ANNÉE — T. 11 N° 236 — 15 MARS 1924


# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60
Abonnements : Six mois, **11 fr.**; un an, **20 fr.** Etranger, **13** et **25 fr.**

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII[e]
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* C[ie] N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse


## Sommaire analytique

# « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE

## LA QUESTION ROMAINE [1]

*La « Question romaine » est plus que jamais à l'ordre du jour depuis que S. S. Pie XI, au jour de son élection, accorda sa bénédiction* Urbi et Orbi *du haut de la* loggia *extérieure de Saint-Pierre. Elle réclame toujours une solution : au lendemain de la visite des Souverains d'Espagne au Vatican, l'*Osservatore Romano *fut amené à insérer une déclaration affirmant que la Papauté reste depuis le 20 septembre 1870 dans une situation fausse et précaire.*

*La* Documentation Catholique *se propose de consacrer un dossier à ce très grave problème. Aujourd'hui elle offre à ses lecteurs quelques pages d'un récent ouvrage de M.* CHARLES LOISEAU (2). *Le chapitre est intitulé « La nouvelle question romaine ».*

**Points de vue partiels.**

Il faut s'adresser aujourd'hui à la mémoire des octogénaires pour revivre, autrement que dans les livres, ces dernières années du second Empire au cours desquelles ont mûri l'unité italienne et l'unité allemande, et qui, pour la vieille société catholique française, furent un temps de discussions passionnées et d'élans généreux en faveur de la cause du Saint-Siège. Les destinées mêmes de l'Eglise passaient alors pour liées au maintien du Pouvoir temporel, et toute la « question romaine » était là. De nos jours, la génération des *Croisés de Saint-Pierre* et des zouaves pontificaux est éteinte, même moralement, et ses très rares survivants se résignent à ce que, même à Rome, les souvenirs de cette époque soient périmés ou importuns. Néanmoins, dans l'ensemble des catholiques de France, il est resté quelque chose de ce qu'on appelait en ce temps-là l' « ultramontanisme », mot dont le sens, mi-religieux et mi-politique, n'a plus d'équivalent dans la langue actuelle. La plupart sont portés à considérer que la question romaine : met en cause que les intérêts du Saint-Siège. Le jo où il leur serait annoncé, officiellement, qu'il tie sa dignité et ses droits pour sauvegardés, ils n' demanderaient pas davantage. Si une réconciliati formelle intervenait aujourd'hui entre les deux Po voirs, ils n'y verraient qu'un événement de plus, un succès dans l'histoire de l'Eglise. Et l'on se dési téresserait un peu, je le crains, au sein de ce qu' appelle chez nous le « monde catholique », du poi de savoir si le même événement, par ses prodrom ou ses conséquences, mérite de compter en quelq chose dans l'histoire politique de l'Europe et mêr dans l'histoire de France.

Pour nos « hommes de gauche », au contraire, question romaine est close, ou, si elle venait à rouvrir sous la forme d'une liquidation solennelle, serait affaire qui regarde exclusivement l'Italie. I l'expression de cette opinion, et elle est fréquente, pense concilier le besoin d'affirmer les princip

---

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *Documentation Catholique*.

(2) *Politique romaine et sentiment français*, par CHARLES LOISEAU. Un vol. in-12, 254 pages Prix, 6 fr. 75, Paris, Grasset, 1923. — Volume de proportions modestes, mais « plein d'idées et de faits », déclare M. JEAN GUIRAUD dans la *Croix* (11. 12. 23) : « chaque mot porte par cette précision et cette concision qui donnent à maintes phrases la netteté d'une médaille antique. Abordant les questions les plus difficiles, l'auteur les étudie avec un sens très délicat des nuances, et ces nuances il sait les rendre avec une habileté consommée. Ce livre est aussi intéressant par ce qu'il suggère et sous-entend que par ce qu'il dit, et il faut souvent y lire entre les lignes [...].

» Esprit original, M. Loiseau nous apporte des vues originales, et voilà pourquoi certaines heurteront à droite et à gauche les idées toutes faites et les manières de voir traditionnelles. Esprit hardi, il présente des solutions qui étonneront parfois les uns ou les autres. Mais, en les étonnant et en les heurtant, elles les amèneront à réfléchir et peut-être à reviser leurs jugements. »

M. Guiraud a pourtant de fortes réserves à faire sur plus d'une page. Citons la principale : « Quelque délicatesse qu'il mette à apprécier la politique qu'a suivie Saint-Siège pendant la guerre et celle qu'il poursuit p dant la paix, il est parfois involontairement injuste l'égard de Benoît XV et de Pie XI, ne se rendant pas su samment compte que le « Père commun des fidèles » pour mission de réconcilier ses fils de toute race et toute nation dans la justice sans doute, mais aussi d la charité. » Le chapitre sur « la nouvelle quest romaine » est jugé aussi ingénieux que pénétrant.

Voici, avec une analyse de l'ouvrage, l'appréciation l'*Ami du Clergé* (17. 1. 24) : « L'auteur, jadis rédact à l'*Univers*, est de longue date, pour tout ce qui tou au monde slave et au monde du Proche Orient, un pul ciste dont aucune page ne passe inaperçue. Il a pass Rome les cinq années de la guerre, à un titre qui, s être officiel, avait certainement quelque chose d'offici (et qui n'a pu manquer d'inquiéter quelques énergumè du Parlement).

» Il étudie dans son nouveau livre la « politique guerre » de Benoît XV (1° les principes et les intér 2° les attitudes et les faits) ; — la politique de paix Saint-Siège ; — les « Internationales catholiques » ou c ment l'Église, de par sa vocation même, doit accro et féconder toutes les puissances de vie internationale sont en elle pour le plus grand bien de chaque natic — la *nouvelle question romaine*, pages dont les lecte du *Correspondant* ont eu la primeur et où M. Loiseau demande si nous ne verrons pas un jour toutes les P sances, par une déclaration collective et solennelle, rec naître le Pape souverain et l'ériger en « personnalité droit des gens » pour donner satisfaction au légit désir qu'a la chrétienté de garantir elle-même, d'acc avec l'Italie, l'indépendance suprême de son chef ; — question cléricale en France. Ces trois dernières questi sont encore *in fieri*, le plus complexe des *fieri* ; n l'on peut se fier à M. Loiseau quand il s'agit de débroui un imbroglio de psychologies nationales et diplomatiq

» Il témoigne vis-à-vis des Internationales catholic une défiance que l'on pourrait trouver excessive en te de paix ; mais nous ne sommes pas en temps de p

» Le maître morceau du livre, ce sont les cent premi pages, consacrées à la politique de Benoît XV ; M. Lois y reconstitue à grands traits le milieu, les intérêts et circonstances au centre desquels il faut bien situer politique pontificale, dès qu'on a souci simplement d comprendre, *a fortiori* de porter sur elle un jugem équitable. Ces pages demeureront, et continueront lc temps encore à s'imposer à l'attention de quicor voudra étudier le pontificat de Benoît XV. Comme taines susceptibilités françaises du temps de guerre a raissent, je ne dis pas seulement peu chrétiennes, r peu sensées, à la lumière qui nous est déversée ici! »

démocratiques et celui de donner des gages à l'amitié franco-italienne. Non seulement l'aspect politique international du sujet passe, dans ces milieux, pour peu intéressant, mais on a l'air de croire que Mazzini et Garibaldi ont donné sa forme définitive à la société subalpine. Par là, il semble que les hommes de cette école restent, eux aussi, beaucoup plus qu'ils ne s'en doutent, fidèles à des souvenirs du second Empire et à l'un des thèmes favoris de l'opposition que lui faisaient alors les précurseurs de la République.

### Politique romaine et politique italienne.

L'une et l'autre fidélité, qui s'opposent, ne laissent pas d'avoir des effets communs, dont l'un des plus fâcheux est de n'accorder qu'un intérêt obscurci par les « préjugés » au développement de la carrière historique et logique de nos voisins, et de leur en donner l'impression déplaisante. Elles sont aussi toutes deux, point à noter, affaire de sentiment surtout, de sorte que le sujet que nous avons entrepris de traiter s'étend ici de lui-même et s'introduit, par la porte de la politique romaine, dans la politique italienne.

On en peut proposer, entre beaucoup d'autres, deux preuves récentes.

Il a suffi que la France se décidât à reprendre des relations diplomatiques avec le Vatican pour que la presse italienne, à peu près sans exception, et par conséquent de l'aveu du Gouvernement, fît campagne en faveur d'une réconciliation officielle entre les deux rives du Tibre. Et comme elle est la première à savoir que cette réconciliation soulève des questions préjudicielles, elle n'a pas hésité à reconnaître que la loi des Garanties pouvait être l'objet d'une revision (1). L'*Osservatore Romano* du 19 juin 1921 a publié une sorte d'anthologie des articles de cette époque, et il en est qui laissent entrevoir jusqu'à la restitution au Pape d'une portioncule de souveraineté territoriale. A la même époque, la *Consulta* a pris l'initiative d'un *Livre vert* consacré à une revue de presse analogue, et cette lecture laisse de moins en moins à douter qu'aux yeux de la diplomatie italienne subsiste toujours une question romaine.

D'un autre côté, Pie XI, le premier Pape qui, depuis 1870, ait donné la bénédiction, le jour de son élévation à la tiare, du haut de la *loggia* extérieure de la basilique de Saint-Pierre (2), n'a pas manqué, dans son Encyclique *Arcano Dei* (3), du 23 septembre 1922, de replacer cette question sur sa double base historique et politique. C'est parler histoire, je suppose, que de dire : « La destruction des droits du Saint-Siège par la *force armée*, et leur *violation persistante* jusqu'à ce jour ont fait au Pontife romain une *situation fausse*... » Et c'est parler politique, ou les mots n'auraient plus de sens, que d'ajouter : « Il est à peine besoin de dire avec quelle douleur nous voyons l'*Italie absente* du grand nombre des nations que les liens de l'amitié attachent à ce Siège apostolique. » Et, plus loin : « D'ailleurs, l'Italie n'aura jamais *rien à craindre* du Saint-Siège, car le Pontife romain, *quel qu'il soit*, pourra toujours prendre sur lui cette parole du Prophète : *Je pense des pensées de paix et non d'affliction*. Il appartiendra au Dieu tout-puissant et miséricordieux de faire que *brille enfin ce jour*, fécond en toutes sortes de biens, pour la restauration du royaume du Christ, pour le rétablissement de l'ordre *dans l'Italie* et dans le monde entier. »

(1) On en trouvera le texte *in extenso* dans la *Revue d'Organis. et de Déf. relig.*, 1921, pp. 345-397, et dans les *Questions Actuelles*, t. XI, pp. 172-179. (Note de la *D. C.*)

(2) Sur cette bénédiction « urbi et orbi », cf. *D. C.*, t. 7, col. 407, 419. (Note de la *D. C.*)

(3) *In extenso* dans *D. C.*, t. 9, col. 67-87 ; cf. spécialement col. 86-87. (Note de la *D. C.*)

## LA QUESTION ROMAINE DANS LE PASSÉ

### La loi des Garanties.

#### La souveraineté personnelle du Pape.

Pour comprendre l'état de la question, il faut commencer par un bref examen de cette célèbre loi des Garanties qui, pendant cinquante ans, a passé, devant la très grande majorité de l'opinion italienne, pour plus « intangible » encore, et plus fondamentale, que toutes les lois de laïcité de la République française. A l'envi, hommes d'Etat, jurisconsultes et publicistes en avaient fait un chef-d'œuvre. Hier encore, au fort de la guerre, M. Orlando, alors président du Conseil, consacrait un discours à son éloge devant la Chambre des députés, et, dans un autre discours prononcé à Palerme, le 21 novembre 1915, il se mirait devant « ce monument de sagesse juridique et politique ». En ce temps-là encore, les critiques que se serait permises un étranger auraient passé pour un acte inamical, presque un blasphème, contre la pierre angulaire de l'unité italienne. Aujourd'hui que ces enthousiasmes admettent un tempérament et que la question est de savoir non plus si la loi des Garanties est impérissable, mais si et par quoi l'on pourrait la remplacer, le commentaire paisible de ses principales dispositions semble offrir un surcroît d'intérêt, sans les mêmes inconvénients.

Le Saint-Siège, en 1870, pouvait disparaître comme souverain territorial, et pourtant se survivre comme « Puissance » *sui generis*. Ce principe est tellement juste que, dès qu'on s'arrête au principe contraire, on ne trouve plus d'utilité, ni même de raison d'être, à une loi des Garanties. Seulement, en bonne logique, définir cette survivance et en arrêter le mode échappaient à la compétence exclusive d'un Parlement italien. L'affaire regardait aussi, outre le Saint-Siège lui-même, toutes les Puissances, toute l'opinion, tous les intérêts engagés dans des rapports avec la suprême autorité catholique. S'il est aisé d'énoncer les raisons historiques et politiques pour lesquelles les choses se sont passées autrement, ces raisons-là peuvent prétendre à une valeur de circonstance, mais elles ne sauraient créer le droit.

Pour créer le droit, il eût fallu se mettre d'accord sur une question préalable qui souffre encore des controverses à l'heure qu'il est. Des garanties ? A qui sont-elles offertes ? Est-ce seulement au Chef religieux, ou, tout en même temps, au souverain qui se survit, encore qu'il ait perdu ses Etats ? Il n'eût fallu, il ne faut encore rien de moins qu'un Statut solennel et contractuel pour dissiper l'équivoque qui égare à l'heure qu'il est des esprits d'ordinaire fort avertis. Témoin M. Herriot, qui, dans son discours du 26 février 1922, au Congrès socialiste de Marseille, demandait pourquoi, « au lieu de traiter le Pape comme chef spirituel, on le traite comme un souverain » ? Certes, la réponse est déjà dans le fait que la coutume universelle est d'accréditer des ambassadeurs ou des chefs de légation auprès du Vatican et de recevoir, au même titre, les agents diplomatiques qu'il accrédite à son tour. Et il tombe sous le sens que, à partir du moment où un diplomate étranger franchit la Porte de Bronze et où un nonce entre dans le cabinet d'un ministre des Affaires étrangères, nul, sauf leur chef hiérar-

chique, n'a le droit de leur demander s'ils se sont occupés de questions spirituelles ou d'autres. Mais il ne suffit pas d'une coutume, et nous en voyons la preuve, pour établir nettement que le Pape jouit de la souveraineté personnelle (1). Et il ne suffit même point que la loi des Garanties le dise, comme c'est le cas, car elle n'exprime qu'une opinion italienne, que M. Herriot semble avoir de la peine à partager, au lieu d'un principe de Droit international, devant lequel tout le monde s'inclinerait.

### L'exterritorialité.

De cette souveraineté dérivent les problèmes d'exterritorialité fort délicats que le rédacteur de la loi des Garanties a traités, du mieux qu'il a pu, mais cependant de façon à laisser voir l'embarras où il se mettait lui-même, faute d'avoir voulu ou pu les aborder par la voie contractuelle. Tels que cette loi les résout, ils donnent lieu à la confrontation de dispositions assez discordantes, en ce qu'elles témoignent, les unes, de réticences et de défiance vis-à-vis du Saint-Siège ; les autres, d'un abandon presque trop large à son bon plaisir et même à son caprice, s'il en pouvait avoir.

D'un côté, nous voyons que l'exterritorialité *réelle*, reconnue aux palais du Vatican, au Latran et à l'ancienne résidence pontificale de Castelgandolfo, est un privilège inhérent non pas à la propriété, mais à la *jouissance* de ces immeubles. On considère donc le Pape comme un simple usufruitier de biens qui lui appartenaient sans conteste jusqu'en 1870, et l'on attache en même temps à l'objet de cet usufruit le privilège le plus exorbitant, dont aucun Etat ne se dessaisit, sinon au profit d'un autre Etat, celui d'être désincorporé fictivement du territoire et inaccessible aux autorités publiques du royaume. Outre que le contraste semble offrir un modèle de cette *inelegantia juris* à laquelle répugnaient les vieux maîtres du Droit romain, il emporte, au détriment de la qualité de la possession du Saint-Siège, une présomption de précarité qu'il faudrait beaucoup de bonne volonté pour ne pas considérer comme blessante. Et, de fait, les gens qui en sont revenus à une appréciation plus raisonnable des mérites de la loi des Garanties reconnaissent que c'est un des points sur lesquels un redressement s'impose. Au cours de la campagne de presse dont il était parlé tout à l'heure, même des journaux de nuance radicale, comme le *Messaggero* et la *Tribuna*, y ont fait mainte allusion.

Mais, d'autre part, dès qu'on entreprend de mesurer la portée de l'article 7 de cette même loi, et notamment du passage : « ... Aucun officier ou agent de l'autorité publique ne peut s'introduire au sein d'un Conclave ou d'un Concile sans l'autorisation du Souverain Pontife (2) », on se trouve en présence d'un cas d'exterritorialité pour ainsi dire *personnelle*. D'abord, il est clair que l'exterritorialité doit suivre le Pape partout où il juge à propos de résider, même temporairement, à peine de lui retirer l'apanage le plus précieux de la souveraineté. Il est clair aussi que la même règle doit s'appliquer aux Conciles qu'il lui plaît de convoquer ou au Conclave réuni pour lui désigner un successeur. La catholicité, surtout à une époque où la pratique de l'*exclusive* est abandonnée (1), n'admettrait pas la présence de *carabinieri* dans les enceintes où ils délibèrent. Les plus hautes raisons de convenance religieuse et politique imposaient donc ce texte à l'auteur de la loi des Garanties. Mais, en fait, il semble bien avoir escompté que le Pape se contenterait d'une vie sédentaire et que les Conciles ou les Conclaves se tiendraient à Rome. S'il en devait être autrement, la situation juridique dans laquelle il place de son plein gré l'Etat italien pourrait faire penser à une servitude, et des plus incommodes.

Après tout, l'histoire nous enseigne que les Conciles et même les Conclaves ne se réunissent point nécessairement dans la Ville Eternelle, pas plus que les Papes ne sont nécessairement italiens.

Imaginez par conséquent que, pour des raisons d'opportunité ou même de sécurité, dont il ne doi[t] compte à personne, un Pape juge convenable de convoquer un Concile, ou un cardinal camerlingu[e] de réunir le Conclave hors de Rome, le proje[t] souffre deux alternatives. Si ces assises solennelle[s] de la catholicité doivent se tenir dans un Eta[t] étranger, il faudra qu'elles soient précédées, comm[e] de juste, de négociations avec le souverain de ce[t] Etat, qui sera tout à fait libre d'accorder ou d[e] refuser l'exterritorialité, en l'espèce indispensable S'il plaisait au contraire au Saint-Siège qu'ell[es] eussent lieu dans toute autre ville d'Italie, il n'[a] pas besoin de négocier cette garantie : elle lui e[st] acquise en vertu d'un texte général autant qu[e] formel. Il dépend donc du Pape de créer une exterritorialité temporaire où il lui plaira, soit pour lu[i]-même, soit pour un Conclave, soit pour un Concile, entre Modane et Messine. C'est cette facul[té] qui inspirait à un diplomate et juriste espagnol l[es] lignes suivantes, où une pointe de paradoxe pas[se] à travers un tissu de vérités certaines :

Il ne s'agit pas seulement ici du simple respect [de] l'exterritorialité actuelle. C'est la reconnaissance d'un dro[it] et d'un véritable privilège dont l'exercice s'étend à l'Et[at] italien tout entier, puisque le texte ne contient aucu[ne] délimitation précise. Le Pape peut se rendre à Turin à Venise, à Milan ou à Gênes : partout il retrouve l'im[-] munité de son territoire. On abdique de cette façon souveraineté de la Nation partout où il plaît au Pape de trouver, et non seulement on lui laisse la possession de qui lui appartient, mais encore on lui donne tout ce qu['il] veut bien prendre à l'Italie ! (2)

Le privilège, cela va de soi, pourrait paraît[re] encore plus lourd à supporter par le Droit nat[ional] s'il était exercé par un Pape d'origine étrangè[re].

### Questions diverses.

Quant à certaines situations assurément p[eu] usuelles, la loi des Garanties les ignore et laisse la coutume le soin d'en disposer. Aussi bien, p[our] tout prévoir, eût-il fallu un Code. Ainsi, la [loi] italienne ne reconnaît point au Pape de pouv[oirs] judiciaires à l'intérieur du Vatican exterritorial et, s'il y commet un délit, l'auteur en doit com[paraître] aux tribunaux du Royaume. Par contre, en ce [qui] concerne les actes de l'état civil, le même Vati[can]

---

(1) Sur la question de la souveraineté du Saint-Siège, consulter dans *Rev. Org. et Déf. relig.*, 1911, pp. 385-401, les savantes observations de Me Ravier du Magny relatives à un arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1911 (*Ibid.*, p. 288), ainsi que les conclusions du procureur gén. Baudouin (poursuites pour exhibition du drapeau pontifical) : *Ibid.*, pp. 356-379. (Note de la *D. C.*)

(2) « *Nessun ufficiale ed agente puo introdursi, se non autorizzato dal Sommo Pontefice, nel Conclavo o nel Concilio.* » (Sauf indication contraire, les notes sont de l'auteur.)

(1) Lire dans la *D. C.*, t. 10, col. 771-794, le récit [de] l'élection de Pie X et de l'exclusive prononcée par l'[Au]triche-Hongrie à l'encontre du card. Rampolla. (Note [de] la *D. C.*)

(2) *Le Pape, les Etats de l'Eglise et l'Italie*, par le [mar]quis de Olivari, député aux Cortès. Librairie Oudin, 1[...], p. 89.

est considéré comme un territoire indépendant. Les certificats de décès délivrés par les médecins délégués du préfet des Palais apostoliques sont valables en Italie, et il n'est pas nécessaire de leur faire subir la réinscription prévue par les articles 371 et 385 du Code civil (1). — Certains jurisconsultes se sont demandé si le Pape aurait le droit de faire construire une ville dans les jardins du Vatican? Pourquoi pas? La question, qui intéresse surtout des principes, n'est point résolue. Le cas de guerre entre l'Italie et de tierces Puissances, qui en soulève de beaucoup plus pratiques, n'est l'objet, nous le savons déjà, d'aucune prévision. De sorte que le mérite d'avoir ménagé les contacts indispensables et évité les heurts, au cours du dernier conflit, est à partager entre le Saint-Siège et le gouvernement du Quirinal, ou plutôt reste indivis entre deux formes de la mesure et de la ductilité italiennes. En dépit du cliché conventionnel, on ne voit pas du tout comment il en pourrait revenir à une loi qui ne traite pas même le sujet, et qui est tenue pour inexistante par un des intéressés.

Si l'on ajoute que la loi des Garanties peut être révoquée par le même pouvoir constitutionnel qui l'a établie, et que ce pouvoir, à son tour, peut stipuler pour ses successeurs dans la mesure seulement où, soit la souveraineté populaire, soit une dictature, le tiendront pour agréable, on comprendra que Pie IX l'ait répudiée solennellement, le 15 mai 1871, deux jours après qu'elle avait été promulguée dans la *Gazetta ufficiale*, et qu'aucun Pontife ne soit revenu sur cette répudiation. On concevra aussi que, dépourvue de toute portée internationale, elle ait sans doute, au point de vue italien, supporté l'épreuve du temps, mais en vieillissant, c'est-à-dire à la façon commune, et de telle sorte qu'il est aujourd'hui plus difficile de la rajeunir que de l'ensevelir honnêtement. Elle n'a vécu, au fond, que de l'harmonie de certaines circonstances extrinsèques qui ôtaient aux uns l'envie, aux autres le pouvoir de lui faire subir une critique efficace. Que ces circonstances aient changé, personne ne le conteste plus, et le changement le plus décisif, c'est tout justement en Italie qu'il se manifeste.

## Le rapprochement entre l'Italie et le Saint-Siège.

### L'Italie n'est pas par nature intransigeante.

Que l'état de guerre rendît infiniment délicat le vis-à-vis des deux Pouvoirs établis dans la même capitale, et qu'il fît ressortir, aggravés, les inconvénients de la « situation fausse » dont se plaignent les Encycliques, on en a pu juger [...]. Mais, tout en même temps, et par la force des choses, il révélait à ces deux Pouvoirs, précisément à cause de leur coexistence à Rome, une sorte de mutualité d'intérêts. Ou plutôt cette mutualité, qui était déjà apparue comme logique et inévitable au moment de la crise intérieure de 1912, et qui avait déterminé le Vatican à tendre la main au gouvernement de M. Giolitti (2), alors aux prises avec les partis révolutionnaires, s'imposait d'autant plus devant la gravité des événements extérieurs.

Du reste, même au temps des plus véhémentes et des plus solennelles protestations du Saint-Siège contre le fait accompli en 1870, le *dissidio* n'était pas si profond que le monde catholique se le représentait communément. Il souffrait des trêves et des tempéraments multiples. La consanguinité ethnique, la mitoyenneté topographique, les liens variés de voisinage, de cousinage et d'amitié, entre les deux mondes, qu'on appelle encore aujourd'hui à Rome le « noir » et le « blanc », en avaient entretenu, sinon légitimé l'habitude. Il y avait place, en tous cas, pour les bons offices de ces intermédiaires qui, en Italie surtout, ont la passion — et l'art — d'arranger les choses. Peu à peu, l'idée d'un *ravvicinamento* faisait du chemin dans l'opinion moyenne et réfléchie, et elle n'était guère rebutée que par les intransigeants de droite ou d'extrême gauche. Mais l'Italie n'est pas le pays de l'intransigeance, qui ne dure guère quand elle y fleurit. Quelle que fût la rigidité des principes qu'opposait officiellement le Pouvoir pontifical au Pouvoir royal, l'individu, les familles, la société, qui avaient affaire à l'un et à l'autre, travaillaient de leur mieux à la faire fléchir. Pour lent et peu bruyant qu'il fût, pour être contredit souvent même par les apparences, ce phénomène d'usure n'en devait pas moins produire ses résultats naturels. Et le fait est qu'il a fini par porter les choses au point où peut-être des accommodements publics et des réconciliations solennelles ne les auraient jamais mises.

### La Guerre a fourni des occasions de rapprochement.

Pendant la guerre, sauf cas assez rares, le Vatican et le Gouvernement italien n'avaient pas à concerter leurs résolutions. Mais ils avaient à entretenir la résolution, et ils y ont réussi, de se laisser guider par la prudence et la souplesse du tempérament national. Il fallait des contacts : on a passé par-dessus les « ignorances » diplomatiques. Les occasions se présentaient, fréquentes, d'échanger de bons procédés : on les a saisies. On citerait sans doute quelques passes d'armes, qui étaient d'ailleurs indispensables pour sauvegarder les apparences officielles : telles les polémiques suscitées par certains discours de M. Orlando et de M. Sonnino, ou encore l'affaire du Palais de Venise (1). Mais l'affaire Gerlach, la plus grave, a été transigée et les passages du jugement de condamnation qui mettent hors de cause la responsabilité du Saint-Siège feraient trop d'honneur à la littérature d'un tribunal militaire si l'on pouvait supposer que, de haut lieu, on ne lui ait pas dicté ces précautions infinies de fond et de style.

M. Latapie, auteur d'une *interview* légendaire (2), met-il dans la bouche de Benoît XV une phrase dont la dynastie et le Gouvernement pouvaient s'offenser? Le cardinal Gasparri proteste, dans le *Corriere d'Italia* du 25 juin 1915 : « La pensée du Pape a été qu'il attendait le règlement convenable (*sistemazione conveniente*) de la situation du Saint-Siège non des armes étrangères, mais du triomphe des *sentiments de justice*, dont il souhaite la diffusion de plus en plus large au sein de la *nation italienne*. » (3)

---

(1) *Op. cit.*, p. 46. (Note de l'auteur.) — Cf. dans la *D. C.*, t. 9, col. 344, note 1, la traduction de l'acte de décès du pape Benoît XV dressé au Capitole, communiqué par le maire de Rome et publié dans l'*Osservatore Romano* du 25. 1. 22. (Note de la *D. C.*)

(2) Cf. *D. C.*, t. 7, col. 396 : M. Giolitti et le « Pacte Gentiloni ». (Note de la *D. C.*)

(1) Au mois d'août 1916, le Gouvernement royal rendit un décret aux termes duquel le magnifique monument, situé au centre de Rome, connu sous le nom de Palais de Venise, et où était installée avant la guerre l'ambassade d'Autriche auprès du Saint-Siège, devenait propriété nationale. La nouvelle affectation autorisait les autorités italiennes à s'approprier et à transférer les archives diplomatiques qui s'y trouvaient déposées, de quoi se plaignit publiquement et avec amertume la Secrétairerie d'Etat au Vatican. Ce pénible souvenir ne l'empêcha pas, deux ans plus tard (juillet 1918), de procéder, d'accord avec les mêmes autorités, à l'échange amiable d'autres archives qui intéressaient l'ancien gouvernement temporel.

(2) Cf. *D. C.*, t. 1er, p. 381, en note. (Note de la *D. C.*)

(3) Nous citons le texte de cette déclaration importante, encore qu'elle n'engage même pas l'infaillibilité politique de la Secrétairerie d'Etat, d'après une lettre adressée par

Ce n'est un secret pour personne, à Rome, que la Maison royale, les ministres, les parlementaires influents avaient recours aux bons offices du Vatican, plutôt qu'à l'organe de la *Croix rouge* italienne, pour correspondre avec les prisonniers de guerre internés en Autriche, auxquels ils portaient intérêt, ou leur procurer des adoucissements. De son côté, la *Consulta* revêtait sans difficulté, et même sans doute avec plaisir, du visa diplomatique italien les passeports délivrés par le Saint-Siège aux nonces, internonces ou autres personnalités qui avaient à sortir du Royaume. Quant à la protection matérielle du Vatican, même quand, aux yeux du profane, la placidité de la *piazza* ne paraissait pas la rendre indispensable, des piquets de cavaliers ou de fantassins, disposés derrière la colonnade de Saint-Pierre ou sur la place *Santa-Maria* témoignaient, outre des scrupules du Gouvernement italien, d'une sorte de complaisance à les rendre manifestes.

### La politique de paix du Saint-Siège.

Après la guerre, du moment que la politique du Saint-Siège s'employait ouvertement à la réconciliation des peuples, et qu'elle semblait même revendiquer pour elle seule le secret de leur montrer la voie de la paix véritable, on pouvait s'attendre à ce que, toutes autres considérations mises à part, elle mît l'accent sur ses dispositions bénévoles vis-à-vis de l'Italie. Il eût été inconséquent de prêcher en tous pays l'oubli des offenses et de garder trop de mémoire de la façon dont le *Risorgimento* avait couronné sa carrière aux dépens du Pouvoir temporel ; de réclamer du monde chrétien le désarmement moral et matériel, et de ne pas faire rentrer un peu au fourreau l'arme des revendications et des protestations contre le Gouvernement du Quirinal.

Il fallait aussi tenir compte des sentiments nouveaux du clergé italien et de beaucoup de fidèles. Jusqu'à la fin de la guerre, ce clergé était resté assez divisé. Il comptait des « neutralistes » impénitents et des patriotes sincères. En tout cas, la jeune génération n'eût plus rien compris à une politique anticonstitutionnelle. A partir de 1919, elle donne l'impression non seulement de ne plus éprouver aucune gêne et de ne plus courir aucun risque professionnel à manifester son *italianité*, mais d'être autorisée par le Vatican, conviée même, à se jeter dans le courant de la vie nationale. Et où ces catholiques, laïques ou clercs, eussent-ils pris que la réserve à eux imposée sous les pontificats de Léon XIII et même de Pie X était encore conforme aux intentions du Saint-Siège, lorsqu'ils voyaient des membres du Sacré-Collège siéger, sur des estrades officielles, à côté des autorités royales, ou accepter — tels les cardinaux Richelmy, Ferrari et Maffi — les insignes de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare ? En septembre 1919, ils apprennent que le cardinal Giustini, envoyé par le Pape à Jérusalem pour présider les fêtes du septième centenaire de la Custodie, s'est embarqué à Tarente à bord du navire de guerre *Quarto*, dont le nom rappelle la plus célèbre expédition de Garibaldi, et qui bat pavillon des princes du sang royal de Savoie. En février 1920, c'est Mgr Tonizza, promu vicaire apostolique de Libye, qui reçoit, en vue du port de Tripoli, le salut officiel du bateau de guerre *Coatit*. En décembre de la même année, le nonce à Vienne, Mgr Marchetti-Selvaggiani, prend part à une réception officielle chez le marquis dalla Torretta, qui représente le Gouvernement royal.

La plupart des documents pontificaux que Benoît XV consacre à la question sociale, à compter de la fin de la guerre, s'inspirent assurément de la doctrine et de la politique de Léon XIII. Mais, bien que rédigés de façon à offrir une portée générale, justifiée par les désordres que la propagande bolcheviste tâche alors à faire éclater partout, on les sent écrits sous l'influence immédiate de la crise italienne, dont ils suivent le cours presque pas à pas. Le Vatican est en contact quotidien avec l'univers entier, par la poste, le télégraphe, les courriers, les visites. Il est néanmoins naturel qu'il s'y trouve des auditeurs plus attentifs et plus impressionnables pour les nouvelles et pour les échos d'Italie, c'est-à-dire du pays qu'on voit à travers les fenêtres du Palais pontifical, un peu avec le regard filial que tout homme réserve à sa patrie, un peu aussi à la façon d'un spectateur intéressé par des motifs de sécurité domestique.

Quand le calme renaît, le lecteur de l'*Osservatore Romano* constate l'élargissement de la rubrique, autrefois très étroite, consacrée à la politique intérieure italienne. L'abonné au *Corriere d'Italia* ou au *Popolo nuovo* se sent en plein courant de politique catholique, adaptée, cette fois, aux intérêts du pays et conciliée avec les ambitions nationales. La conciliation répudie les scrupules qui passaient jadis pour non seulement respectables, mais commandés par les égards dus au Saint-Siège. Dans le Comité d'organisation des fêtes destinées à commémorer le cinquantenaire du 20 septembre 1870, date de l'entrée des troupes piémontaises à Rome par la brèche de la *Porta Pia*, figurent des membres de la fraction catholique du Conseil municipal, tel M. Egilberto Martire, et le président de la section romaine de l'*Unione popolare*, M. Borromeo. Pendant la Semaine sainte qui a précédé les fêtes de la canonisation de Jeanne d'Arc, le service d'ordre, dans la basilique de Saint-Pierre, n'était plus assuré, comme autrefois, avec cette discrétion qui laissait à la foule, venue de tous les pays, l'impression d'une exterritorialité projetée par l'ombre du Vatican contigu. Les *carabinieri*, en tenue de service, assuraient la liberté du passage des processions, et des agents de la police municipale montaient la garde devant les chapelles momentanément fermées au public. Ceux qui ont vu jadis des cérémonies analogues dans les cathédrales où l'Autriche impériale se piquait de rehausser l'éclat des pompes religieuses par la présence de la force armée, n'avaient guère à noter qu'une différence d'uniformes.

L'un des derniers actes du pontificat de Benoît XV, qui ressort de l'Encyclique [*Pacem Dei*] *munus pulcherrimum* (1), fut de modifier le protocole qui interdisait aux chefs d'Etat catholiques de se présenter au Vatican après avoir été les hôtes du Quirinal. Le premier du Pontificat de Pie XI fut la bénédiction donnée à la foule du haut de la *loggia* extérieure de Saint-Pierre, geste dont on semble, du reste, avoir exagéré à dessein le symbole (2). Toutefois, un peu plus tard, en octobre 1922, le cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat, appelé à présider, en qualité de légat du Pape, une cérémonie dans le sanctuaire de Lorette, acceptait de prendre part au banquet offert par l'Administration laïque de la *Santa Casa*, face

---

M. Filippo Crispolti au sénateur Francesco Ruffini, qui a paru dans le *Corriere d'Italia* du 30 septembre 1920. Du reste, M. Ruffini se l'approprie dans une étude beaucoup plus récente qu'il a consacrée à la question romaine.

(1) Une traduction française de l'encyclique *Pacem*, du 23 mai 1920, a été publiée par la *Documentation Cath.* t. 3, pp. 770-774. Voir spécialement, pp. 772-773, le passage relatif aux visites à Rome des souverains catholiques. (Note de la *D. C.*)

(2) Voir dans *D. C.*, t. 7, col. 431, le communiqué officiel du prince Chigi, maréchal du Conclave. (Note de la *D. C.*)

face, par conséquent, avec le représentant du Gouvernement. — Entre temps, les drapeaux avaient été mis en berne sur les monuments publics, et la *Gazetta ufficiale* avait paru encadrée de noir, à l'occasion de la mort de Benoît XV. Les vieux Romains ne pouvaient manquer de rapprocher ce spectacle du souvenir des outrages que la foule fit subir au cercueil de Pie IX, au moment de son transfert, le 13 juillet 1881, de la basilique vaticane à Saint-Laurent-hors-les-Murs, la nuit où peu s'en fallut que les restes mortuaires de ce Pontife fussent jetés au Tibre.

**Participation des catholiques à la vie politique italienne.**

*Léon XIII maintient le « Non expedit » pour garantir le « supranationalisme » de l'Église.*

Mais le fait qui scelle la réconciliation du Saint-Siège avec l'Italie nouvelle, et qui porte bien au delà de simples « rapprochements » justifiés par l'opportunité ou la bienséance, c'est la participation, consentie et même encouragée par le Vatican, des catholiques de ce pays à la vie politique, encore que la carrière du parti qu'ils ont formé sous le nom de « Populaire » ait été brusquement interrompue par le Fascisme. Pour donner à ce fait toute sa signification, rien ne sera plus utile qu'un retour sur l'attitude des pontificats précédents.

Léon XIII, né dans les anciens Etats pontificaux (1) et qui avait collaboré dans sa jeunesse à leur administration, ceint d'ailleurs de la tiare à une époque rapprochée de l'installation du Gouvernement royal à Rome, était en outre d'un caractère qui faisait de lui le modèle du Pape « supranational ». Il en avait d'ailleurs les ambitions, et, comme il était fort habile, de l'épreuve même infligée à son prédécesseur il avait su tirer à la fois une thèse et une politique.

La thèse était que la Papauté, dépossédée de ses Etats, se désignait d'autant plus à la confiance des souverains et des peuples, et par là même à l'exercice d'une autorité internationale qui pût revêtir, au besoin, la forme arbitrale ou même juridictionnelle. A ses titres historiques ne venait-il pas de s'ajouter, en effet, celui d'une *impartialité* affranchie du souci de régner sur un territoire et d'en défendre les frontières ? — Ce n'est certes pas que Léon XIII se désintéressât des revendications « temporalistes ». Aucun Pape, depuis 1870, n'a, au contraire, marqué plus fortement la préoccupation de ne pas les laisser prescrire. Mais, en attendant, il se plaisait à faire ressortir les côtés par où la situation qui lui était faite dégageait la perspective autour du Siège romain. Spiritualité sans alliage, souveraineté sans servitudes, indépendance sans attaches avec des intérêts nationaux, nous pensons avoir condensé la thèse.

Lui-même se gouvernait, au moins en ce qui touche le dernier point, de façon à la rendre attrayante: Evocateur de la démocratie chrétienne et par là même en mesure de mettre de son côté certaines puissances d'opinion, il ne laissait pas d'être aussi l'ami des gouvernements, de telle façon qu'on ne pût l'accuser, en général, de parti pris. Il avait trouvé le secret d'un bel équilibre, qui lui permit d'être apprécié comme Pape politique à Londres et à Saint-Pétersbourg, sans qu'il s'aliénât ni les Irlandais ni les Polonais, et de donner au Centre allemand des conseils dont Bismarck se trouva bien, sans nuire à son renom, très mérité, de Pontife en sympathie avec la République française.

(1) Les trois Papes qui lui ont succédé sont originaires d'autres provinces italiennes : Pie X, de la Vénétie ; Benoît XV, de la Ligurie ; Pie XI, du Milanais.

Bel équilibre, oui, mais à une condition, qui dépendait, il le faut bien reconnaître, autant de l'époque et des circonstances contemporaines de son règne que de sa propre volonté. A la condition qu'entouré d'une Cour italienne, Italien lui-même, assistant aux débuts de l'Italie sur la scène des grandes Puissances, il ne donnait tout de même, à aucun degré, l'impression d'être un Pape italien. Il avait incarné le mieux possible — les circonstances aidant, répétons-le, et elles ont bien changé — le « supranationalisme » de l'Eglise, et, lui vivant, même son prestige personnel mis à part, et même M. Sonnino par hypothèse à la tête de la *Consulta*, la Société des Nations aurait eu sujet de réfléchir avant de se constituer sans lui.

Il est vrai qu'il avait pris une précaution, d'ordre intérieur, qui rendait témoignage à sa politique d'impartialité dans ses rapports avec le dehors, en maintenant le *Non expedit*, autrement dit la défense adressée par Pie IX aux catholiques italiens, sous des peines de conscience, de prendre part aux élections législatives. Contre le soupçon toujours possible de subir des influences italiennes au détriment de son indépendance, même comme diplomate, il avait dressé, si je puis dire, ce barrage grâce à quoi on ne pouvait l'accuser de s'inspirer des intérêts de la vie publique en Italie, et l'on devait même reconnaître qu'il faisait pression, de toute son autorité spirituelle et morale, pour détourner les catholiques italiens de s'y intéresser eux-mêmes. Il était difficile d'aller plus loin.

*Le « Non expedit » est levé.*

Beaucoup de gens trouvaient même que c'était aller trop loin. Aussi, dès les dernières années du Pontificat de Pie X, la situation commence à changer. Les catholiques italiens supportent malaisément la contrainte à l'abstention électorale, et qui pourrait les en blâmer ? Cette abstention, qui pèse même aux âmes sacerdotales, favorise, d'autre part, les progrès des partis d'extrême gauche. Et qui pourrait envisager d'un cœur léger les responsabilités de qui la prescrit ? Dès lors, dans la règle du *Non expedit*, la pratique commence à ménager des fissures. La première, si nous sommes bien renseigné, remonte à l'époque où, sur l'initiative du prince Boncompagni, aujourd'hui chanoine de la basilique de Saint-Pierre, les catholiques du diocèse de Foligno furent autorisés à porter leurs suffrages sur un concurrent du candidat socialiste et anticlérical. Un peu plus tard, Pie X, très attaché à sa patrie vénitienne, souscrivit à la même concession pour assurer l'échec, dans le collège de Treviglio, d'un autre socialiste, alors assez connu, M. Engels. Plus tard encore, dans l'Encyclique *Il fermo proposito* (1), au rappel de la règle est jointe la formule officielle de l'exception : l'application du *Non expedit* pourra être désormais suspendue, par l'autorité diocésaine, selon ses lumières et compte tenu des circonstances locales. Il était à prévoir que ces suspensions deviendraient promptement usuelles, et, de fait, dans certaines régions de la Haute Italie et dans les Romagnes, l'abstention des catholiques, en favorisant les progrès du socialisme agraire, leur eût attiré le reproche d'ingénuité, sinon même de complicité avec les fauteurs de désordre.

(1) On en trouvera la traduction française dans les *Questions Actuelles*, t. 80, pp. 194-206 ; — cf. spécialement p. 202. (Note de la *D. C.*)

Du cas isolé à l'espèce, et de l'espèce au genre, la politique du Vatican remonte donc une pente au sommet de laquelle nous allons finir par trouver les catholiques italiens affranchis de l'obligation de la grève électorale. Et, en effet, il ne s'en faut plus que d'un pas pour que la grève, à son tour, ne devienne un délit de conscience. Nous touchons aux élections générales de 1913, qui constituaient la première expérience, en Italie, d'un mode de suffrage équivalant, ou presque, au suffrage universel. Entre le Saint-Siège et le Gouvernement de M. Giolitti intervient un *temperamento*, et, par l'effet du « pacte Gentiloni » (1) — du nom de son principal négociateur, — les catholiques font pencher la balance, dans plus de deux cents collèges, en faveur des candidats ministériels. Puisqu'ils ont des élus, ils ont aussi des otages. Et, de fait, la majorité de la Chambre nouvelle marque aux intérêts religieux plus d'égards que ses devancières : le projet de loi touchant l'antériorité du mariage civil sur le mariage religieux subit un ajournement, et la loi du divorce est renvoyée aux calendes.

Cependant, les catholiques ne forment encore, au point de vue électoral, qu'un appoint. Ils se défendent d'être un parti. La formule qu'on a mise, à tort ou à raison, dans la bouche de Pie X : « Des catholiques députés, *oui* ; des députés catholiques, *non* », semblerait exprimer assez exactement la pensée du Saint-Siège, si déjà l'on ne sentait, même dans les organes qui lui sont d'ordinaire le plus soumis, une certaine tendance à la dépasser. Un article de la *Civiltà cattolica*, paru au lendemain des élections générales, fait pressentir l'avènement du « Parti populaire » lorsqu'il s'exprime en ces termes :

Nous nous sommes approchés du libéralisme comme le médecin du malade, pour guérir celui-ci, non pour en contracter la maladie. Nous avons tendu la main au libéralisme, comme on la tend aux malheureux qui sont sur le point de se noyer. Et quand le *Corriere della Sera*, au nom des siens, préconise l'absorption des catholiques par le parti libéral, il est lui-même le malade qui veut causer la mort du médecin ; il est le naufragé qui cherche à entraîner son sauveteur à la perdition.

### *Le Parti populaire italien (1919). Attitude du Saint-Siège à son égard.*

Le « Parti populaire » (2) ou catholique italien ne s'est officiellement constitué qu'au début de 1919, pendant la période comprise entre l'armistice et le traité de Versailles. La guerre, de mille façons, en avait mûri les germes : craintes accrues de révolution à l'intérieur ; réveil de l'esprit national, pour ne pas dire du nationalisme, chez les catholiques et dans le clergé même ; contacts plus fréquents, et inévitables, entre le Vatican et le Gouvernement royal ; ambitions de personnes et ambitions d'écoles. On s'aperçoit d'ailleurs, aux précautions qui entourent son berceau, et même aux démentis qui avaient précédé sa naissance, que, si l'art des préparations est familier à Rome, le souci des transitions n'y est point négligé non plus. A la veille même de la publication (18 janvier 1919) d'un appel au pays et d'un programme dont le principal rédacteur fut Don Sturzo, l'*Osservatore Romano* rassurait en ces termes ceux qui s'apprêtaient à trouver l'initiative un peu troublante : « Nous sommes sûrs que nos amis, même lointains, n'accordent *aucun crédit* aux bruits d'après lesquels le Saint-Siège donnerait son consentement à la formation d'un véritable et propre

(1) Cf. *D. C.*, t. 7, col. 396. (Note de la *D. C.*)
(2) Sur le P. P. I. et Don Sturzo, cf. *D. C.*, t. 10, col. 1208-1216 et 1263-1280, et les références. (Note de la *D. C.*)

(*vero e proprio*) parti catholique en Italie. » Un a… plus tard, dans le courant de décembre 1919, le *Co… riere d'Italia*, devenu l'organe de ce parti, apr… avoir été, dès sa fondation, celui des catholiques ho… parti, ne trouvait pas superflu d'entrer dans d… explications qui ont dû faire le bonheur des espr… subtils.

La constitution du P. P. I. est un fait qui a rendu sa… *objet* la défense impartie jadis aux catholiques italie… de se mêler aux luttes politiques.

Cette défense était justifiée quand l'attitude politiq… qu'*auraient prise éventuellement* les catholiques d'Ita… pouvait se confondre avec l'attitude même du Saint-Siè… et engager sa responsabilité.

Mais aujourd'hui qu'il est né en Italie un parti po… tique correspondant à leurs principes, et comme tel capa… d'être le cadre de leur activité publique et le terme … leurs responsabilités, les motifs de confusion sont ven… *automatiquement* à manquer, et ainsi la participation … catholiques aux luttes politiques en faveur du P. P. … est devenue un droit, donc un devoir.

Quelque charme que puisse offrir la casuistiq… lorsqu'elle émigre des *in-folio* dans un journal, … semble qu'on eût pu atteindre aux mêmes conc… sions par un chemin moins sinueux. Il aurait … plus simple de dire tout de suite que les événeme… avaient marché, que le « Parti populaire » voul… naître, que le Saint-Siège n'avait plus la possibi… ni même le désir de s'y opposer, bref qu'en ce… occurrence comme en beaucoup d'autres l'hypoth… a fini par ronger la thèse.

S'il n'eût été délogé de ses positions par le F… cisme (1), il ne s'en eût fallu, deux ans plus ta… que d'un incident parlementaire pour que le « P… populaire » s'emparât du pouvoir en Italie, et q… devînt ainsi, sous une présidence du Conseil Me… ou même Nitti, le *gouvernement*, c'est-à-dire l'… gane exécutif de la monarchie de Savoie, conse… ou plutôt, comme l'exigeait la force des choses, s… tenu par le Saint-Siège.

### Le catholicisme, « fonction nationale ».

### *Avant la guerre.*

Il faut que ceux de nos compatriotes pour … l'Italie moderne serait restée une nation imprég… des traditions garibaldiennes consentent à perdre … illusion. L'opinion italienne, presque unanime, … gré tant au Saint-Siège qu'aux divers gouverneme… qui se sont succédé depuis l'avènement de Benoît … de s'être « rapprochés ». Elle reconnaît dans … *ravvicinamento* un effet de ses suggestions famili… et un heureux présage pour les destinées du p… Elle n'a même pas accueilli la rentrée, quoique … bruyante, du clergé sur la scène électorale avec c… défaveur instinctive qui n'eût pas manqué de ren… chez nous, stérile ou périlleuse pareille tentat… L'anticléricalisme italien abonde en nuances qu… différencient du nôtre. La plus caractéristique … qu'il se soumet à l'évidence, pour le passé com… pour le présent, de la coopération du catholicisme … développement de la communauté nationale (2).

(1) Sur le Fascisme, cf. *D. C.*, t. 10, col. 1195-… 1263-1280. (Note de la *D. C.*)
(2) C'est un trait curieux qu'en France presque au… Saint ou Sainte, sauf Jeanne d'Arc, ne soit à propre… parler un personnage national. Toutes les vénérations … fidèles leur sont assurées, mais ni la littérature, ni … mœurs, ni l'enseignement, du moins en général, ne … mettent de plain-pied avec les célébrités officielles de la patrie. Chez les Italiens, au contraire, ce ne serait … assez de dire que saint Antoine de Padoue et saint Fra… d'Assise sont aussi populaires que Dante ou Michel-A…

Faites compte que l'Italie a toujours été exempte e guerres de religion, et qu'on ne trouve dans son istoire aucune coupure comparable à celle que la évolution a pratiquée dans la nôtre. Ajoutez que, hez elle, toutes les opinions et même toutes les pas-ons politiques s'accompagnent d'un sens de l'op-ortunité généralement averti et quelquefois frémis-ınt. Vous serez moins étonné qu'après s'être beau-oup plaints, et à juste titre, des obstacles suscités ar le Saint-Siège à l'accomplissement de leurs des-nées nationales, nos voisins se demandent aujour-'hui si l'heure non pas des accommodements tout euls, mais des dédommagements, n'est pas arrivée. :t la réponse ne varie guère, à quelque milieu qu'on 'adresse, sauf à ceux qui, par doctrine socialiste ou ommuniste, tâchent à mettre une religion à la place 'une autre.

Une jeune Italie est née que nous ne comprenons as encore, si tant est que nous ayons jamais compris 'ancienne. Elle annonce la résolution de « recom-nencer » la vie nationale, et elle tient parole, jusqu'à in certain point, par un inventaire attentif, une évaluation intégrale » de tout ce qui mérite d'être etenu du passé, le reste à traiter comme lest inutile. Cette jeune Italie ne paraît pas dater du Fascisme, ni nême de la guerre, et je crois que, pour être juste, l faut attribuer une partie du mérite de son éducation u groupe qui s'intitulait déjà « nationaliste » avant 914. Bien que ce groupe ne disposât alors au Par-ement que de cinq ou six sièges, il exerçait une nfluence réelle sur la jeunesse et la bourgeoisie lésabusée, et il la devait sans doute à ce qu'il avait oris la peine de créer et de défendre une doctrine, u lieu de se contenter de manifestes électoraux. Les ivres de M. Corradini, les discours de M. Federzoni, es opuscules signés Rocco ou Maraviglia contiennent à la fois la substance et le piment de tout ce qui devait être offert plus tard, par les « populaires » et même par les fascistes, en aliment national à la nouvelle génération. Naturellement, cette phalange était hardie. Je ne voudrais point prendre à mon compte son apo-logie de Machiavel, ni ses exercices de désarticula-tion des « idées démocratiques », ni surtout cette défi-nition de la guerre : *l'émigration armée*, qui n'a rien de rassurant pour nous dès qu'elle émane d'un pays limitrophe et prolifique. Mais enfin, l'effort intel-lectuel était intéressant ; il aboutissait, sur certains points, à une sorte de catéchisme, antidote, digne même de l'exportation, de celui de Karl Marx ; il savait être, à l'occasion, irrespectueux avec à-propos. Et, au bout du compte, parmi tant d'Italiens qui ne nous ont point épargné les boutades amères ni même les scènes de famille, ceux-là du moins ont eu le mérite de réclamer la guerre à l'Autriche et se sont battus comme de braves gens.

Or, déjà ces précurseurs, dès le déclin du règne de Pie X, et par conséquent six ans avant la création du « Parti populaire », nous avaient dûment avertis qu'ils considéraient le catholicisme et l'établissement du Saint-Siège en Italie comme des « forces », qu'il importe non point de capter au profit de l'économie nationale — car elles y sont déjà incluses, — mais de mieux utiliser. La plupart d'entre eux ne sont ni pratiquants ni même croyants. Seulement, ils discernent dans le catholique italien, réconcilié avec la Constitution, un « brave homme », que son édu-cation religieuse dispose à se mettre naturellement et logiquement au service de l'ordre, et une réserve qui n'a pas encore donné tout ce que « l'italianité » en peut attendre à l'extérieur. De même, ils sentent qu'il est absurde de traiter le Saint-Siège en ennemi du pays, car même pendant la phase aiguë du *dissidio* il n'a jamais été que réfractaire à une conception de l'unité politique qui passait outre à ses droits tradi-tionnels. L'ayant discerné, ils le disent, ils dépouillent le respect humain, ils lèvent les épaules quand on les accuse de « cléricalisme » occulte, et même ils ne perdent pas l'occasion de décocher quelques traits au « bloc radical-socialiste à la française ».

Dans l'*Idea nazionale* du 13 novembre 1913, M. Forgès écrivait :

En conformité de notre programme national, nous vou-lons que les catholiques italiens — considérés comme de bons citoyens professant une foi religieuse qui est de tra-dition, et pour ainsi dire de *création* italienne (*sic*) — participent à la vie politique de la Nation.

Nous le voulons, non pas en vertu de l'inepte principe libéral, qui se borne à ne pas refuser aux catholiques, par respect pour la liberté, le droit d'être tels, mais parce que nous reconnaissons dans le catholicisme un facteur *histo-rique et idéal* de l'Italie.

Nous entendons donner une *fonction nationale* au catho-licisme, non pas que nous nous fassions les protagonistes d'un concept rival de la souveraineté de l'Etat, mais parce qu'il constitue une force de *conservation sociale* à l'in-térieur et d'expansion au dehors.

Dans le rapport préparatoire au Congrès nationa-liste de Milan, qui eut lieu la même année, MM. Federzoni et Maraviglia justifiaient cette « fonction nationale » en disant :

L'unité de foi religieuse constitue pour notre pays une force puissante, et digne d'être ménagée. Nous ajouterons que l'état d'esprit déterminé par le sentiment religieux prédispose les individus à bien accueillir cet élément trans-cendant (*sic*) qui forme le fond de notre doctrine, et ne peut s'accommoder de la neutralité matérialiste.

### *Depuis la guerre.*

Ce que les nationalistes pensaient et proclamaient en 1913, presque tout le monde en Italie, sauf les anticléricaux de parti pris et les hommes d'extrême gauche, a fini par le trouver raisonnable, d'autant que la guerre a porté, là comme ailleurs, ses leçons individuelles et collectives. Cela n'a point empêché les écoles de s'opposer les unes aux autres, les appé-tits de se disputer le pouvoir, les partis de pulluler, les factions même d'échanger des violences. Mais, en dépit de ces véhémentes querelles de famille, un accord latent existe sur plus de points qu'on ne pense et il porte, en tout cas, sur la nécessité de procurer au pays mieux qu'une trêve entre le Saint-Siège et l'Etat. Ne nous étonnons donc point de ce que, pendant le dernier Conclave, l'opinion et la presse aient classé les *papabili* presque exclusive-ment selon le degré d' « italianisme » qu'elles leur prêtaient ; ni de ce que des journaux libéraux, radi-caux, démocrates, francs-maçons même, aient tourné au pathétique la scène de la *loggia* ; ni surtout de ce que les organes nationalistes, prenant, comme à leur ordinaire, de l'avance sur les événements, aient an-noncé le triomphe de leurs théories, au point de rendre compromettants, s'ils pouvaient l'être, les hommages qu'ils adressaient au nouveau Pontife : « Nous devons à la gloire immortelle du Saint-Siège, disait alors l'*Idea nazionale*, un prêtre en qui viennent nécessairement se fondre l'esprit chrétien et latin, romain et universel, *puisqu'il est Italien.* L'histoire de l'Italie *continue*. Notre vie unitaire

---

ils sont aussi « nationaux ». Pendant la guerre, un cercle d'étudiants avait offert ses souhaits de fête à M. Antoine Salandra, et le président du Conseil répondit publique-ment par un télégramme dans lequel il se félicitait « de porter le nom d'un Saint qui fut aussi un grand artisan de la civilisation italienne ». — On se demande quel est le ministre, chez nous, même de l'Empire ou de la pre-mière Restauration, qui en eût fait autant ?

s'achemine vers une perfection qui ne saurait plus être prorogée (*perfezione improrogabile*). » On n'a pas même besoin de demander en quoi, dans l'esprit du panégyriste, consiste cette « perfection ».

Ceux que leur tempérance d'esprit tient éloignés de ces hyperboles saisissent du moins l'occasion d'une réparation des invectives, des menaces et des caricatures qu'une partie de la presse italienne, jadis, n'épargnait point aux Papes. C'est sous la plume de Guglielmo Ferrero, dans le *Secolo* républicain, que nous trouvons cet éloge : « L'Eglise catholique est la seule Institution représentatrice du passé, c'est-à-dire de ces traditions de discipline intellectuelle, morale et politique qui, en s'appropriant des modes d'action nouveaux, ont accompli, pendant le XIXe siècle, un *miracle d'ordre*, au milieu du travail ininterrompu et tourmenté des révolutions. » Et le même écrivain, dans le même organe, posait naguère un dilemme dont les termes n'ont pas dû déplaire au Vatican : « L'histoire du pontificat de Benoît XV, de même que le chaos dans lequel se débattent les Etats vainqueurs ou vaincus, prouve que ni l'Eglise ni l'Etat moderne, chacun pris à part, ne sont capables de tirer l'Europe des étreintes dans lesquelles elle s'est jetée. Réussiront-ils *en unissant leurs forces?* »

## LA « QUESTION ROMAINE » DE DEMAIN

Concilier l'unité italienne avec l'immanence du Siège apostolique à Rome, telle était la difficulté d'hier. Or la voici à peu près écartée en fait, et nous venons de voir le peu qu'il en reste. En droit, elle subsiste entière jusqu'à ce qu'elle ait été éliminée par un contrat formel. Cet accord ne paraît plus chimérique ; on le sent mûrir. Et, si c'était là toute la « question romaine », il suffirait d'attendre qu'il se réalise et de prendre acte de ce qu'il sera. Mais qui nous garantit que le problème de demain, la « question romaine », évoluée, ou, pour mieux dire, *retournée*, ne consistera pas à concilier les intérêts des nations catholiques, et même non catholiques, avec l'événement pressenti ?

Quand on aborde une matière aussi délicate, il est bon de prendre non pas seulement des précautions oratoires, mais des précautions sincères, inspirées par le fond du sujet. Est-il dès lors bien nécessaire de dire que les lignes qui vont suivre sont exemptes de toute ambition d'apporter une contribution neuve à l'étude de ce problème, et des suggestions moins encore ? On se contentera donc de consacrer une mention et une critique sommaires aux plus frappantes de celles qui ont été déjà proposées. La dernière Encyclique de Pie XI, dans le passage où elle fait allusion à la perte du Pouvoir temporel, dit explicitement : « Jusqu'ici, la divine Providence n'a pas indiqué et la sagesse humaine *n'a pas trouvé* quoi que ce soit d'équivalent pour en tenir la place. » (1) Rien de plus juste, et tout ce qu'on peut faire est de ramener l'attention sur ce que la sagesse humaine a cherché.

### L'élargissement du domaine « extra-territorial ».

Dans ces derniers temps, la sagesse humaine en quête d'une formule qui assure l'indépendance du suprême Pontificat — car c'est là l'essentiel — marque un reflux, je ne dirai pas vers une solution « temporaliste », mais vers quelque élargissement du domaine que la loi italienne réserve au Pape e[t] déclare extra-territorial. Et l'on semble croire qu[e] les limites actuelles convenablement reculées, et l[es] restrictions incluses dans la simple idée de « jouis[s]sance » une fois retirées, ce domaine se prêtera[it] à l'exercice d'une véritable souveraineté, avec toute[s] ses conséquences utiles. On dirait que ce qui ôte, pour ainsi dire, de l'air à la Papauté, resserrée der[]rière les murs du Vatican, est surtout affaire d'ex[i]guïté topographique, et que le Saint-Siège redevien[]drait « indépendant », au sens éminent qu[e] réclament sa fonction et la tradition apostoliqu[e], dès la reconstitution d'une Cité pontificale, q[ui] pourrait épouser la forme d'un Etat minuscule.

Beaucoup d'imaginations se sont exercées à trac[er] les limites de cette Cité, et à la décrire. Les cath[o]liques allemands, qui ont toujours manifesté c[e] goût pour cette question, sans qu'on puisse, bi[en] entendu, garantir qu'il ne fût pas déterminé p[ar] un intérêt politique, parlent à l'occasion d'u[n] *Miniaturgebiet*, ou même d'un *Lilliputkirchenstaa[t]*. Feu M. Erzberger avait esquissé un plan qui attr[i]buait au Pape le château Saint-Ange et une part[ie] du *Trastevere*, outre une servitude de transit sur [la] partie du cours du Tibre comprise entre Ro[me] et la mer (1). Beaucoup d'auteurs catholiques [se] bornent à parler avec complaisance d'une extensi[on] de souveraineté territoriale, et l'*Osservatore Roman[o]*, notamment, s'abstient d'autres précisions. Toutef[ois,] on montre volontiers aux étrangers, à l'ouest [de] l'Observatoire construit dans les jardins du Vatica[n,] un petit bois qui porte le nom de *pinetta Sache[tti]* et qui marque la direction vers laquelle ce pal[ais] pourrait être désenclavé et mis en communicat[ion] directe avec la mer.

### Cette solution assurerait-elle l'indépendance du Saint-Siège ?

Il paraît inutile d'insister sur la délicatesse [des] questions que cette conception soulève à premi[ère] vue, et que posait notamment M. le sénateur Ruf[fini] dans la *Nuova Antologia* du 1er juin 1921 : q[uel] serait le régime intérieur de cette Ville-Etat ; rec[on]stituerait-on une nationalité pontificale ; *quid* [du] budget, des impôts, de la police, des douanes p[eut-]être ? Et se propose-t-on de rétablir, même [en] miniature, une administration ecclésiastique ? Mais allons tout droit, puisque c'est d'indépenda[nce] qu'on parle et qu'elle ne saurait être assurée [par] de simples symboles, au fond du sujet. Croi[t-on] sincèrement que le sort en soit lié à la restitu[tion] au Pape de quelques kilomètres carrés et d'un [lit]toral exigu, où d'ailleurs un port reste à constru[ire ?] L'interdépendance des grands Etats pour tout ce [qui] touche les communications, le ravitaillement, [la] sûreté publique, est déjà un fait caractéristique [de] la vie moderne. La dépendance économique [des] Etats moyens enclavés, comme la Suisse ou [la] Tchécoslovaquie, est un autre fait contre leque[l on] ne lutte, plus ou moins efficacement, qu'à [force] d'ingéniosité, de conventions générales ou spéci[ales]. Celle des républiques de Saint-Marin ou du [...]

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 10, col. 86 *in fine*. (Note de la *D. C.*)

(1) D'après le docteur Frederik Funder, correspo[ndant] autrichien du *National Catholic Welfare Council*, as[socia]tion catholique américaine, un autre projet, conçu [] par M. Erzberger, dans les premiers mois de la guer[re,] avant que l'Italie y participât, aurait consisté à offr[ir au] Pape le diocèse de Trente en toute souveraineté. C'e[ût été] un moyen de neutraliser une zone contestée entre l'[Ita]lie et l'Autriche et de prévenir par conséquent, d'[après] l'homme d'Etat allemand, le conflit qui s'annonçait [immi]nent entre elles. Pour des raisons faciles à concev[oir, la] *combinazione* n'aboutit pas.

d'Andorre et de la principauté de Lichtenstein serait sans remède si elles avaient à représenter dans le monde autre chose qu'une tradition locale et un bibelot de musée historique.

Mais le Saint-Siège ! — le Saint-Siège, centre d'une vie religieuse et politique intense, à qui sont aussi nécessaires, sinon plus, qu'à tout autre gouvernement les moyens de communication réguliers avec tout l'univers, postes, télégraphes, chemins de fer, grandes lignes maritimes ; le Saint-Siège, autour de qui doivent s'épanouir non seulement le décor, mais les sûretés d'une civilisation matérielle bien ordonnée, peut-il vraiment ne compter que sur lui-même pour se procurer ces garanties ? Quand vous auriez exterritorialisé à son profit la moitié de Rome, ou même Rome tout entière, en serait-il moins dépendant des organes de circulation et des agents d'ordre auxquels il faudrait recourir à partir de la banlieue, et que l'Italie, dès maintenant, tient à sa disposition autant par convenance que par intérêt ? Je sais bien qu'il y a le fameux accès à la mer ; il fournirait, le cas échéant, un de ces sujets qui inspirent à l'imagerie religieuse de notre époque une pieuse et redoutable fantaisie. Mais peut-il servir à autre chose, à moins que les nonces, les évêques, les pèlerins s'imposent de prendre cette route de préférence aux chemins de fer italiens ; que de nouveaux câbles sous-marins relient le poste central de la télégraphie vaticane aux principaux postes du continent ; qu'on creuse un port, qu'on l'outille et qu'on lui assure une fréquentation, nécessairement intermittente, par des lignes spéciales ? Est-ce qu'on prétend sérieusement condamner le Saint-Siège, à titre de rançon de cette singulière indépendance, à devenir constructeur, affréteur, entrepreneur de services maritimes, ou à confier les intérêts de cet ordre à quelque Syndicat financier ?

## Solutions morales de la question.

### L' « internationalisation » de la loi des Garanties.

Dès, au contraire, que l'esprit se met en présence du côté *moral* de l'indépendance revendiquée par le Saint-Siège, il cesse d'abord de se sentir étouffé par ces horizons strictement géographiques et économiques, qui ne prêtent, quoi qu'on fasse, qu'à un élargissement apparent. Ensuite, il se rend compte que c'est bien cette indépendance morale qui importe, tant à la dignité du Saint-Siège qu'aux intérêts de la catholicité, et que l'autre en est tout au plus le signe. Car de quoi s'agit-il, sinon d'éviter à la Papauté non seulement le fait, mais le soupçon d'avoir à subir, sous la forme d'une influence ou d'une pression nationales, une diminution de l'autonomie [illegible] à son magistère religieux ? sinon de fournir du même coup des apaisements à tous ceux — Etats, partis, individus — qui peuvent être touchés par les réflexes de ce magistère sur la politique ?

On a souvent parlé d'une internationalisation de la loi des Garanties. La formule n'est pas heureuse, car on n'a jamais, jusqu'à présent, internationalisé une loi nationale. Par là même elle a quelque chose de désobligeant pour l'amour-propre italien ; elle [illegible] sur son œuvre une estampille étrangère. Je n'oublierai jamais qu'un jour, à la fin d'une promenade dans les jardins du Vatican, en compagnie d'un illustre religieux, octogénaire, docte, pondéré, l'entretien tomba sur ce sujet, et que je prononçai [illegible] d'importance [illegible] le mot d'« internationalisation ». J'entends encore le ton ferme et l'accent convaincu avec lesquels il s'écria : « Cela, jamais ! » et, comme il était l'urbanité même, à ce moment il cueillit une rose et me la mit dans la main, avec le sourire d'un homme qui invite délicatement son interlocuteur à changer de conversation.

### Contrat entre le Saint-Siège et les diverses Puissances

*L'évolution de la politique internationale prépare cette solution.*

Reste une troisième opinion que certains juristes ont su rendre intéressante.

Le jour où il apparaîtra au Saint-Siège et au Gouvernement italien qu'un véritable contrat doit intervenir entre eux pour mettre fin à la « situation anormale » et au pur état de fait qui règle leurs rapports depuis cinquante ans, ne serait-il pas naturel de convier les Puissances, au moins celles qui sont représentées auprès du Vatican, à figurer à ce contrat comme parties, et non comme cautions ?

Sûrement les choses se seraient ainsi passées dans le cas où la disparition du Pouvoir temporel aurait été l'effet d'un dessaisissement volontaire ou d'un traité. On n'imagine point les diplomates de 1870, cependant moins attentifs que ceux d'aujourd'hui à l'importance politique de la Papauté, se désintéressant de la radiation d'un Etat séculaire sur la carte de l'Europe, et du règlement de la souveraineté qui devait pourtant lui survivre. Depuis, on a réuni des Congrès et rédigé des protocoles pour des objets d'intérêt beaucoup plus étroit. Si l'Europe d'alors s'est tue, c'est qu'elle était en présence d'un acte politique et militaire, non d'un contrat, et qu'il eût fallu, pour y faire obstacle, une réaction de caractère tout pareil, politique et militaire, dont personne ne se souciait de prendre l'initiative.

Par la suite, l'Italie a toujours opposé des raisons d'Etat aux velléités de redressement et de régularisation du fait accompli. Elle redoutait l'immixtion étrangère dans une affaire qui touchait à l'intérêt vital de son unité et de sa sécurité. On le comprend. Mais on comprend aussi que ces raisons aient perdu beaucoup de leur force, si tant est qu'elles ne risquent pas de desservir aujourd'hui la thèse même qu'elles justifiaient jadis. L'Italie a cessé d'être un pays qui a besoin de protéger sa croissance contre un ennemi intérieur. Elle n'a même plus d'ennemi intérieur au Vatican, et elle le sait bien. Autrefois, la perspective d'une création de Droit international derrière la Porte de Bronze pouvait paraître aux Italiens une contrefaçon, sur leur territoire, des mesures de contrôle imposées à l'Empire ottoman. Aujourd'hui, le terme « international » est réhabilité à ce point qu'on le prend en quelque sorte pour le fétiche d'une société qui n'arrive plus à se diriger, ni même à se reconnaître, à travers les voies exclusivement nationales. La Société des Nations est l'image d'un monde qui se dépouille peu à peu, sous l'empire de la nécessité, de droits dont la souveraineté des Etats n'aurait jamais consenti jadis à se dessaisir. A plus forte raison, dès qu'il s'agit, sans dessaisir personne, de reconnaître officiellement comme internationale une Institution qui est telle de sa nature, le fait ne doit pas paraître plus anormal, ni éveiller plus de susceptibilités à Rome qu'à Genève.

Concevrait-on, d'ailleurs, en droit, que chaque Puissance, prise isolément, pût entretenir des rapports diplomatiques avec le Saint-Siège, et qu'on leur déniât, collectivement, un titre à prendre part à la définition juridique et au règlement du Statut international qui lui convient ? D'ailleurs, puisqu'on a souvent parlé des intrigues contre l'Italie qui pourraient trouver au Vatican des oreilles favorables, n'est-il pas vrai que les occasions ou les prétextes en seraient beau-

coup plus rares, et que même, à vrai dire, on aurait peine à leur trouver une raison à partir du moment où le Saint-Siège, au lieu de rester réfractaire à des garanties unilatérales, serait consentant à des garanties souscrites dans un accord international ? Cet accord même n'emporterait-il point de sa part un surcroît d'engagement moral et politique à faire preuve d'impartialité vis-à-vis de toutes les Puissances, y compris l'Italie ? Enfin, le Gouvernement royal lui-même ne ressentirait-il point un avantage à être placé, par présomption juridique, sur le pied d'une parfaite égalité avec les autres Puissances vis-à-vis du Saint-Siège ? Par la force des choses, les Italiens seront toujours plus près de l'Eglise et plus influents dans l'Eglise que n'importe quel autre peuple. Ils en auront, quoi qu'il arrive, la réputation. Et c'est encore un point qui mérite d'être retenu, dans un débat qui engage, outre des droits d'Etat, une question d'équilibre.

*L'Église gagnerait sa liberté par rapport à l'Italie.*

Le Pape, de tradition séculaire et pour ainsi dire ininterrompue, les deux tiers du Sacré Collège, presque tous les dignitaires du Vatican et les fonctionnaires des grandes Administrations romaines, presque tous les délégués apostoliques, enfin les agents de la diplomatie vaticane sans exception, sont d'origine italienne. La constatation, qu'on a toujours faite, a plus d'éloquence aujourd'hui qu'autrefois, parce que ni la Papauté, ni l'Italie, ni les modes d'influence de l'Eglise catholique sur la société, ni la société elle-même n'ont échappé à une évolution qui a changé quelque chose à leurs traits propres et beaucoup à leurs rapports communs.

On peut se rendre aux raisons, car il y en a de bonnes, pour lesquelles l'autorité spirituelle du Saint-Siège emprunte tant et de si hauts organes à la sève italienne, et, pour ne parler ici qu'entre catholiques, il semble que nous y avons plutôt gagné. L'esprit que l'Eglise romaine applique au gouvernement des âmes est imprégné d'une sagesse, d'une modération, d'un tact psychologique et pratique qui doivent certainement quelque chose à la partie supérieure du tempérament italien, contenu et affiné par le sentiment sacerdotal. Pour parler très humainement, les catholiques seraient bien avancés si, au cours des siècles, une lignée de Papes allemands, anglo-saxons ou même français, avaient mis sur la discipline et les commandements de l'Eglise la marque propre aux races plus rigides, plus promptes à la lutte et, j'allais dire, d'une intellectualité moins ductile et moins esthétique... Ce n'eût probablement été pour le profit ni des fidèles ni même de la religion. Au surplus, la tradition, qui est une des grandes forces du catholicisme, y aurait certainement perdu, car enfin elle dépend pour une large part de l'homogénéité du gouvernement central, et l'internationalisme, tel que nous le concevons aujourd'hui, l'aurait tarie à sa source.

Toutefois, la raison d'Etat et les intérêts politiques, à une époque aussi *laïque* que la nôtre, parlent un autre langage, et le fait qu'en d'autres temps ils ont jugé superflu de relever l'empreinte italienne si fortement marquée sur l'Eglise catholique n'implique nullement qu'ils se montreront aussi réservés à l'avenir. Nous ne parlons pas de l'avenir immédiat : tant d'autres sujets paraissent plus importants ou plus urgents ! Mais enfin l'ouverture d'une nouvelle phase dans la vie politique ou sociale de l'Europe, une plus large accession du nouveau continent ou du monde slave au catholicisme, quelque nouveau déplacement du pouvoir en Italie, une surprise, un simple incident peuvent rejeter l'attention du côté de Rome et la fixer un instant sur le fait que le supranationalisme de l'Eglise est interprété, ou presque, par une seule nationalité.

On dira que le fait se justifie par la coutume et l'histoire. Eh ! *va bene* si la coutume et l'histoire devaient trouver aujourd'hui les choses au même point qu'avant 1870. En ce temps-là, rien de plus naturel que les Papes fissent choix de leurs fonctionnaires et de leurs diplomates dans les Etats mêmes de l'Eglise, ou parmi les Italiens des royaumes et des principautés limitrophes, car, s'il est faux que l'Italie de ce temps-là ne fût qu'une expression « géographique », et si elle était déjà, au bas mot, une expression « psychologique » de caractère très déterminé, il lui manquait l'unité, l'indépendance, la conscience *nationales*. Aujourd'hui, le Pape est le seul hôte du Vatican que la loi des Garanties dispense du statut personnel italien. Il est le seul chef de Gouvernement dont les agents ne sont pas les sujets. Du Secrétaire d'Etat au plus modeste internonce, tous sont ressortissants, justiciables et contribuables du Royaume d'Italie. Dira-t-on, par conséquent, qu'ils sont obligés de servir deux maîtres, ce à quoi l'Evangile même oppose certaines difficultés ? Et poussera-t-on la curiosité plus loin, en demandant, par exemple, si cette obligation leur pèse, ou s'ils trouvent acceptable, naturelle même, une sorte de dédoublement qui met à l'aise, dans l'homme concret, le patriote et le serviteur de l'Eglise ? Question de personnes, assurément ; question surtout de dispositions, dans la même personne. Mais tout cela ne fournit pas une réponse nette, logique, générale, à la critique, sous ce rapport, d'une situation que les événements de 1870 ont créée, et qu'une réconciliation entre les deux Pouvoirs établis à Rome ne changera pas.

Ou plutôt, ce que cette réconciliation changerait, si elle s'opérait exclusivement *inter partes*, serait de nature à inquiéter les tiers, bien plutôt qu'à les rassurer. Depuis que l'Italie est devenue une grande Puissance, qu'elle a élargi ses frontières, et qu'elle ne laisse point ignorer des ambitions dont beaucoup sans doute sont légitimes, le sentiment national s'y est accru, précisé, et il n'est presque plus de membre du clergé autochtone ni surtout du clergé missionnaire qui ne s'honore d'y prendre part. Ce fait et la constitution d'un parti catholique laissent-ils la diplomatie du Vatican aussi indépendante que jadis ? En théorie, cela va tout seul. En pratique, tel épisode d'ordre purement politique autorise au moins le doute. Ce n'est pas nous, c'est l'*Osservatore Romano* de 1913, dans un numéro contemporain des élections générales, consacré au commentaire des « catholiques députés » de Pie X, qui faisait cette remarque pénétrante, dont nous pensons qu'elle n'a pas vieilli :

> En même temps que la force et le prestige d'un Etat les défiances et les jalousies montent autour de lui, parmi les autres peuples, et il est à redouter que les progrès de la nation italienne n'entraînent, par nécessité logique, une diminution de liberté pour l'Eglise. Etroitement liée au sort d'un Etat puissant par l'emplacement territorial de son siège et par la nationalité de son chef suprême, une Eglise qui s'accommoderait, docile et résignée, à de pareilles conditions en viendrait à partager toutes les défiances, tous les soupçons, toutes les antipathies éventuelles que pourrait rencontrer dans les compétitions internationales l'Etat arbitre de ses destinées.
>
> Chacun de ses actes serait soupçonné de connivence et de solidarité avec les vues politiques de cet Etat et avec ses intérêts : ses ministres et ses représentants à l'étranger, par le seul fait de leur nationalité, seraient considérés comme autant d'émissaires de la politique nationaliste ; chacun de leurs agissements serait soupçonné d'être une manœuvre politique. Le Souverain Pontife lui-même, en sa qualité d'Italien, bien plus, de premier parmi les It

liens, cesserait d'être, aux yeux des gouvernements étrangers, le pasteur suprême et le maître universel de tous les croyants, pour se muer en un puissant facteur, en un précieux coefficient de l'influence et même de l'hégémonie que l'Etat, grâce à lui, pourrait aspirer à exercer parmi les nations.

La critique est acerbe, et elle se ressent de l'esprit des pontificats d'avant la guerre. Pourtant, on ne voit pas comment ni le Saint-Siège ni l'Italie pourraient éviter d'y donner prise, si le dernier mot de la « question romaine » ne devait être échangé qu'entre eux. On voit très bien, au contraire, ce que la régularisation d'une situation équivoque depuis 1870 — si tant est que l'un ou l'autre, ou tous deux peut-être, soient las du provisoire éternisé — pourrait emprunter de stable, de rassurant, et, pour tout dire, de digne de son objet, au concours consenti des autres Puissances. Le Pape, à défaut de souveraineté territoriale, serait reconnu souverain en vertu d'une déclaration collective et solennelle. Son érection en personnalité de Droit des gens aurait le caractère d'un acte conforme à l'intérêt de tout le monde, et qui ne tend à constituer de privilège au profit de personne. Ses prérogatives seraient consignées dans un acte international, c'est-à-dire avec le maximum des garanties qu'un Statut juridique est susceptible d'offrir. Son indépendance ressortirait précisément de ce qu'il la devrait, politiquement, à toutes les nations parties à ce Statut, et non à une seule — atténuation, du moins de principe, à la composition presque exclusivement italienne du haut gouvernement de l'Eglise. On ne peut rien faire de plus en faveur des droits, de la dignité, de la liberté du Saint-Siège. Si l'on fait moins, à la place de la « situation fausse » qui forme, depuis cinquante ans, l'objet des doléances pontificales, on en créera une autre, différente, et peut-être pire, car c'est peu de rendre la situation nette vis-à-vis de l'Italie si elle doit rester fausse, et d'autant plus, devant le reste du monde.

### *La formule de Cavour ne promettait à l'Église qu'une liberté illusoire.*

On a dit quelquefois que, pour apprécier la valeur d'une proposition, il faut se mettre hardiment en face de la proposition contraire. Eh bien ! la contre-proposition existe. La thèse selon laquelle la question romaine est affaire d'ordre intérieur italien a été soutenue par un homme de génie, qui, de son vivant, était, pour une partie de ses compatriotes, l'objet d'une sorte de culte, tandis que l'autre, les défenseurs du pontificat de Pie IX, envoyait délibérément son âme en purgatoire. Cet homme a donné à cette thèse une formule, « l'Eglise libre dans l'Etat libre », que beaucoup de gens citent au jugé. Relisez-la bien, accompagnée de son contexte : c'est le seul moyen d'entendre tout ce qu'elle signifie :

« Très Saint Père, le Pouvoir temporel n'est plus pour vous une garantie d'indépendance. Renoncez-y, et *nous* vous donnerons cette liberté que vous avez vainement demandée, depuis trois siècles, à toutes les grandes Puissances catholiques. Ce que vous n'avez jamais pu obtenir de ces Puissances, qui se vantaient d'être vos alliées et vos filles dévouées, nous venons vous l'offrir dans toute sa plénitude. Nous sommes prêts à proclamer en Italie ce grand principe : *l'Eglise libre dans l'Etat libre.* » (1)

On ne se fait guère à l'idée d'un dénouement de la « question romaine » qui la ramène juste à son point de départ : la formule de Cavour.

---

(1) Compte rendu des séances des 24, 26 et 29 mars 1861 du Parlement italien.

### Le Fascisme, en disloquant le Parti populaire, a-t-il tracé la voie à une solution?

Si le sujet prête, comme on voit, à d'intéressantes controverses, il laisse les prévisions incertaines. Tout ce qu'on peut dire, pour tenir compte des événements qui ont surgi, cette année, en Italie, c'est que le Fascisme, du fait qu'il a disloqué le « Parti populaire », allège la question romaine d'une difficulté occasionnelle, ajoutée aux difficultés originelles et naturelles.

Encore que le Saint-Siège ait maintes fois répété qu'il entendait ne pas prendre à son compte les agissements de ce parti, l'opinion avait peine à le suivre dans les distinctions théoriques sur quoi s'appuyaient ces déclarations. Elle se disait, en Italie et au dehors, qu'un groupement politique qui a trouvé ses premiers cadres dans le clergé, dont le programme s'est constamment inspiré de l'esprit confessionnel et « syndico-chrétien » du Centre allemand, et qui se soumettait à la dictature de Don Sturzo, membre très régulier de la hiérarchie sacerdotale, devait avoir avec le Vatican quelques attaches de programme, de services mutuels et de confidences. La supposition était d'autant moins téméraire que le Vatican se réservait de désavouer à l'occasion, et publiquement, telle attitude de ce groupe dont il eût été plus simple et plus conforme à sa propre thèse de se désintéresser tout à fait. Nous en trouvons la preuve dans le monitoire, en son temps très commenté, que l'*Osservatore romano* adressa aux députés « populaires » au mois de mai 1920, pour avoir mis en échec le cabinet Nitti. On n'use guère de ces procédés que vis-à-vis des gens qu'on tient un peu dans la main, ou qui vous tiennent par la main.

Il était inévitable qu'à l'intérieur le « Parti populaire », par l'ardeur de ses polémiques, rallumât les passions anticléricales, et, par la hardiesse de sa politique dite « sociale », s'attirât de nombreux ennemis chez les conservateurs et les libéraux. En outre, il donnait l'impression d'emprunter de l'autorité à la religion, et de se parer de la confiance du Saint-Siège, sans dépouiller — loin de là — aucune des ambitions ni s'interdire aucun des profits qui sont le fait usuel de la concupiscence politique et parlementaire. A l'extérieur, il avait pris nettement position en faveur d'une révision du traité de Versailles ; il apportait un véritable acharnement à la critique de la politique de la France. En revanche, celle des Soviets lui paraissait mériter, outre les circonstances atténuantes, un intérêt quasi bienveillant. Pendant la Conférence de Gênes, Don Sturzo, qui n'y était point délégué, s'est démené pour imposer sa personnalité à l'attention publique par des colloques avec M. Tchitchérine, des intrigues de couloirs, et des motions sensationnelles qu'endossait le « directoire » soumis à son autorité.

M. Mussolini, lorsqu'il assuma le pouvoir, convia quelques notabilités choisies du « Parti populaire » à figurer dans son ministère de début. Ce n'était point le compte de Don Sturzo, accoutumé à ne marcher dans l'ombre de qui que ce fût, et peu traitable sur la discipline. Un instant, le Congrès convoqué par lui à Turin du 12 au 14 avril 1923 parut lui donner raison, en votant, à une forte majorité, l'ordre du jour qu'il lui présenta, et qui décochait au Fascisme un compliment soigneusement affilé, en réprouvant « toute perversion centralisatrice, au nom d'un Etat panthéiste et de la nation déifiée ». Sur quoi M. Mussolini mit en demeure ses collaborateurs « populaires » de choisir entre leurs portefeuilles et leur parti. Ce fut le signal d'une dislocation à laquelle contribua Don Sturzo lui-même en se démettant, le 10 juin, de ses fonctions de secrétaire

général (1). Le triumvirat qui prit sa place, composé de MM. Rodino, Cappa et Maura, fut accueilli par un déluge de démissions. Les sénateurs Crispolti, Santucci, Montresor, le prince Boncompagni, les anciens ministres Meda et Cesare Nava déclarèrent se séparer d'un groupe auquel ils avaient donné du relief par leurs talents ou par leur ardeur. M. Vassalo, ancien sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères dans le cabinet Mussolini, M. Cavazzoni, que nous avons vu porter en Allemagne le salut des catholiques italiens et le geste de réprobation du traité de Versailles, M. Egilberto Martire et tant d'autres se virent radier d'office par les triumvirs. Le comble est que le *Corriere d'Italia*, qui avait longtemps servi d'organe officiel au « Parti populaire », et qui en prédisait les destinées sur le mode lyrique, est désavoué à son tour par le groupe resté fidèle à Don Sturzo et dépositaire de sa doctrine.

Doctrine, en effet, car les questions de personnes n'ont pas joué seules un rôle dans cette crise. La « droite » du parti, qui avait toujours répugné à s'associer aux expériences de reconstruction de la société italienne et internationale sur la base du démocratisme chrétien, s'est promptement ralliée au Fascisme. Elle lui apporte aujourd'hui le concours de l'*Union nationale catholique*, présidée par le marquis Cornaggia, et qui forme schisme vis-à-vis du « Parti populaire ». On trouve des noms célèbres empruntés au Livre d'or de l'aristocratie romaine, qui touche au Vatican de si près — Antici-Mattei, Patrizzi, Pietromarchi, Massimo, Vannutelli, — au bas d'un manifeste récent qui convie les catholiques à faire confiance à M. Mussolini. Celui-ci observe, de son côté, à l'égard des intérêts de la religion et de ses ministres, une attitude politique et bienveillante.

On peut donc souscrire à l'opinion qu'exprimait son organe traditionnel, le *Popolo d'Italia*, lorsque, au fort de la résistance opposée par Don Sturzo au Fascisme, il consacrait à cet homme d'Eglise ces lignes sévères : « Vous donnez un coup de frein (*colpo di arresto*) au mouvement qui porte à une réconciliation entre l'Etat et le Saint-Siège, mouvement qui s'était dessiné dès la guerre de Libye, et accentué grâce à la disparition de la dynastie des Habsbourg. » A bien des indices on pourrait croire que ce jugement a été ratifié au Vatican même, et qu'il n'y sera plus réformé. Peut-être le « Parti populaire » se reconstituera-t-il sur une autre base. Celle qu'il avait choisie en 1919 se ressent, outre d'une réaction violente contre l'ascétisme électoral imposé aux catholiques italiens par les prédécesseurs de Benoît XV, d'un opportunisme qui mêle et dissocie selon son bon plaisir les intérêts religieux et les politiques, sans jamais s'avouer tel, ou plutôt avec une prétention constante au dogmatisme. Nous pourrions déjà savoir gré au Fascisme de ce que, en abrégeant la carrière du « Parti populaire », il a donné raison à la conception française qui préfère maintenir entre ces intérêts le mur mitoyen. Mais nous lui devons en outre d'avoir imposé silence à une animosité contre la France qui, dès le lendemain de l'armistice, avait pris un caractère pour ainsi dire endémique chez les catholiques italiens, et dont ils paraissaient se faire presque une réclame auprès des autres pays. L'avenir dira si le Fascisme a, du même coup, tracé la voie qui doit aboutir au règlement de la question romaine. Dès aujourd'hui, c'est une justice à lui rendre qu'il a contribué à la dégager.

CHARLES LOISEAU.

(1) Sur ces événements, cf. *D. C.*, t. 10, col. 1208-1216, 1263-1280, et spécialement col. 1277-1280. (Note de la *D. C.*)

LA MISSION TUTÉLAIRE DE L'ÉGLISE

# Lettre à un jeune intellectuel sur l'affaire Molinos (1)

Votre pensée s'inquiète, me dit-on, et votre jeun[e] liberté frémit en évoquant les contraintes que l[e] magistère de l'Eglise peut vous imposer ; vou[s] apprenez avec ennui qu'il faut compter avec certain[s] catalogues de propositions condamnées. Blâmez-vou[s] vos édiles lorsqu'ils font protéger par des parapet[s] les passants qui ont la vue trop courte et le pas trop précipité ? Et lorsqu'ils prennent cette précaution, le[s] accusez-vous d'attenter à la liberté ? L'Eglise, dan[s] la sphère des idées, pose des parapets.

J'aime votre bel élan sur les routes intellectuelles et je suis sûr que Dieu l'aime, et qu'il ne veut ni l[e] ralentir ni le briser. Cependant votre vue est courte puisque humaine, — courte surtout lorsqu'ell[e] affronte, de près ou de loin, les abîmes de l'Infini de l'Eternel. Eh bien ! sur votre chemin, aux endroit[s] spécialement difficiles, votre mère l'Eglise a construi[t] des garde-fous.

C'est un bon ingénieur que le Saint-Siège : i[l] tient compte de l'expérience ; de génération en génération, il constate les faux pas, les chutes, note le[s] mauvais tournants, et prend les mesures pour prévenir, en ces points périlleux, toute récidive d'accident.

Que de condamnations ! dites-vous. Et vous tremblez. Et moi je vous dis : Que de miséricordes ! Qu[e] de sécurités pour les penseurs qui vont venir ! Voic[i] qui les empêchera de s'égarer. Mettez donc sur votr[e] table, avec sérénité, l'*Enchiridion* de Denzinger, o[ù] s'alignent, de pontificat en pontificat, toutes ce[s] balustrades successives par lesquelles l'Eglise pro[-]tégea la marche de nos pensées ; et cessez de vou[s] scandaliser de ces verdicts ; mais bien plutôt, pou[r] assurer et guider votre propre allure, profitez-en.

Il paraît qu'en votre adolescence vous trouviez qu[e] l'Eglise s'était montrée fort dure pour M. de Cambr[ai] et Mme Guyon ; vous regrettiez qu'elle n'eût p[as] donné quittance à leurs façons trop raffinées d'aim[er] le bon Dieu. J'ai songé à vos regrets, ces jours-c[i] en lisant un livre abondant en précisions, et mên[e] en révélations, que vient de publier le P. Pa[ul] Dudon sous ce titre : *Le quiétisme espagnol. Mich[el] Molinos (1628-1696)* (2).

Vous y verrez — c'est une chaîne dont pour [la] première fois les anneaux sont soudés par l'histoi[re] — comment ce Molinos endoctrina un certain Rip[a,] lequel endoctrina le Barnabite Lacombe ; et les de[ux] derniers anneaux de la chaîne s'appellent Mme Guy[on] et Fénelon... Et, sans imputer à toute la lignée [les] multiples abominations dont Molinos fut convainc[u,] vous retiendrez du moins que notre quiétisme fra[n]çais, indirectement issu de ce mauvais maître, q[ui] par surcroît fut un coquin, risquait d'égarer [la] piété chrétienne.

Il convoquait les âmes en foule, et tout de sui[te] sur les altitudes du Thabor : c'était trop séduis[ant] pour notre commune lâcheté, qui craint les âpre[tés] du Calvaire. Etes-vous capable de boire le calice a[vec] moi ? demandait tout d'abord le Christ aux fils [de] Zébédée, qui aspiraient à goûter dès ici-bas to[ute] joie mystique. En nous conviant à rechercher, s[...]

(1) *Revue des Jeunes*, 25. 11. 21, pp. 373-377. (To[utes] les notes, sauf indication contraire, sont de la *Docum[en]tation Catholique*.)

(2) *Le Quiétisme espagnol. Michel Molinos (1628-16[96])* par P. DUDON. Un vol. 24 × 15 cm. de VII-313 pa[ges.] Beauchesne, Paris, 1921.

[illegible]ndre les avances de Dieu, je ne [illegible] état [illegible] tant de contemplation, le quiétisme, outre qu'il [illegible] flattait d'une [illegible], épargnait trop aisément à [illegible] d'une [illegible] quotidienne contre [illegible], et nous tenait quittes, trop complaisamment, de l'effort moral et de l'ascétique [illegible].

Quel dommage que, avant d'écrire les *Maximes des Saints*, M. de Cambrai n'eût pas mieux observé le parapet qu'avait aménagé le pape Innocent XI le jour où par la bulle *Caelestis pastor* il avait condamné les propositions de Molinos ! Il eût ainsi évité de commettre lui-même, en ce fallacieux coin de route, quelques suprêmes faux pas ; et un autre Innocent, douzième du nom, n'eût pas eu besoin d'allonger un peu le parapet pour prévenir tous les chrétiens désireux d'aimer Dieu comme il doit être aimé, pour vous prévenir, pour me prévenir, contre les erreurs des *Maximes*.

Vous remarquerez aussi, dans ce curieux livre du P. Paul Dudon, que Benoît Odescalchi, pape sous le nom d'Innocent XI, et une partie de la cour pontificale, avaient longtemps été sous le charme de ce Molinos, qui était dans Rome le directeur à la mode. Les théologiens qui osaient le combattre, Segneri, Dell'huomo, récoltaient même des ennuis. Et puis brusquement la lumière se fit, l'abîme apparut ; et Rome assista à ce qui paraissait paradoxal, impossible : une condamnation de Molinos par le pape Innocent XI.

L'heure avait sonné, dans les conseils divins, pour un jugement *ex cathedra* qui devait, sans retard, préserver l'Eglise. L'Esprit mobilisait, pour cette besogne de juge, ce Benoît Odescalchi qu'on ne pouvait assurément soupçonner de malveillance à l'endroit de Molinos. Odescalchi, longuement, s'était illusionné ; mais du jour où Dieu, pour nettoyer de toute ivraie le champ de la mystique, voulut se servir de l'infaillibilité de son vicaire Innocent XI, l'hérésie de Molinos avait vécu.

Les coulisses des tribunaux sont souvent plus amusantes qu'édifiantes ; je trouve très édifiants au contraire ces arcanes de l'affaire Molinos, où pour la première fois nous introduit la sagacité du P. Paul Dudon. En même temps que l'on sent passer sur Molinos, dont l'immoralité est enfin démasquée, la justice de Dieu, on voit Dieu venger et proclamer les saines doctrines mystiques en prenant pour organe un Pape dont, humainement parlant, personne ne pouvait escompter une pareille attitude ; et l'imprévu même de ce verdict atteste une pressante assistance [illegible] d'en haut.

Lorsque, en présence de ces verdicts souverains qui protègent l'intégrité de la pensée chrétienne et la droiture de la vie chrétienne, vous vous sentirez [illegible]é vers quelque défiance ou quelque désin[illegible], vous songerez à l'affaire Molinos, où si visiblement Dieu commanda, Dieu dicta la parole de son vicaire ; et, voulant le concevoir, le connaître, l'aimer, vous vous réjouirez que, s'incarnant dans le magistère, il intervienne ainsi, lui-même, pour vous orienter et vous aider.

SENEX.

## La condamnation du « Manuel biblique » de M. Brassac

Quelques journalistes, auxquels font penser les [illegible], ont essayé — vainement — de créer une « affaire » Brassac. A les entendre, Rome aurait condamné le Manuel biblique « français », le Manuel biblique « des Sulpiciens », le Manuel « Vigouroux ». Comme on le proclamait en 1907 à Munich, l'Index devrait être supprimé, la Congrégation du Saint-Office réformée.

La digne attitude et la parfaite soumission de M. Brassac et de M. Ducher, l'esprit foncièrement catholique du clergé et des fidèles de l'Eglise de France ont rendu sans objet ces insinuations. Il n'en est pas moins nécessaire de mettre au point les accusations formulées par M. Pernot et par M. Gaucherand, pour ne point faire intervenir ici un ennemi déclaré de la religion comme M. Guignebert.

## *Insinuations et commentaires*

### Une « Lettre romaine » du *Journal des Débats* (1)

#### Une mesure qui « atteint gravement le clergé de France » (2).

Rome, le 3 janvier.

Vous avez annoncé, il y a quelque temps, la condamnation par le Saint-Office du *Manuel biblique ou Cours d'Ecriture sainte à l'usage des séminaires*, de MM. Vigouroux, Bacuez et Brassac (3). Les circonstances de cette condamnation sont assez remarquables pour qu'il vaille la peine de les faire connaître en France, où le décret du Saint-Office, s'il n'a pas manqué d'émouvoir les milieux ecclésiastiques et religieux, semble avoir passé tout à fait inaperçu du grand public.

#### Les circonstances de la condamnation sont « assez remarquables ».

Le 15 juin 1920, trois évêques français, venus à Rome pour la canonisation de Jeanne d'Arc, avaient déposé au Saint-Office une dénonciation contre le manuel d'Ecriture sainte de M. Vigouroux, revu par MM. Bacuez et Brassac, de la Société des Prêtres de Saint-Sulpice. L'archevêque de Paris, qui était alors le cardinal Amette, n'avait pas été prévenu de cette démarche : elle le mettait pourtant très directement en cause, puisqu'il avait donné lui-même l'*imprimatur* au manuel en question, dont professeurs et élèves font usage dans presque tous les séminaires de France. Lorsque le cardinal, longtemps après coup, fut averti de la dénonciation, il s'empressa d'intervenir, demandant qu'on voulût bien faire connaître aux auteurs du livre incriminé les propositions suspectes, et se portant garant qu'elles seraient aussitôt retranchées ou corrigées.

#### Les premiers examinateurs n'ont rien trouvé à reprendre à l'ouvrage.

La seule réponse qui ait été faite à l'instance de Mgr Amette, c'est le décret du 15 décembre 1923, par lequel le Saint-Office « proscrit, condamne et ordonne l'inscription à l'Index » du *Manuel biblique* des Sulpiciens (4). Dès qu'ils avaient eu connais-

(1) 7. 1. 24 : « Autour d'une condamnation ». (Sauf indication contraire, toutes les notes sont de la *D. C.*)

(2) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*

(3 [illegible] M. Pernot.)

(4) [illegible] (Note de M. Pernot.) — Cf. *D. C.*, t. 11, col. 323.

sance de la plainte déposée contre leur livre, les auteurs en avaient d'eux-mêmes suspendu l'impression et la vente, au plus grand dommage de l'éditeur, qui avait déjà vendu 20 000 exemplaires du *Manuel* (12ᵉ, 13ᵉ et 14ᵉ éditions), sans compter trois traductions, en anglais, en espagnol et en italien. On attendait avec impatience, mais sans inquiétude, la réponse de Rome, et l'on était tout prêt à donner satisfaction aux examinateurs, en effectuant les suppressions et les modifications qu'ils auraient demandées. Si je suis bien informé, les premiers examinateurs n'avaient rien trouvé à reprendre à l'ouvrage qu'on leur avait soumis ; ils furent remplacés par d'autres, qui conclurent à la condamnation pure et simple. Le procès avait duré trois ans et demi !

### Jamais M. Brassac ne s'est écarté de l'esprit et des méthodes de M. Vigouroux.

Tous ceux qui s'intéressent aux études religieuses en France savent dans quel esprit de modération et de prudence M. Vigouroux avait composé son *Manuel biblique*. Sans doute avait-il eu soin de mettre son enseignement d'accord avec ces acquisitions certaines et définitives de la science moderne ; mais il s'était préoccupé bien plus encore de rejeter toute hypothèse audacieuse, d'écarter toute théorie suspecte et de ne point compromettre pour l'avenir des recherches auxquelles le clergé français semblait devoir apporter une contribution précieuse. En 1907, M. Vigouroux pria M. Brassac de revoir soigneusement les tomes III et IV de son manuel, relatifs au Nouveau Testament. Quelques années plus tard, M. Vigouroux étant mort, M. Brassac étendit son travail de revision aux tomes I et II, concernant l'Ancien Testament, se bornant toutefois, pour cette partie, à une simple mise à jour. Jamais il ne s'est écarté de l'esprit et de la méthode selon lesquels le *Manuel biblique* avait été conçu par son premier auteur.

### Les motifs de la condamnation sont inconnus; mais une campagne est menée à Rome contre les Sulpiciens.

Il résulte donc du décret du Saint-Office que, pendant seize ans, de 1907, date de la publication de l'ouvrage, à 1923, date de sa condamnation, on aurait enseigné dans les séminaires français, touchant la question biblique, une doctrine pernicieuse et aujourd'hui solennellement réprouvée. Une telle mesure atteint gravement le clergé de France et en particulier les Sulpiciens. Les motifs n'en sont pas encore connus : peut-être les juges du Saint-Office prendront-ils soin de les rendre publics, comme c'est couramment l'usage (1). En attendant, les bruits qui circulent à Rome — je parle de bruits sérieux et contrôlés — sont de nature à impressionner péniblement tous ceux qui s'intéressent à l'œuvre de Saint-Sulpice, c'est-à-dire à la formation du clergé français. Ce n'est plus un secret que, depuis quelques années, une campagne très vive et très perfide est menée à Rome contre les Sulpiciens, par des éléments surtout étrangers, et dans une intention où le zèle religieux et le scrupule doctrinal ne semblent pas entrer pour grand'chose. On a vu annoncer avec quelque surprise, peu de jours avant le décret du Saint-Office, la publication imminente de deux nouveaux Manuels bibliques : l'un est l'œuvre de deux prêtres du diocèse de Quimper, l'autre a été composé par le docteur Hoepfl.

Les motifs qui ont entraîné la condamnation du manuel de MM. Vigouroux, Bacuez et Brassac apparaîtront sans doute plus clairement lorsque les juges du Saint-Office auront fait connaître les considérants sur lesquels s'appuie la résolution que le Pape vient d'approuver et de confirmer.

MAURICE PERNOT.

(1) La publication des « considérants » est au contraire tout à fait exceptionnelle.

## Un article du *Gaulois* (1)

### Brusquerie d'une condamnation.

Nous avons, l'autre jour, fait incidemment allusion à la mise à l'Index récente du *Manuel biblique* de MM. Vigouroux, Bacuez et Brassac, prêtres d Saint-Sulpice. Depuis, le correspondant de la *Croi* a publié une analyse d'une lettre parue ou à paraître dans les *Acta Apostolicae Sedis*, adressée a supérieur de Saint-Sulpice par le cardinal Merry de Val, secrétaire du Saint-Office (2). Il est dit notamment dans cette lettre que « le nombre et la gravit des défectuosités de l'ouvrage rendaient impossible l'épuration que les auteurs, en l'espèce M. Brassac avaient proposée. Ceci pour expliquer la brusqueri de la condamnation intervenue sans phrases et san que l'auteur incriminé ait été ou entendu ou invi à s'amender.

### Le manuel est d'une modération et d'une prudence excessive

Impossible d'entrer, en un journal politique, dan le détail des griefs indiqués officieusement plut qu'énoncés par le secrétaire du Saint-Office.

Nous dirons seulement, pour la clarté du déba que le *Manuel biblique* des Sulpiciens est en usa depuis trente ans et plus dans les séminaires fra çais et de langue française (c'est le seul ouvrage cette espèce édité en notre langue) ; qu'il en est à quinzième édition, et qu'il est d'une modération d'une prudence jugées excessives non seulement p les savants laïques, mais par des exégètes très cath liques et, jusqu'à nouvel ordre, orthodoxes. On sa d'ailleurs, que MM. de Saint-Sulpice s'honorent, av raison, de n'avoir jamais péché par excès d'aud et de n'avoir jamais suivi des opinions un peu p ticulières.

### C'est l'exégèse biblique française qu'on a voulu frapper mortellement.

De la condamnation de ce manuel, il résulter donc (si les décisions de l'Index et du Saint-Off étaient *de fide*) que pendant un tiers de siècle clergé français aurait été nourri de doctrines dan reuses, sinon hétérodoxes, en matière d'Ecrit sainte ! Si énorme que paraisse cette conclusion, c bien, paraît-il, à celle-là que veulent arriver les p sonnes qui ont poursuivi âprement, mais secr ment, la mise à l'Index du *Manuel biblique*. Elle le résultat d'une longue campagne menée à Rc contre les Sulpiciens par des religieux en maje partie étrangers. Et c'est bien notre clergé et l'exégèse biblique française, que l'on a cherch frapper mortellement.

Le caractère antinational de cette mesure apparu si visible que les éminentissimes cardin français eux-mêmes, de qui le « romanisme » l'antimodernisme ne peuvent être suspects, résolu de faire de très respectueuses représentati à Sa Sainteté sur la condamnation et sur les constances de la condamnation du manuel sulpic

Au surplus, l'émotion causée par cet incid

(1) 14. I. 24 : « Manuel biblique français. A pr s d'une mise à l'Index. »
(2) Cf. *D. C.*, t. II, col. 323-327.

n'agite pas seulement la France ; elle est aussi très vive à Rome, où l'estime est grande dont jouissent Messieurs de Saint-Sulpice et où l'on n'a pas encore oublié les mérites et les vertus de M. Vigouroux, nommé par Pie X consulteur de la Commission biblique. Cette émotion, si l'on en croit la dépêche adressée hier à une agence, aurait gagné jusqu'à l'entourage du Saint-Père. On prête en effet à Pie XI, qui est lui-même un savant, ne l'oublions pas, le dessein de modifier profondément la constitution du Saint-Office, et sans doute aussi celle de la Congrégation de l'Index (1), et d'envoyer à des études appropriées des consulteurs dont la science et le sens critique n'égalent pas le zèle.

### Procédés et procédures que l'auteur juge intolérables.

Quoi qu'il en soit, cette petite affaire du *Manuel biblique* n'est pas terminée ; car, de fait, elle dépasse la personne de M. Brassac et la Société même des Prêtres de Saint-Sulpice, dont l'humble et parfaite soumission ne fait aucun doute, cela va sans dire. Mais, à Rome comme en France, la question est posée de la tolérance de procédés et de procédures qui ne vont plus sans inconvénients pour le clergé catholique ni pour la Curie romaine. Il est possible que le *Manuel* de MM. Vigouroux et Brassac demeure condamné ; il est probable que sa condamnation entraînera diverses réformes et quelques mutations.

F. GAUCHERAND.

## L'opinion d'un adversaire de la foi (2)

Le 15 décembre dernier, l'*Osservatore Romano* publiait un décret de la Congrégation du Saint-Office qui condamnait et mettait à l'Index le *Manuel biblique ou cours d'Ecriture sainte à l'usage des séminaires*, par l'abbé Brassac. Cette sentence a stupéfait nombre de clercs. Comment ! Le *Brassac* le Manuel de Saint-Sulpice, celui qui portait la marque et la garantie de l'illustre maison, celui qui a représenté toute la science sacrée de tant et tant de séminaristes d'un bout à l'autre de la France, le voilà rejeté de l'Eglise et couché sur la liste infâme ! Est-ce possible ? Sans doute, on disait bien sous le manteau que, depuis environ trois ans, un ou plusieurs évêques, de ceux-là qui craignent toujours de ne pas assez croire et de n'être pas assez du passé, avaient dénoncé les « audaces » de l'ouvrage, et que, sur la demande même du Supérieur de Saint-Sulpice, on enquêtait à Rome ; mais personne ne semblait croire sérieusement que le Saint-Siège aurait l'imprudence de donner dans la manie réactionnaire des délateurs, et qu'il ferait aux Sulpiciens l'injure de douter de leur parfaite correction orthodoxe. J'étais, pour ma part, assuré qu'aucune considération ne l'arrêterait et qu'il frapperait. L'événement m'a donné raison. Il comporte une leçon profitable.

### Les naïfs seuls escomptent la réconciliation de l'Église romaine et de l'esprit moderne.

Combien de fois ai-je entendu affirmer, depuis cinq ans, que le temps des violences de Pie X et de son « obscurantisme » était passé ! Bien sûr, disait-on, l'Eglise ne peut pas se désavouer, mais elle est prête aux plus fécondes concessions dans le domaine de la science sacrée ; elle comprend la nécessité de rajeunir son exégèse ; elle se rend compte que son attitude de négation têtue à l'égard des résultats principaux acquis par la critique libérale ne peut que lui porter préjudice. On allait bien voir... On a vu : le Saint-Office a condamné le *Brassac*.

Qu'est-ce donc que ce livre ? Voici : deux prêtres de Saint-Sulpice, les abbés Vigouroux et Bacuez, avaient, voilà déjà quarante-cinq ans, composé ce *Manuel biblique*. Il représentait l'exégèse catholique de ce temps-là, et elle n'était pas fort avancée. Le livre, qui avait trouvé dans le clergé un succès très vif et très soutenu, avait rapidement vieilli. Il y a quinze ou vingt ans, ses enseignements, décidément arriérés, dépassés de partout par la véritable exégèse, semblaient aux catholiques instruits trop souvent ridicules et compromettants. Les savants du dehors se gaussaient des deux abbés. Aussi, lorsque M. Bacuez — le plus fâcheux des deux — fut mort, M. Brassac, professeur au séminaire d'Issy, refondit les deux volumes relatifs au *Nouveau Testament*, et

---

(1) Cette Congrégation n'existe plus depuis le 25 mars 1917 : à cette date, elle a été réunie au Saint-Office (*Motu proprio « Alloquentes proxime »* : D. C., t. 5, p. 147).

(2) « Un enseignement », dans l'*Impartial français* (2. 2. 24). — M. B. AMOUDRU, dans la *Revue Apologétique* (1. 2. 24), apprécie comme il suit ce nouveau périodique et les articles qu'y publie M. Charles Guignebert :

« L'*Impartial français*, rédigé en un français médiocre et avec une partialité féroce contre le catholicisme, vient de créer une rubrique dont vous admirerez l'ampleur : « A travers les religions ». De cette rubrique a été chargé Guignebert, l'éminent professeur qui..., l'érudit dont... Et voici son premier article : « L'action de l'Eglise est en » passe de devenir *un élément capital* de la politique et » de la vie sociale, non seulement en France et dans » les pays catholiques, mais aussi dans toutes les régions » du monde... Un souffle de croisade semble soulever le » catholicisme tout entier. »

» Constatation intéressante, n'est-il pas vrai ! Et le chroniqueur continue, commentant un texte de l'Action populaire : « Parce que l'Eglise sait imposer à ses fidèles son » autorité absolue sans les en écraser, parce qu'elle les » a pliés à l'obéissance sans rompre en eux tous les res» sorts de l'activité, parce qu'elle les a pénétrés de la » fierté de se dévouer pour elle et du sentiment que tra» vailler à ses œuvres, c'est avancer leur propre salut, » elle a réussi à les organiser en une foule de groupe» ments de tout genre, de tout nom, de toute orientation. » Ainsi elle a tiré son profit de la grande expérience » moderne qui a mis en valeur la force de l'associa» tion... »

» Pour une fois qu'on nous admire ! Où M. Guignebert [illegible], c'est lorsqu'il montre la conquête progressive du pouvoir par l'Eglise à la faveur de la tolérance et du libéralisme universels et lorsqu'il dénonce « une entreprise » de domination unique et grandiose ». D'ailleurs, il reconnaît la légitimité de ces efforts. « Du point de vue reli» gieux, elle se justifie parfaitement, puisqu'elle tend au » salut de l'univers par la seule vérité qui soit. Du point » de vue humain, elle s'appuie sur cette conviction que » l'Eglise seule peut procurer le progrès du monde... Et » sur cette autre que tout le mal qui nous désole vient » des erreurs révolutionnaires... c'est logique. »

» Quant aux causes de ce succès, le chroniqueur en distingue trois : 1° malheur des temps : les éprouvés reviennent à la vieille chanson qui les berce ; 2° cohésion de l'Eglise romaine en un temps d'anarchie ; 3° enfin, sympathie des classes possédantes pour la puissance qui, suivant le mot de Montalembert, peut seule « inspirer » le respect de la propriété à ceux qui ne sont pas pro» priétaires ».

» M. Guignebert se défend de prendre les choses au tragique : certains symptômes le rassurent : les résistances luthériennes en Scandinavie, le recrutement des séminaires, le fanatisme musulman !

» En laissant errer son regard à travers les religions, M. Guignebert ne voit que ce qui est pour ou contre l'Eglise : les fanatismes qui se [illegible] contre elle lui donnent le sourire, les élans qu'elle suscite lui font verser un pleur ! Etrange impartialité. »

Sur M. Guignebert, voir *Documentation Catholique*, t. 8, col. 564-566 et 567-576.

il fit de même pour l'*Ancien* quand M. Vigouroux, à son tour, disparut. Refonte complète, assurément, et qui rajeunissait le livre, mais surtout, si je puis ainsi parler, par l'extérieur, car — est-il besoin de le dire ? — elle n'abandonnait sur aucun point les positions orthodoxes. Aussi ne pouvait-elle nullement satisfaire un critique indépendant. Mais enfin, elle n'ignorait ni n'insultait les savants non catholiques : elle témoignait d'une sérieuse connaissance des questions et elle laissait choir les puérilités vraiment choquantes des deux premiers auteurs. Elle cherchait, enfin, à faire parler à l'exégèse catholique le langage de l'exégèse scientifique.

L'ouvrage nouveau avait paru, naturellement, avec la garantie d'un censeur ecclésiastique et sous l'*imprimatur* de l'archevêque de Paris. Ces cautions, jointes à l'autorité de Saint-Sulpice, lui avaient fait retrouver, sous sa seconde forme, la vogue que la première avait connue, et c'est en pleine fortune que la délation puis le coup de massue pontifical sont venus l'arrêter.

Que lui reproche-t-on donc ? Une lettre du cardinal Merry del Val, secrétaire du Saint-Office, au supérieur de Saint-Sulpice, rendue publique par les *Acta Apostolicae Sedis*, nous en informe. M. Brassac a insinué que, considérées comme documents narratifs, documents d'histoire, plusieurs *Ecritures* n'étaient pas inattaquables en critique, et par là il a professé, sur l'inspiration et l'inerrance de la Bible, des opinions qui s'accordent mal avec les enseignements de l'Eglise, et spécialement avec les décrets du Concile de Trente. M. Brassac n'a pas cru sage d'insister sur la réalité de faits réputés miraculeux et qu'il est, sans doute, préférable de ne pas examiner de trop près ; il s'est montré discret dans l'affirmation de la réalisation des prophéties messianiques. M. Brassac a pris trop au sérieux les écrivains hétérodoxes et il a montré trop de complaisance aux exégètes catholiques imbus de théories trop libres. Enfin, dans un livre d'enseignement, il a prétendu instruire et non pas d'abord édifier son lecteur. Crime impardonnable !

Et cela signifie que le Saint-Office n'a pas dépassé ne veut pas dépasser et ne dépassera pas Vigouroux et Bacuez, qu'il ne peut pas se libérer des contraintes établies par le Concile de Trente, en fonction de la pensée et des connaissances de saint Thomas d'Aquin, un moine du XIIIe siècle, et que toute la vaine science de ce monde est pour lui comme si elle n'était pas. La sentence qui frappe le *Brassac* est un beau « thème à méditer » pour les naïfs qui ont escompté la réconciliation de l'Eglise romaine et de l'esprit moderne — et une confirmation pour les autres, qui n'ont jamais cru à ce miracle.

CH. GUIGNEBERT.
*professeur à la Sorbonne.*

## Un nouvel article de M. Pernot

### La lettre du Saint-Office est décevante (1).

En signalant, il y a un mois, la condamnation par le Saint-Office du *Manuel biblique* de MM. Vigouroux, Bacuez et Brassac, nous souhaitions qu'un document officiel, plus explicite que le décret du 15 décembre, fît connaître les motifs, les considérants sur lesquels s'appuie cette décision. Le document souhaité ne s'est pas fait attendre ; mais il est moins propre à satisfaire qu'à décevoir ceux qui pensaient y trouver une explication, ou tout au moins un éclaircissement.

(1) « La condamnation du *Manuel biblique* des Sulpiciens », dans le *Journal des Débats* (11. 2. 24).

### La condamnation qui frappe M. Brassac atteint directement M. Vigouroux.

La lettre adressée par le cardinal Merry del Val, secrétaire de la Congrégation du Saint-Office, au Supérieur général des Sulpiciens, porte la date du 22 décembre 1923, et les *Acta Sanctae Sedis* (sic), dans leur numéro du 31 décembre, en ont publié le texte latin. Le secrétaire du Saint-Office a pour premier soin de séparer complètement la cause de M. Brassac d'avec celle de feu M. Vigouroux. « Le manuel, composé d'abord par MM. Vigouroux et Bacuez, a été par la suite complètement refait par M. Brassac (*funditus retractato*). » Dès lors, il n'est plus question que de M. Brassac, comme si le *Manuel biblique* était exclusivement son œuvre. On s'expliquera mieux cette précaution si l'on songe à l'autorité de M. Vigouroux, à sa réputation bien établie de rectitude, de modération et de respect pour les opinions traditionnelles, enfin au fait qu'après avoir été l'un des créateurs de la *Commission biblique pontificale* il en fut le premier secrétaire.

Cette distinction a paru opportune ; mais est-elle justifiée ? Elle le serait assurément si le nom de M. Vigouroux n'avait été laissé sur la couverture de l'ouvrage que pour une raison commerciale ou par un sentiment de révérence. Mais ce n'est point le cas. Les tomes III et IV du *Manuel*, relatifs au Nouveau Testament, ont été revus par M. Brassac en 1907, du vivant de M. Vigouroux, sur sa demande et sous sa surveillance. Tous ceux qui ont connu M. Vigouroux comprendront ce qu'implique ce dernier mot. Non seulement l'auteur du *Manuel* avait indiqué lui-même à son élève les modifications et les retouches qu'il jugeait nécessaires ; mais, le travail fait, il s'imposa, par un dernier scrupule, la tâche de relire les épreuves. Quant à la revision des tomes I et II, entreprise après la mort de M. Vigouroux, mais conformément à ses directions, nous avons déjà dit qu'elle fut une simple mise au point. De fait, lorsque l'ouvrage entier fut soumis, dans sa nouvelle forme, à l'examen de deux juges très prudents et très compétents, MM. Fillion et Levesque, ceux-ci n'hésitèrent pas à reconnaître que M. Brassac s'était fidèlement tenu à la doctrine et aux intentions de son maître. Dans ces conditions, il est difficile d'admettre que la condamnation qui frappe M. Brassac n'atteigne pas directement M. Vigouroux, son œuvre d'exégète et son enseignement.

En dehors d'une « multitude d'autres erreurs » (*quamplurimis aliis erroribus*), qui ne sont d'ailleurs pas spécifiées, le secrétaire du Saint-Office relève à la charge de M. Brassac, considéré comme unique auteur du *Manuel*, deux griefs définis : M. Brassac émet, sur l'inspiration de la Sainte Ecriture et son inerrance, des opinions contraires aux décrets des conciles et aux décisions du Saint-Siège ; d'autre part, il use d'une fausse méthode en exposant, *comme avec indifférence*, les arguments favorables à la thèse traditionnelle, tandis qu'il formule *avec soin* les raisons sur lesquelles s'appuient les nouvelles opinions. C'est tout. Après un examen qui a duré plus de trois ans, et dont le cardinal lui-même dit qu'il fut conduit « *mature ac diligentissime* », il est permis d'estimer que c'est peu.

### Le premier grief est « considérable », mais n'a pas été précisé ; le second, « bien mince et bien subtil ».

Nous entendons bien que le premier grief est considérable : mais encore voudrait-on connaître, par quelques exemples, la façon dont il s'applique au manuel condamné ; la lettre n'en fournit aucun. Quant à la seconde critique, qui porte sur la mé-

ple, elle est présentée sous une forme qui, vraiment, donne à penser. L'auteur du *Manuel* expose tour à tour, comme l'y oblige la nature didactique de l'ouvrage, la thèse traditionnelle et celle qui ne l'est pas ; mais il expose la première avec une sorte d'indifférence (*animo specietenus indifferenti*), la seconde, au contraire, avec un soin particulier (*studiose*). Le procédé qui consiste à prétendre découvrir l'intention même d'un auteur sous certains détails de composition ou de style est d'un usage peu sûr en matière de critique littéraire ; que dire de son application en matière doctrinale et même proprement judiciaire ? Le contraste relevé entre « l'apparente indifférence » qui se dégage de quelques paragraphes d'un livre et le « soin » que révèlent quelques autres semblera peut-être un grief bien mince et bien subtil pour motiver une condamnation aussi grave.

En même temps que, par l'inscription au catalogue de l'Index, l'autorité romaine interdisait l'usage du *Manuel biblique*, elle invitait MM. Brassac et Ducher, professeurs au séminaire de Saint-Sulpice, à cesser leur enseignement. Sans protester, sans hésiter, les Sulpiciens ont obéi. Ils ont retiré du commerce un ouvrage que l'archevêque de Paris avait approuvé, que le cardinal Mercier avait introduit dans le séminaire de Malines, que le cardinal Ratti, aujourd'hui Pie XI, avait fait adopter par celui de Milan, et que le Saint-Office devait enfin condamner ; ils ont renoncé au concours de deux maîtres dont le nom fait autorité, et désorganisé, en pleine année scolaire, un enseignement qu'on vient chercher chez eux de toutes les parties du monde catholique. En un mot, ils se sont soumis.

On admire cette soumission ; mais on se demande si ceux qui viennent d'en donner le magnifique exemple sont les seuls atteints, ou même les seuls visés par la mesure qui les a frappés. Quand on observe avec quel zèle acharné, avec quelle impitoyable persévérance sont inquiétées et attaquées à Rome certaines institutions catholiques françaises qui font également honneur à la France et à l'Eglise, on en vient parfois à douter que ceux qui s'emploient si laborieusement à les discréditer et à les perdre soient mus par le seul souci de préserver l'unité du catholicisme et l'intégrité de sa doctrine.

MAURICE PERNOT.

# *Mise au point*

## Premières rectifications [1]

Le *Journal des Débats* a publié [...] une correspondance romaine qui appelle plusieurs rectifications.

[illegible] la condamnation, par le [illegible] *Manuel biblique* de M. Brassac. L'auteur de cette correspondance donne, sur les origines de l'affaire, une version tout à fait inexacte et en complète contradiction avec la lettre du cardinal Merry del Val, qu'on vient de lire. Donc le petit complot dont parle [illegible] n'existe que [illegible].

### La « campagne contre Saint-Sulpice » est purement imaginaire.

A qui fera-t-on croire, en effet, qu' « une campagne [illegible] vive et [illegible] — [illegible] *Débats* — est menée à Rome contre Saint-[illegible] campagne dont [illegible] parler, ne pourrait être menée que par des hommes d'Eglise, et le Père commun des fidèles aurait des moyens de la faire cesser. On ne voit pas, d'ailleurs, comment des hommes d'Eglise nourriraient des desseins hostiles envers une pieuse et illustre Compagnie à laquelle tous les catholiques rendent hommage et qui a rendu les plus signalés services tant à l'Eglise qu'à la France (1).

### La publication imminente de deux nouveaux Manuels est aussi illusoire.

Mais voici le plus beau. D'après les *Débats*, le zèle religieux et le scrupule doctrinal n'entreraient pas pour grand'chose dans cette campagne. Elle aurait sa source dans l'esprit de concurrence :

« On a vu annoncer avec quelque surprise, peu de jours avant le décret du Saint-Office, la publication imminente de deux nouveaux Manuels bibliques : l'un est l'œuvre de deux prêtres du diocèse de Quimper, l'autre a été composé par le docteur Hoepfl. »

L'insinuation est malheureuse et montre à quel point les *Débats* s'abusent. Le manuel du docteur Hoepfl, bénédictin de Saint-Anselme, a paru depuis quinze ans ! Quant à l'œuvre de deux prêtres du diocèse de Quimper, ce n'est qu'une petite plaquette que M. l'abbé Pérennès destine non aux séminaristes, mais aux jeunes gens qui se préparent à être instituteurs libres dans l'*enseignement primaire catholique !* Donc, rien qui vise à remplacer les cinq volumes de M. Brassac.

### Le journaliste des « Débats » veut tout expliquer « humainement ».

Que reste-t-il, après cela, des racontars du *Journal des Débats ?* L'erreur constante de notre confrère, quand il apprécie les choses religieuses — qu'il soit question des Diocésaines, du *Manuel biblique* ou autres, — est de se placer à un point de vue purement humain. Il lui faut des combinaisons mystérieuses, des conspirations, des intrigues, une Droite et une Gauche toujours aux prises — comme dans un Parlement ! Combien la réalité est différente ! L'Eglise n'a souci que du vrai et du bien. Elle serait morte depuis longtemps si elle était affligée des petites misères que lui prête le *Journal des Débats.*

## Seconde réponse du journal *Rome* [2]

Le *Journal des Débats* est revenu, dans son numéro du 11 février, sur la condamnation du *Manuel biblique.* Il en parle avec cette véhémence qui est de tradition chez l'organe libéral dès qu'il se mêle de discuter les décisions romaines.

### Des insinuations qui ne se discutent pas.

Nous ne le suivrons pas sur le terrain de la polémique. Notre confrère veut que « certaines institutions catholiques françaises qui font également hon-

(1) « Autour d'une condamnation », dans le [illegible] *Rome*, de Rome (15. 1. 24).

(1) Un collaborateur de l'*Europe nouvelle* (1. 8. 24) au cours d'une étude sur « Le nouveau statut de l'Eglise de France » fait même intervenir Mgr Benigni et les membres du *Sodalitium pianum* : « *La Sapinière*, de *S. P.*, initiales des mots *Sodalitium pianum*, a été récemment dissoute par le pape Pie XI, et ses membres placés sous la surveillance du cardinal Sbarretti. Mais à peine était-elle dissoute qu'elle était déjà reconstituée et qu'elle exerçait victorieusement ses efforts contre le *Manuel biblique* du Séminaire de Saint-Sulpice. » (P. 270, note 17.)

(2) 15. 2. 24.

neur à la France et à l'Eglise » soient « inquiétées et attaquées à Rome » avec un « zèle acharné » et une « impitoyable persévérance ». Autant dire qu'il existe un complot permanent du Saint-Siège ou, en tout cas, du Saint-Office, contre la France, frappée cette fois dans une maison glorieuse et respectée de tous. De pareilles insinuations ne se discutent même pas. Elles ne peuvent faire plaisir qu'aux « anticléricaux » professionnels, avides de pêcher en eau trouble (1).

### Le *Manuel biblique* de M. Brassac est un « ouvrage nouveau ».

Mais voyons de près les arguments de M. Pernot. La lettre du cardinal Merry del Val ne l'a point satisfait. Il observe d'abord que cette lettre a « pour premier soin de séparer complètement la cause de M. Brassac d'avec celle de feu M. Vigouroux », et il se demande si cette distinction, qui « a paru opportune », est « justifiée ».

Il est très exact que, dans sa lettre, le cardinal Merry del Val sépare avec soin la cause de M. Vigouroux de celle de M. Brassac. C'est l'œuvre de ce dernier qui est condamnée, non celle de M. Vigouroux (1). Le cardinal secrétaire du Saint-Office loue même « l'esprit qui distinguait l'ancienne œuvre de M. Vigouroux », et il reproche précisément à M. Brassac d'avoir « totalement changé » cet esprit.

Pour s'assurer de la vérité de ces affirmations, il suffit de savoir lire. Ouvrons le tome III de la douzième édition ; nous y lisons, dans l'avant-propos : « La douzième édition du tome III du *Manuel biblique* est un *ouvrage nouveau*. Du travail de M. Bacuez, il ne reste guère qu'une cinquantaine de pages éparses çà et là. *Tout a été renouvelé : le fond, la méthode*, l'illustration. Le *fond*... a été mis en rapport avec... les progrès de la pensée contemporaine... Quant à la méthode, elle est plus critique... » L'intention de donner une édition « totalement refondue » (selon l'expression du frontispice) ne saurait être affirmée plus nettement.

Dans l'avant-propos du tome IV de cette même édition, on lit : « La douzième édition du tome IV du *Manuel biblique* est plus qu'une refonte ; c'est, en réalité, *un ouvrage nouveau*. Dans les six cents premières pages... *tout a été renouvelé :* le fond, la forme, la méthode et même l'illustration ; c'est à peine s'il reste çà et là quelques lignes du texte de M. Bacuez. » On avouera que, dans un volume de cette importance, « quelques lignes » c'est peu de chose pour assurer la continuité d'un enseignement !

M. Pernot minimise donc à l'excès quand il écrit : « Les tomes III et IV ont été *revus* par M. Brassac. » — Laissons à M. Brassac ce qu'il réclame lui-même : c'est une « édition *totalement* refondue du Manuel de M. Bacuez » qu'il a entendu donner.

Mais, déclare triomphalement M. Pernot, ces deux tomes ont été « revus par M. Brassac en 1907, du vivant de M. Vigouroux, sur sa demande et sous sa surveillance ».

Ces trois derniers mots seuls comptent..., car quelqu'un ne saurait être rendu responsable de tout ce qui est écrit de son vivant et même « sur sa demande ». — Mais on serait heureux d'avoir quelques précisions sur la nature de la « surveillance » qu'exerça M. Vigouroux, et l'on ne peut s'empêcher d'éprouver quelque inquiétude à ce sujet en lisant dans l'avant-propos du tome I de la quatorzième édition, sous la plume de M. Brassac : « La treizième édition du tome I du *Manuel biblique* était sous presse au printemps de 1913. A cette époque, M. Vigouroux m'exprimait le regret de n'avoir eu *qu'une semaine à consacrer à sa préparation.* La direction de publications importantes comme le *Dictionnaire de la Bible*, qui venait d'être achevé, les travaux de la Commission biblique et les ménagements exigés par une santé qu'un labeur prolongé avait usée, ne lui avaient pas permis de refondre, comme il le désirait, son ouvrage. Cette refonte, il la jugeait plus que personne nécessaire. » — On peut se demander combien de temps M. Vigouroux, qui résidait alors à Rome, put consacrer à la « surveillance » des volumes de M. Brassac en 1907, alors que la direction du *Dictionnaire de la Bible*, sans parler des travaux de la Commission biblique, absorbait tous ses loisirs !

---

(1) Dans son numéro du 19. 2. 24, le *Journal des Débats* devait pourtant y revenir. Un jésuite allemand, pour faire la place libre à un manuel que prépare son Institut et pour rester conforme aux procédés des Allemands durant la guerre, serait le premier responsable de la condamnation de M. Brassac. On sait que le P. Léopold Fonck, ancien recteur de l'Albertinum de Bonn, consulteur de la Commission biblique (1908), a été président de l'Institut biblique de sa fondation, en 1909, jusqu'en 1919, où lui a succédé le P. André Fernandez, jésuite espagnol.

L'article des *Débats* est intitulé « La condamnation du manuel Vigouroux » ; il est extrait « d'une lettre d'un correspondant de Rome » :

« On a protesté contre l'insinuation du *Journal des Débats* (premier article) rapprochant l'apparition de deux nouveaux manuels d'Ecriture sainte de la condamnation du Manuel Vigouroux-Brassac. Cependant, il n'y avait erreur que dans l'application à ces deux manuels.

» Mais il y a bien un manuel en préparation dans l'Institut biblique, composé sans doute dans un milieu assez intégriste, toutefois sans esprit d'opposition directe de la part des auteurs.

» On ne saurait nier les dispositions hostiles du fondateur de l'Institut biblique, le P. Fonck, un Allemand. On croit généralement que c'est lui qui a rédigé la lettre du cardinal Merry del Val : des jésuites eux-mêmes reconnaissent son style et sa façon. A Rome, on n'en doute plus dans les milieux les mieux informés.

» Il a rédigé la lettre d'accusation de façon à enlever tout espoir de retouche, de correction. Par là il faisait la place libre au manuel de son Institut.

» Cette façon d'agir est tout à fait conforme aux procédés des Allemands pendant la guerre. C'est aussi dans les habitudes du P. Fonck.

» En 1898, lorsque M. Vigouroux voulut publier une *Polyglotte*, le P. Fonck, qui avait l'intention d'éditer une *Polyglotte*, s'éleva fortement contre lui, l'accusant de donner un texte hébreu-protestant et un texte grec-protestant. M. Vigouroux se contenta de répondre que le texte hébreu n'est ni protestant ni catholique : il n'en existe qu'un, l'hébreu massorétique. Quant au texte grec, il donnait le texte de Sixte V. On assiste à une réédition du même procédé dans l'affaire du Manuel.

» En somme, c'est bien sous l'inspiration de la Société secrète d'intégristes que le manuel était attaqué sourdement. En août 1923, il devait pourtant sortir indemne, avec quelques corrections de peu d'importance. Mais, sous la pression des intégristes, le procès a repris. Il y a des intégristes parmi les consulteurs du Saint-Office. Le P. Fonck a dû être consulté pour qualifier le Manuel. Il n'a pas hésité à charger le Manuel, à le calomnier, de façon à le faire interdire sans espoir d'accommodement. »

(1) Le *Monitore Ecclesiastico* (janv. 24) avait déjà noté à propos de la condamnation du *Manuel biblique* de Brassac : « La minutieuse indication des volumes et des éditions montre clairement que l'œuvre de Vigouroux et Bacuez, telle qu'elle était avant qu'elle ne fût reprise par Brassac (aidé pour l'A. T. par Ducher) n'a pas été condamnée. Ainsi on peut utiliser les première et onzième éditions du Nouveau Testament et les première et treizième éditions de l'Ancien Testament, de même que les traductions qui ont été faites sur ces mêmes éditions, non toutefois les traductions faites sur les éditions postérieures. » [Traduit de l'italien par la *D. C.*]

Quant à la revision des tomes I et II, entreprise ;s la mort de M. Vigouroux... », poursuit Pernot, elle fut « une simple mise au point ». M. Brassac nous dit lui-même ce que fut cette imple mise au point ». Dans l'avant-propos du ne II de la quatorzième édition, on lit : « Il a n avantageux de *refondre tous les chapitres*, de uire des sections, de donner à d'autres *plus de eloppements ou même de les transformer.* »

### Le fond a été renouvelé comme la méthode.

Du reste, pour se convaincre que ce qui est ppé c'est « exclusivement » l'œuvre de M. Bras-, il suffit de rechercher si les points signalés dans lettre du cardinal Merry del Val se retrouvent is l'œuvre authentique de M. Vigouroux. Que Pernot compare avec l'ancien Manuel ce qui est dans le nouveau sur « l'inspiration et l'inerrance la Sainte Ecriture, tout particulièrement dans les ssages historiques où il (M. Brassac) distingue tre la substance du récit et les détails » ; qu'il nfronte les solutions données par M. Brassac sur questions « d'authenticité et d'historicité » avec les de l'ancien Manuel, et il trouvera peut-être 'il y a entre les deux quelque divergence.

Quant à la question de méthode, M. Pernot s'in-gne contre « le procédé qui consiste à prétendre couvrir l'intention même d'un auteur sous certains tails de composition ou de style », et il trouve ie ce procédé « est d'un usage peu sûr en matière critique littéraire ». — Ici, le savant exégète des *Débats* lit dans la lettre du cardinal Merry del Val qui n'y est pas. Il ne s'agit pas d'intentions crètes à découvrir : il s'agit tout simplement d'une nstatation obvie ; on reproche à M. Brassac de négliger à l'excès l'exposé positif de la doctrine tholique intégrale », de présenter, sans y insister aucoup, « les preuves qui militent en faveur de thèse traditionnelle », et au contraire de bien ettre en relief les raisons critiques, « et cela sans diquer, fût-ce d'un mot, l'impuissance et la fai-lesse de ces raisons ». Ce sont là des faits qu'il it loisible à chacun de constater. Et c'est là une néthode que Léon XIII avait formellement con-mnee, comme l'indique la lettre du cardinal Merry el Val. Apparemment, le grand Pape était d'un avis ifférent de M. Pernot, qui trouve que c'est là « un ief bien mince et bien subtil ».

### Le Saint-Office est plus informé, compétent, impartial que le « Journal des Débats ».

### Il a jugé des faits, non des intentions.

La soumission des maîtres de Saint-Sulpice les honore. Mais on peut estimer aussi que le Saint-Office est meilleur juge dans les questions de foi que M. Pernot. Notre confrère serait donc sage de ne plus opposer son autorité à celle de la Sacrée Congrégation. Nous voulons bien croire que, pour ce qui le concerne, il a lu le *Manuel biblique*. Mais combien, à sa suite, se plaignent, prononcent et tranchent sans l'avoir lu ! Pour les « profanes » qui seraient tentés de rabaisser cette affaire à un conflit entre le *Journal des Débats* et... le Saint-Office, nous ferons simplement remarquer que le Saint-Office est mieux informé, plus compétent, et même, n'en déplaise à M. Pernot, plus impartial (1).

R[OBERT] H[AVARD] [DE LA] M[ONTAGNE].

(1) Reprenant les idées de M. de La Montagne, E. D. écrit dans l'*Action Française* (28. 2. 24) « Chronique religieuse. A propos de la condamnation d'un Manuel biblique » : « Un bon nombre de nos lecteurs ont dû entendre déjà parler du récent décret de la Congrégation du Saint-Office qui a condamné le *Manuel biblique* de M. l'abbé Brassac. On a fait grand bruit, dans le petit clan des catholiques libéraux et modernisants, autour de cette condamnation et de la lettre explicative par laquelle le cardinal Merry del Val l'a notifiée au Supérieur général de la Société des prêtres de Saint-Sulpice, à laquelle appartient M. Brassac.

» Quelques docteurs de la presse politique se sont aussitôt institués juges de la sentence prononcée par la Suprême Congrégation du Saint-Office et ont évoqué ridiculement devant leur tribunal privé la cause que Rome avait tranchée. M. l'abbé Brassac et ses supérieurs, qui avaient donné l'édifiant spectacle d'une soumission parfaite à la décision qui les frappait, ont dû être les premiers à déplorer l'indiscrète intervention de ces défenseurs compromettants, dont ils n'avaient pas sollicité le concours.

» A lire notamment les articles de M. Pernot dans le *Figaro* [?] et les *Débats*, et ceux de M. G..... dans le *Gaulois*, on constate que le modernisme, si formellement condamné par Pie X, n'est pas encore mort en France. Il survit dans certains milieux libéraux où règne l'esprit luthérien du libre examen.

» Cependant, tout catholique sincère, et même tout homme de jugement sain, reconnaîtra qu'il est essentiel d'assurer aux jeunes clercs, dans les séminaires, un enseignement rigoureusement et scrupuleusement orthodoxe, cet enseignement devant influencer leur pensée et orienter leur action pendant toute leur carrière sacerdotale. En second lieu, il est incontestable qu'aucune autorité, en matière d'orthodoxie, ne peut songer à s'égaler à celle de la Congrégation du Saint-Office, composée, par les soins prudents des Souverains Pontifes, d'ecclésiastiques et de religieux d'une science théologique profonde et d'un jugement éprouvé. Enfin, la Suprême Congrégation du Saint-Office a pour *préfet* le Saint-Père lui-même, en sorte que les reproches injurieux adressés à cette Congrégation et les calomnies dont elle est l'objet, atteignent — que leurs auteurs le veuillent ou non — la personne du Pape.

» Et dans le cas qui nous occupe, les réviseurs bénévoles de la sentence de Rome ne peuvent arguer de leur ignorance, le cardinal Merry del Val ayant terminé sa lettre au Supérieur général de Saint-Sulpice par ces lignes : « *Sa Sainteté le pape Pie XI, après avoir approuvé et con-» firmé de sa souveraine autorité ces décisions, a prescrit » de vous les communiquer.* »

» Les violentes critiques dirigées contre la condamnation du *Manuel biblique* ne mériteraient donc pas d'être prises en considération, même si elles émanaient de théologiens. Elles apparaissent tout à fait risibles et déplacées lorsqu'on songe qu'elles ont pour auteurs des journalistes sans compétence et sans autorité.

» Le rédacteur des *Débats*, en particulier, a prétendu que la condamnation du manuel de M. Brassac était la résultante « d'une campagne très vive et très perfide » menée, à Rome, contre la Société de Saint-Sulpice » (!) Et il insinue que cette sentence pourrait bien avoir pour cause secrète le désir d'assurer le succès de deux manuels bibliques dont la publication était imminente et qui ont pour auteurs : le premier, deux prêtres du diocèse de Quimper ; le second, le docteur Hoepfl, bénédictin.

» Or, ainsi que le remarque fort bien notre ami M. Robert Havard de La Montagne, dans son journal *Rome*, le manuel du P. Hoepfl a vu le jour il y a plus de quinze ans. Quant à l'ouvrage des deux prêtres du diocèse de Quimper, ce n'est qu'une petite plaquette destinée non aux séminaristes, mais aux jeunes gens qui se préparent à être instituteurs, libres dans l'enseignement primaire catholique. Rien donc qui vise à remplacer les cinq volumes de M. Brassac.

» On prétend aussi voir dans cette condamnation un indice des mauvaises dispositions du Vatican à l'égard de la France. Comme si les questions d'orthodoxie étaient affaires de nationalité ! Il est plaisant de voir les décisions pontificales attaquées sur ce terrain par ceux mêmes qui reprochent au nationalisme d'être une idolâtrie moderne. »

## La source des erreurs de M. Brassac (1)

Tous nos lecteurs connaissent déjà la condamnation par le Saint-Office ou *Manuel biblique* de M. Brassac.

Tout en plaignant sincèrement l'auteur frappé,

(1) « Sur la condamnation d'un Manuel biblique », dans la *Foi catholique* (31. 1. 24).

dont les intentions, nous n'en doutons pas, furent droites, et dont le nom réveille en nous les souvenirs d'un temps lointain auquel il nous plaît de nous en tenir, ce fait et les documents émanés de Rome sont trop importants pour que nous ne publiions pas les textes et leur traduction.

### Informations fausses et perfides.

Ce n'est pas au *Journal des Débats* qu'il faudrait demander sur cet événement des informations exactes. Le 7 janvier, M. Maurice Pernot signait dans la feuille universitaire un article intitulé « Autour d'une condamnation », et qui est bien la chose la plus outrecuidante, la plus fausse et plus sottement perfide que l'on puisse voir. L'auteur, du reste, a fait ses preuves dans le camp moderniste. C'est un avocat terriblement compromettant.

Dans l'histoire telle qu'il la narre, la vérité est sournoisement maquillée de trois quarts d'erreurs. Ceux qui savent, même de très loin, comment se traitent les affaires du Saint-Office, souriront des renseignements « sérieux et contrôlés » de M. Pernot, et de l'entendre affirmer que « les premiers examinateurs n'avaient rien trouvé à reprendre à l'ouvrage qu'on leur avait soumis ; ils furent remplacés par d'autres... » etc.

Il ajoute au sujet de la condamnation : « Les motifs n'en sont pas encore connus ; peut-être les juges du Saint-Office prendront-ils soin de les publier, *comme c'est couramment l'usage.* »

Tout le monde sait que c'est précisément tout le contraire : cela ne se fait jamais.

Mais il se trouve que, par une dérogation unique à l'usage, au lendemain même de son article, M. Pernot était servi bien au delà de ses désirs.

Les *Acta Apostolicae Sedis* du 31 décembre publiaient, avec le décret de la *Suprema* condamnant l'ouvrage (1), une Lettre de S. Em. le cardinal Merry del Val, secrétaire du Saint-Office, à M. Garriguet, Supérieur général de Saint-Sulpice.

Cette lettre, *il faut* la lire.

[Suit la lettre du cardinal Merry del Val, texte latin et traduction française.]

J'ajouterai une seule remarque, tout objective.

La source principale de ces erreurs et de ces tendances défectueuses (que l'auteur assurément sera le premier à regretter et à désavouer) est indiquée, si je ne me trompe, en deux passages de cette lettre elle-même.

### Sans une formation théologique solide, il est impossible d'être un bon exégète.

L'erreur de méthode, y est-il dit, vient de ce que l'auteur « néglige l'exposition positive de la doctrine catholique intégrale » : *neglecta nimis expositione positiva integrae doctrinae catholicae.* Par suite, « en beaucoup de points, il s'écarte du droit chemin de la doctrine théologique » : *in multis a recto tramite doctrinae theologicae deflectit.*

Tout est là en effet. Un maître en sciences sacrées ne sera véritable et grand exégète que dans la mesure où il sera tout d'abord véritable et grand théologien. Il faut à ses travaux une base dogmatique assez profonde et assez large pour déborder toujours, et de beaucoup, les recherches historiques et critiques, pour les régler et les contrôler sans cesse. L'oubli de cette loi souveraine, par suite de ce que j'appellerai l'hypertrophie de la spécialité, est, aujourd'hui surtout, le grand danger non seulement pour l'exégète, mais pour l'historien, pour le canoniste, pour tout spécialiste en un mot.

Avec quel accent de profond dédain certains jeunes abbés, frottés de « haute critique », ou transformant la science canonique en un pur maquis de procédure, en un grimoire d'avoué, parlent du « théologien », être fossile dont les spéculations n'ont rien à voir avec la réalité des choses, avec la science moderne !...

Mentalité modernistique et relativiste, au fond ; et qui tend pratiquement à supprimer non seulement la doctrine surnaturelle, mais toute vérité spéculative et absolue.

Qu'on y prenne garde. Et qu'on relise souvent ces quelques lignes : *neglecta nimis expositione positiva integrae doctrinae catholicae... in multis a recto tramite doctrinae theologicae deflectit.*

### Insanités débitées par les journaux.

La revanche du théologien, ce sont les insanités (vraiment amusantes) débitées par les journaux. On a vu plus haut les *Débats ;* aujourd'hui le *Gaulois* ne nous apprend-il pas que, en raison de la Lettre du cardinal Merry del Val que l'on vient de lire, le pape Pie XI aurait « le dessein de modifier profondément la constitution du Saint-Office et sans doute aussi celle de la Congrégation de l'Index, et d'envoyer à des études appropriées des consulteurs dont la science et le sens critique n'égalent pas le zèle » (1).

Et sur un ton dont il ne soupçonne pas la puissance comique, il ajoute :

« A Rome comme en France, la question est posée de la tolérance de procédés et de procédures qui ne vont plus sans inconvénients pour le clergé catholique ni pour la curie romaine. Il est possible que le *Manuel* de MM. Vigouroux et Brassac demeure condamné ; il est probable que sa condamnation entraînera diverses réformes et quelques mutations. »

C'est *cela*, le journalisme ! Et *cela* est payé à tant la ligne... Et il y a des femmes et même des hommes qui croient *cela*, parce qu'ils le lisent, et qui peut-être ne croient pas en Dieu...

B[ERNARD] G[AUDEAU].

## Conclusion

### La lettre du Saint-Office est lumineuse.

La *Revue catholique des Idées et des Faits* (15. 2. 24) reconnaît que « la récente condamnation de nombreux volumes du *Manuel biblique* commencé jadis par MM. Vigouroux et Bacuez et continué depuis par M. Brassac, prêtre sulpicien comme ses deux prédécesseurs, a pu émouvoir et même troubler certains de nos lecteurs, qui s'étaient fait, et justement, une haute idée de la science et de l'orthodoxie de M. Vigouroux et de son école »; mais elle déclare « lumineuse » la lettre explicative adressée par le cardinal Merry del Val au Supérieur général de Saint-Sulpice; aussi croit-elle utile de la publier *in extenso.*

---

(1) Les juges du Saint-Office n'ont pas seulement censuré, désapprouvé l'ouvrage (*esse reprobandum*) ; ils l'ont proscrit et condamné (*proscripserunt, damnaverunt*) ; de plus, ils ont ordonné son inscription au catalogue de l'Index. Depuis que la Congrégation de l'Index est supprimée, et que le Saint-Office est chargé exclusivement de la protection de la saine doctrine, ces nuances ont une grande importance.

(1) *Gaulois*, 14 janvier 1924. (Note de M. Gaudeau.)

D'autre part, la *Semaine religieuse d'Auch* (1) fait ces observations :

La condamnation qui a frappé récemment le *Manuel biblique* de M. Brassac prouve avec quel soin attentif le Saint-Siège veille à tout ce qui pourrait altérer la pureté de la doctrine catholique.

Ce jugement sévère a pu nous affliger avec raison. Mais le résumé que nous donnons de la lettre du cardinal secrétaire du Saint-Office montre que, si l'on a dû sévir, ce n'est pas sans avoir essayé de pouvoir être moins sévère.

### L'Église nous protège contre nous-mêmes.

« Cette condamnation est, on le pense bien, motivée par les considérants les plus graves », écrit P. D. dans la *Semaine religieuse d'Evreux* (2); et il continue :

### Soumission religieuse de M. Brassac : l'Eglise seule est infaillible.

Nous savons d'ailleurs qu'aussitôt la condamnation signifiée, avec une promptitude et une déférence qui ne surprendront personne pour qui connaît le bon esprit de Saint-Sulpice, M. le Supérieur et les prêtres de la Compagnie firent parvenir à Rome une soumission empressée, filiale, entière (3).

De tout cela, que conclure? Que nous sommes bienheureux, nous, catholiques, de nous sentir protégés contre nous-mêmes, pauvres humains, si faillibles, si faciles à décevoir, *flottant à tout vent de doctrine*, exposés que nous sommes *aux artifices séduisants de l'erreur* (4). Que nous sommes bienheureux de nous sentir protégés contre nous-mêmes par cette autorité doctrinale, gardienne infaillible de la vérité qu'est l'Eglise, *columna et firmamentum veritatis* (5).

De l'événement, il appert aussi combien l'Eglise est jalouse de garder intact le dépôt de la révélation, de sa révélation, de sa vérité à elle, en tant que Dieu la lui a commise! N'est-ce pas elle à qui il appartient de l'interpréter authentiquement, officiellement, d'y découvrir le sens que Dieu y a mis *Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem soeculi* (1). *Confirma fratres tuos* (2).

### Nécessité, pour étudier l'exégèse, d'une philosophie et d'une théologie impeccables.

S'aventurer sur le terrain mouvant des Ecritures par des sentiers nouveaux, surtout si l'on n'a pris garde au préalable d'y établir tout au long la protection d'une philosophie à toute épreuve et d'une théologie impeccable, comme c'est dangereux!

Après tout, nous, prêtres du ministère, et pour les âmes à nous confiées, n'avons-nous pas plus besoin de doctrine scripturaire que de dissections philologiques, de disputes de mots : *profanas vocum novitates* (3), de critique pulvérisante et desséchante des textes, où la piété a si peu à gagner et la foi tant à craindre?

Oui, lisons et relisons les Ecritures ; soyons des « bibliques », mais en vue de la piété et de la prédication.

C'est le conseil autorisé que Monseigneur d'Evreux nous donnait naguère avec un sens si averti dans sa Lettre sur les études et la formation des Clercs : « Il faut, disait le Prélat, que le prêtre prenne l'habitude de lire et de relire la Bible ; au point de vue littéraire elle est si belle, et au point de vue doctrinal, c'est la pensée même de Dieu! En la lisant, on ne devra pas tant chercher la solution des difficultés d'exégèse ou de critique qu'elle présente, que le contexte des idées, le sens littéral et mystique (4) des mots, bref ce que saint Jérôme appelle excellemment la *medulla Scripturarum*. » (5)

[Sur la Congrégation de l'Index, voir *Questions Actuelles*, t. 37, pp. 258-283 : Constitution *Sollicita ac provida* de Benoît XIV (texte latin et trad. fr.), sur la procédure à suivre dans l'examen et l'interdiction des livres (9. 7. 1753) ; — *Ibid.*, t. 37, pp. 226-249 : Constitution *Officiorum ac Munerum* de Léon XIII (texte latin et trad. fr.), sur l'interdiction et la censure des livres (25. 1. 97) ; — *Ibid.*, t. 46, p. 188 : Réponse de la S. C. de l'Index à certains doutes relatifs à la Constitution *Officiorum ac Munerum* (23. 5. 98) ; — *Ibid.*, t. 98, pp 140-143 : Dispositions de la Constitution *Sapienti consilio* de Pie X portant réorganisation de l'Index (20. 6. 1908) ; — *Ibid.*, t. 92, pp. 226-235 : Origine, procédure, personnel de la S. C. de l'Index, autorité de ses décrets, histoire du catalogue de l'*Index*, les divers catalogues (*Annuaire pont. cath.*) ; — *Documentation Catholique*, t. 5, p. 147 : *Motu proprio « Alloquentes proxime »* de Benoît XV supprimant la Congrégation de l'Index et transférant au Saint-Office la charge de censurer les livres (25. 3. 17) ; — *Questions Actuelles*, t. 95, pp. 135-137, 140-143 : Une « Ligue contre l'Index » en Allemagne (*Ami du Clergé*).]

Sur le Saint-Office, voir *Questions Actuelles*, t. 37, pp. 260-264 : Constitution *Sollicita ac provida* de Benoît XIV ; — *Ibid.*, t. 73, pp. 218-219 : *Motu proprio* de Pie X transférant à cette Congrégation l'élection des évêques (17. 12. 03) (abrogé par la Constitution *Sapienti consilio* : *Q. A.*, t. 98, p. 133) ; — *Ibid.*, t. 98, pp. 132-135 : Réorganisation d'après la Constitution *Sapienti consilio* (29. 6. 08) ; — *Ibid.*, t. 93, pp. 130-139, 162-169 : [illegible] constitution, manière de procéder, [illegible]

(1) 19. 1. 24.

(2) 2. 2. 24.

(3) Nous lisons dans la *Semaine religieuse de Mende* (8. 2. 24) : « M. Brassac a accepté avec une religieuse soumission la condamnation dont son *Manuel biblique* a été l'objet, et la Société de Saint-Sulpice a renouvelé l'assurance de son entière obéissance à l'Eglise.

» Le *Journal de l'Aveyron* publiait récemment une correspondance où M. Brassac, originaire du diocèse de Rodez, était encouragé à la révolte contre l'autorité du Souverain Pontife.

» Cette publication a valu à Madame Carrère, dont l'imprimerie publie le *Journal de l'Aveyron*, la lettre suivante de Monseigneur l'Evêque de Rodez :

« Madame,

[illegible]
» tristesse que j'ai éprouvée en lisant le « Billet
» Rouergat » qui a paru dans votre dernier numéro de
» votre *Journal de l'Aveyron*.

[illegible] votre correspondant prétendait se faire le défenseur. [illegible] sante, l'auteur du « Billet Rouergat » a cru pouvoir inspirer la révolte contre l'autorité romaine en réduisant un des plus graves documents de cette autorité aux proportions mesquines d'une combinaison politique et [illegible]

» Mon devoir d'évêque m'oblige à protester et j'ose [illegible] correspondant recon[illegible] défendre un serviteur de [illegible] pas la révolte, mais la docilité dont [illegible] a donné l'exemple. »

(4) [illegible] IV, 14. (Note de la *Semaine religieuse* [illegible])

(5) [illegible] III, 15. (Note de la *Semaine religieuse*.)

(1) *Matth.* XXVIII, 20. (Note de la *Semaine religieuse*.)

(2) *Luc.* XXII, 32. (Note de la *Semaine religieuse*.)

(3) *I Tim.* VI, 10. (Note de la *Semaine religieuse*.)

(4) Ne pas confondre ce sens « mystique » avec le sens *accommodatice*, qui n'est point un sens inspiré. (Note de [illegible])

(5) [illegible] t. 8, [illegible]

# LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

## Législations étrangères.

### Les jours fériés reconnus en Italie par l'État

La *Gazzetta ufficiale* (15. 1. 24) a publié le décret suivant :

ART. 1er. — La liste des jours fériés, des fêtes nationales et des fêtes civiles est fixée comme suit :

*a*) Jours fériés : tous les dimanches ; le premier jour de l'an ; le jour de l'Epiphanie ; le 21 avril, jour anniversaire de la fondation de Rome ; le jour de l'Ascension ; le jour du *Corpus Domini* (Fête-Dieu) ; le jour des saints Pierre et Paul ; le jour de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie ; le 20 septembre ; le jour de la Toussaint ; le jour du 4 novembre ; le jour de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie ; le jour de Noël ;

*b*) Fêtes nationales : le premier dimanche de juin (célébration de l'unité italienne et de la promulgation du Statut) ; le 4 novembre (anniversaire de l'armistice austro-italien) ;

*c*) Solennités civiles : 21 avril (fondation de Rome) ; 24 mai (anniversaire de la déclaration de guerre) ; 20 septembre (anniversaire de l'entrée de l'armée piémontaise dans Rome) ; 11 novembre (anniversaire de la naissance du roi).

ART. 2. — Les communes sont obligées de célébrer les fêtes nationales et les solennités civiles selon les dispositions en vigueur et d'inscrire à leur budget les dépenses nécessaires à cet effet.

ART. 3. — Est abrogée toute disposition contraire au présent décret, qui sera soumis au Parlement pour être converti en loi.

[Traduit de l'italien par la *Revue catholique des Idées et des Faits*.]

Ainsi, toutes les fêtes de précepte inscrites dans le *Codex iuris canonici*, sauf celle de saint Joseph (19 mars), sont désormais jours fériés en Italie. L'Etat, ignorant jusqu'ici plusieurs d'entre elles, en rendait l'observance presque impossible aux collégiens, aux employés et à beaucoup d'ouvriers.

« Dans le monde catholique, à Rome, on a été très heureux des nouvelles fêtes introduites au calendrier civil par le Gouvernement de M. Mussolini. Depuis quelque temps, on donnait vacance dans les collèges le jour de l'Immaculée Conception ; mais la franc-maçonnerie s'opposait avec acharnement à laisser proclamer la fête. » (Journal *Rome*, 1. 2. 24.)

Comme le remarque la *Revue catholique des Idées et des Faits* (25. 1. 24), il faut féliciter de cet acte de courage le Gouvernement fasciste. « Sans être catholique, il n'a aucunement le respect humain libéral auquel tant de catholiques n'ont pas échappé [...]. Les fêtes religieuses, enfin reconnues par l'État — il y a des années que les catholiques luttaient en vain pour obtenir cette reconnaissance officielle, — sont appelées tout simplement par leur nom. On voit d'ici le soin qu'aurait mis au contraire un Gouvernement libéral à les désigner d'une appellation laïque. Il eût par exemple trouvé infiniment plus facile de parler du 8 décembre que de « l'Immaculée Conception. » Et l'auteur de l'article, M. l'abbé LOUIS PICARD, conclut : « On ne peut s'empêcher de jubiler en voyant les catholiques timides et libéraux recevoir une pareille leçon des fascistes non catholiques. »

## Textes administratifs.

### ÉTAT CIVIL

#### CIRCULAIRE DU 13 FÉVRIER 1924

*Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, à MM. les Procureurs généraux.*

Le *Journal Officiel* du 10 février courant publie deux lois en date du 7 du même mois et relatives : l'une à la présence de témoins dans les actes de naissance et de décès, l'autre au mariage des enfants dont les parents sont disparus. Celle-ci contient également certaines dispositions destinées à simplifier les formalités du mariage.

Ces deux lois, dont le texte suffit à leur intelligence d'ensemble, ne nécessitent de ma part que de très courtes observations.

**I. — Loi relative aux témoins des actes de naissance et de décès.**

Cette loi supprime désormais la nécessité de la présence de témoins pour l'établissement de l'acte de décès. Elle modifie, en conséquence, les articles du Code civil où cette présence se trouvait prévue et exigée. L'acte de naissance et l'acte de décès seront à l'avenir dressés sur l'intervention du seul « déclarant ». Ce « déclarant » n'ayant plus la qualité d'un témoin, pourra être un mineur, qu'il s'agisse de la déclaration d'un décès ou de la déclaration d'une naissance, ainsi que cela était déjà admis, sous la législation antérieure, pour cette dernière.

Le nouveau texte ne paraît soulever aucune difficulté d'application. Tout au plus est-il nécessaire d'observer que la nouvelle loi, bien qu'elle ne s'en exprime pas formellement, doit également produire effet en ce qui concerne la rédaction, par l'officier de l'état civil, de l'acte de reconnaissance d'enfant naturel.

Aucune innovation ne doit être apportée lorsque l'acte de reconnaissance est passé devant notaire : il reste alors soumis aux formalités prévues par la loi du 12 août 1902, qui exige, en l'absence d'un second notaire, la présence de deux témoins.

Les dispositions de la loi nouvelle doivent, au contraire, être appliquées à l'acte de reconnaissance quand celle-ci est faite devant l'officier de l'état civil. Il convient, en effet, de remarquer que, jusqu'à ce jour, la jurisprudence n'exigeait, dans le silence du Code civil, la présence à cet acte de deux témoins que par analogie avec les formalités prévues pour l'établissement de l'acte de naissance, l'acte de reconnaissance étant considéré en quelque sorte comme le complément de ce dernier. La suppression des témoins dans les déclarations de naissance doit, par suite, entraîner la suppression des témoins dans les actes de reconnaissance dressés par l'officier de l'état civil.

A la demande qui m'en a été faite par certains officiers de l'état civil, je crois devoir également faire remarquer que la nouvelle rédaction de l'art. 57 du Code civil, qui prescrit dans l'acte de naissance l'énonciation de l'âge des père et mère, ne modifie en rien l'art. 34, qui prescrivait déjà dans ces mêmes actes l'énonciation de la date de naissance des père et mère. C'est par l'indication de la date de naissance que doit être énoncé l'âge des père et mère.

Il suffit, au contraire, pour le déclarant, s'il n'est ni le père ni la mère, d'énoncer son âge par le nombre de ses années.

Les nouvelles dispositions légales vont avoir pour effet de réduire sensiblement la teneur matérielle des actes de l'état civil. Il n'est pas inutile d'appeler l'attention des officiers de l'état civil sur la nécessité plus impérieuse que jamais, en conséquence de cette simplification, d'écrire les actes en caractères suffisamment nets pour en faciliter la lecture et de ménager une marge qui permette ultérieurement l'insertion facile des mentions imposées par la loi.

**I. — Loi relative au mariage des enfants de parents disparus et modifiant les articles 71, 149, 150, 155, 158, 160 du Code civil.**

Ce texte a pour principal objet de faciliter la preuve de la disparition ou du décès des ascendants dont le consentement au mariage est légalement requis.

En cas de disparition de l'ascendant ou si la preuve égale de son décès n'est pas rapportée, l'affirmation sous serment de sa disparition ou de son décès, faite suivant les cas par le conjoint du disparu, par ses ascendants ou par l'enfant lui-même qui veut contracter mariage, tiendra lieu désormais de preuve suffisante de la disparition ou du décès.

Il suffit, pour une exacte application de la loi dans les différents cas prévus, de se reporter à son texte.

Il résulte d'ailleurs des termes formels employés par le législateur que le serment pourra être substitué à la production de l'acte de décès de l'ascendant, à la volonté des intéressés et même s'il n'est pas pratiquement impossible de se procurer cet acte de décès. L'option ainsi laissée au choix des parties présente d'autant moins d'inconvénients que la prestation d'un faux serment est sanctionnée par les peines prévues par l'art. 363 du Code pénal. Vous voudrez bien, à ce point de vue, recommander à MM. les maires de donner, dans l'intérieur des mairies et par voie d'affiches autant qu'il leur sera possible, une utile publicité aux sanctions qui sont attachées à l'abus des nouvelles dispositions légales.

En ce qui concerne la substance même du serment prévu par la nouvelle loi et pour lequel aucune formule spéciale n'est imposée, il importe seulement d'observer que l'attestation à donner par les intéressés ne doit porter que sur le seul fait du décès ou de la disparition, sans que les circonstances, le lieu et la date de ce décès ou de cette disparition doivent nécessairement être rapportés.

La loi ne précise pas expressément, sauf pour le cas de l'art. 160 du Code civil, le lieu où doit être prêté le serment ; en principe, il doit être prêté au cours même de la célébration du mariage. Toutefois, lorsqu'il doit émaner du parent survivant et que celui-ci ne peut se déplacer, il sera reçu par l'officier de l'état civil compétent pour dresser l'acte de consentement, et dans cet acte lui-même.

La loi du 7 févr. 1924 a encore réalisé une réforme depuis longtemps réclamée, en disposant qu'à l'avenir la déclaration de trois témoins sera nécessaire, mais suffisante, pour l'établissement de l'acte de notoriété prévu par l'art. 71 du Code civil.

Je vous prie de vouloir bien porter les présentes observations à la connaissance de MM. les procureurs de la République et de MM. les officiers de l'état civil de votre ressort et de veiller à l'application des nouvelles dispositions législatives. MAURICE COLRAT.

[*Gaz. Pal.*, 15. 2. 24, et *Gaz. Trib.*, 15-16. 2. 24.]

## Jurisprudence.

# ASSOCIATIONS DIOCÉSAINES

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(*Séance du 13 décembre 1923.*)

LE CONSEIL D'ETAT,

Saisi par M. le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, d'une demande d'avis sur la question de savoir si les dispositions du projet de statuts d'associations cultuelles diocésaines pour le culte catholique, soumis à l'examen du Gouvernement de la République par S. Exc. le Nonce apostolique, ne renferme rien qui soit contraire à la législation française en la matière ;

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 9 décembre 1905, concernant la Séparation des Eglises et de l'Etat, ensemble le règlement d'administration publique du 16 mars 1906 ;

Vu la loi du 2 janvier 1907, concernant l'exercice public des cultes ;

Vu le projet de statuts présenté ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les associations pour l'exercice des cultes doivent observer les prescriptions de la législation relative aux associations en général, et qu'elles doivent, en outre, d'après les textes spéciaux qui les régissent, avoir pour objet exclusif de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte, se conformer aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, et suivre les dispositions de ces textes relatives à la composition ainsi qu'au fonctionnement de ces associations, notamment en ce qui concerne la gestion financière et l'administration des biens ; qu'aucune desdites dispositions n'interdit aux associations pour l'exercice des cultes, de fixer elles-mêmes l'étendue de leur circonscription ;

Considérant que de l'examen des articles du projet de statuts présenté il résulte que les associations qui seraient régies par ces statuts seraient conformes aux dispositions générales de la loi, qu'elles auraient pour objet exclusif de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique ; qu'elles se conformeraient à la constitution de l'Eglise catholique et qu'elles ne seraient contraires à aucune des autres dispositions spéciales ci-dessus rappelées :

EST D'AVIS :

Que le projet de statuts présenté est conforme à la loi (1).

*Le vice-président du Conseil d'Etat,*
signé : C. COLSON.

*Le maître des requêtes rapporteur,*
signé : M. BOUCHARD

## RÉPONSES MINISTÉRIELLES PRATIQUES

# Lois réglementant le travail

**Qualité de membre de la famille du patron, donnant droit à exemption. — Détermination légale (art. 1er, 65 et 74 Code trav. ; Cass., 7 mars 1907).**

19392. — M. René Lefebvre (*Nord*), *député, demande à* M. le ministre du Travail *si, au point de vue de l'application de la loi de huit heures, on peut considérer comme faisant partie de la famille du commerçant un proche parent, sœur, neveu ou nièce, habitant chez le commerçant et ne touchant aucun salaire ou indemnité.* (Question du 27 novembre 1923.)

RÉPONSE. — La qualité de membre de la famille du patron, au point de vue de l'application de la loi de huit heures, comme de toutes les lois réglementant le travail, est déterminée conformément aux art. 1er, 65 et 74 du livre II du Code du travail, relatifs respectivement à l'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels, aux dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et aux dispositions spéciales au travail des enfants et des femmes. Les art. 1er, 65 et 74 précités exceptent de la réglementation « les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur ». Seuls l'épouse, les descendants et les pupilles du patron, à l'exclusion des collatéraux, peuvent donc être considérés comme membres de la famille. Cette interprétation a été admise par la Cour de cassation à propos de l'application de la loi du 13 juill. 1906 sur le repos hebdomadaire, dans un arrêt du 7 mars 1907, décidant que la loi est applicable à la nièce de la directrice d'un établissement commercial, habitant avec elle et ne recevant aucun salaire. La Cour a estimé « que, aux termes des art 1er et 2 de la loi du 13 juill. 1906, le patron doit le repos hebdomadaire à ses « ouvriers et employés », c'est-à-dire à toute personne occupée par lui à un travail concourant à l'objet de son entreprise industrielle ou commerciale ; que la loi ne fait aucune distinction entre les ouvriers et employés qui sont salariés et ceux qui ne le sont pas ; qu'il résulte tant des art. 1er et 2 précités que de l'art. 18 et de sa référence à la loi du 2 nov. 1892, qu'il n'est fait d'exception qu'en faveur de la femme, des enfants, des pupilles et des associés du patron ». (*J. O.*, Déb. parl., 12. 12. 23, Ch., p. 4034. col. 3.)

(1) « La question a été d'abord résolue affirmativement par les sections de la Législation et de l'Intérieur réunies le 11 déc. dernier, puis par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, par un vote rendu à l'unanimité, le surlendemain 13. » (Déclaration de M. POINCARÉ : Ch. 7. 3. 24, [illegible], 8. 3. 24. [illegible])

# DOSSIERS DE « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

## LA VIE DES ŒUVRES

# Esprit et action des cheminots catholiques

### I. — EN FRANCE

Nous lisons dans la *Revue des Jeunes* (10. 8. 23):

## La leçon d'un anniversaire

Dans la nuit du 23 au 24 juillet 1898, une délégation de cheminots priait en commun, sur la colline de Montmartre, au pied de l'ostensoir exposé sur l'autel. Dès l'aube, avant de regagner la ville et le travail, ils entendaient la messe, communiaient, tenaient conseil et prenaient une résolution : l'*Union catholique du Personnel des chemins de fer* était fondée.

**L' « Union catholique du Personnel des Chemins de fer » célèbre le 25e anniversaire de sa fondation (1898-1923).**

L'*Union* vient de célébrer ce vingt-cinquième anniversaire par une suite de manifestations religieuses et d'assemblées populaires. Il semble que l'archevêque de Paris ait voulu lui-même ouvrir ce jubilé, dès le début de cette année 1923 ; car, à la réception du premier jour de l'an, ce fut M. Legrand, président des cheminots, qui présenta au cardinal les vœux des œuvres catholiques.

Quelques mois après, dans Strasbourg, s'inaugurait le défilé des cérémonies et des fêtes : le 22 avril, à l'issue d'une messe de communion, où Mgr Ruch avait distribué la Sainte Eucharistie à un millier de cheminots l'on vit un immense cortège, ombragé des drapeaux de cent cinquante groupes, se dérouler par les rues de la capitale alsacienne ; un mois plus tard, à Lourdes, le 26 mai, cinq mille membres de l'*Union* couvraient l'esplanade ; le 17 juin, Paris, à son tour, était témoin du patriotisme et de la foi qui les entraînaient du Sacré-Cœur à Notre-Dame, en passant par la tombe du soldat inconnu ; il y a quinze jours, dans la France entière, en souvenir de leur veillée natale, ils ont monté la garde eucharistique ; hier enfin, c'est encore à Montmartre que leur assemblée générale annuelle a couronné cette période jubilaire.

## Origines et histoire de l' « Union ».

**Le renouveau religieux chez les hommes.**

Un tel déploiement de solennités n'est pas disproportionné à l'importance de l'œuvre. L'*Union catholique du Personnel des chemins de fer* dépasse la valeur et l'autorité d'une association quelconque : elle nous apporte un témoignage et nous offre une leçon.

Mais, pour la bien comprendre, il faut la situer à sa place dans le mouvement catholique de notre époque.

Cette initiative émerge au confluent de deux courants, pleins de force et de fécondité, qu'elle saisit l'un et l'autre, pour les unir, les élargir encore et les pousser plus loin : le renouveau religieux chez les hommes et l'organisation corporative.

Les hommes ! Il y a quelque cinquante ans, Renan affirmait qu'ils étaient perdus pour l'Eglise et que la religion ne se soutenait plus guère que par les femmes. Encore que ce contempteur des prophètes ait été souvent faux prophète, l'atmosphère et la mentalité qui lui inspiraient ce pronostic avaient bien l'apparence de le justifier. Dans le monde intellectuel et bourgeois, qui fermait l'horizon de cet esprit dédaigneux du peuple, l'immense majorité des hommes était corrodée par l'ironie de Voltaire, endormie dans l'indifférence ou prisonnière du respect humain. La pente naturelle des courants d'opinion, qui les entraînait de l'élite à la foule, autorisait les observateurs superficiels à conclure que les masses, à leur tour, ne tarderaient pas à glisser dans le scepticisme et l'irréligion. Mais, déjà, se préparait obscurément, dans l'élite elle-même, un renouveau chrétien. Nous l'avons vu éclore et s'épanouir à mesure que la génération matérialiste essayait d'élargir et d'assurer son pouvoir. Si l'élément masculin décroît dans les églises de campagne, il s'affirme et grandit dans les paroisses urbaines. Les œuvres d'hommes, et même ce prodige extraordinaire il y a quatre-vingts ans, les communions, les adorations, les processions d'hommes, au cœur des cités, se multiplient de toutes parts. Enfin, pour procurer à ce mouvement de fortes assises et des cadres vigoureux, de puissantes fédérations, dans les milieux populaires et chez les artisans de la pensée, rassemblent et organisent catholiquement les hommes.

L'*Union catholique du Personnel des chemins de fer* est précisément, de ces fédérations, l'une des plus anciennes et des plus exemplaires ; elle est certainement la plus considérable.

Par sa naissance, elle attesta ce mouvement catholique ; elle n'a cessé, par son développement, de le soutenir et de l'étendre.

**L'organisation corporative.**

En même temps, par le recrutement professionnel des hommes qu'elle conquiert ou attache à la religion, l'œuvre des cheminots témoigne et besogne en faveur de l'organisation corporative.

C'est encore un des phénomènes contemporains que la participation des catholiques à ce grand effort syndical et social qu'on eût pu croire, il y a un demi-siècle, accaparé par les forces révolutionnaires. Nouvelle affirmation de leur vitalité créatrice et de leur faculté d'adaptation et de progrès. Dans ce domaine, ils possèdent une supériorité sur leurs ennemis : la formation surnaturelle et intérieure de leurs contingents.

A côté de leurs syndicats, qui s'inspirent eux-mêmes de la doctrine sociale de l'Eglise, ils ont créé, pour en assurer le recrutement chrétien, pour leur procurer des élites croyantes et généreuses et pour en maintenir l'esprit, des *Unions* professionnelles catholiques. Ils renouvelaient ainsi les vieilles confréries de métiers, âme surnaturelle des corporations d'artisans.

Et, sur ce terrain encore, au premier rang, nous discernons l'*Union* des cheminots. C'est elle qui en a découvert et réalisé la formule ; c'est elle qui en a

...dre, par son exemple — comme le philosophe ...ique, en marchant, prouvait le mouvement, -- et ... et le bienfait ; c'est elle, enfin, qui en ...ultiplie le nombre.

...a fondation de cette œuvre atteste clairement, ... ses promoteurs et ses premiers membres, cette ...ble inspiration, catholique et corporative.

...n homme surgit auprès de son berceau qui, dès ...premier instant, fut tendu vers cet idéal et dont ...ion, toujours vigoureuse et ardente, à la tête de ...nion devenue majeure, apparaît comme le vivant ...mbole d'une fidélité parfaite à la conception pri...itive.

Cet homme, l'abbé Reymann, aujourd'hui, par ... distinction méritée, Mgr Reymann, imprimera ...n nom dans l'histoire sociale de notre temps, ...mme il y exerça son influence. Prêtre apôtre, esprit ...it surnaturel et cœur chaud, son for intime est ...llant du souci des âmes et son rayonnement exté...ur en fait un entraîneur d'âmes. Au milieu de ...e peuple de cheminots, il domine comme un ...ef et un père qui tient et gouverne cette puissante ...mée, qui attire et conserve l'affection de ces mil...s d'hommes.

M...is Mgr Reymann ne fut pas seul, à l'origine de ...nion.

Deux collaborateurs, surtout, lui apportèrent un ...ecours efficace et parfois déterminant : l'un, qui ...présentait la profession ; l'autre, qui incarnait ...postolat. Entre eux, il formait le lien, tout pénétré ...-même de l'esprit apostolique et, par son intimité ...ec ses paroissiens, devenu presque un professionnel. ... ces deux cofondateurs de l'œuvre, le laïc se ...mmait M. Degrelle, le prêtre est le P. Lemius. ...us-chef de bureau à la Compagnie P.-L.-M., le ...emier était de ces chrétiens, actifs et clairvoyants, ...ur qui le devoir d'état n'implique pas seulement ... labeur exact et consciencieux, mais encore la sol...itude des âmes associées par la communauté du ...avail. C'est avec douleur qu'il voyait les employés ... chemins de fer, au milieu d'occupations qui sou...nt les tiennent éloignés de l'église, échapper pour ... plus grand nombre au ministère paroissial. Il ... exprimait parfois sa tristesse et son inquiétude à ... l'abbé Reymann, alors vicaire de Saint-Mandé, ... paroisse, où les cheminots constituent précisément ... groupe assez nombreux. Quant au P. Lemius, ... sait avec quelle flamme et quel succès, de 1894 ... 1902, supérieur des chapelains du Vœu national, ... intensifia la vie intérieure de la Basilique : il ...ttachait particulièrement à restaurer, par le culte ... Sacré Cœur, les forces sociales de la France et ... [illegible]

Or, un jour qu'il exposait ses désirs à l'abbé Rey...ann :

— Je pourrais, suggéra tout à coup celui-ci, faire ... appel à mes cheminots de Saint-Mandé.

— Mais, tout de suite, accepta le P. Lemius.

— Oh ! je ne garantis pas du tout le succès !

— Qu'importe, essayez toujours !

... [illegible] de ces deux prêtres l'étincelle avait ...illi.

Et déjà l'on voit se dessiner tout l'esprit de l'*Union* ...ture [illegible] ...ais il marcha comme si la victoire était sûre. Dieu ...compensa sa confiance en dépassant son espoir.

**La fondation de l'œuvre (Montmartre, 24 juill. 1898).**

Sur 148 invitations lancées, un peu à l'aventure, ...ec le concours de M. [illegible] ...nses. Proportion inusitée, surtout pour un appel à l'effort, et quel effort ! Il s'agissait de décider de braves gens, bons catholiques à coup sûr, mais d'une piété moyenne et laborieusement occupés tout le jour, à passer la nuit au pied du Saint Sacrement.

Donc les 111, le 23 juillet 1898, à la tombée du soir, se montrèrent fidèles au rendez-vous de Montmartre. Accentuant encore les chaudes exhortations de leur vicaire, un irrésistible appel du P. Lemius, accompagné d'un vigoureux *fervorino* du populaire abbé Garnier, acheva d'entraîner et de décider ces hommes. Et puis, sans doute, à ces cœurs simples, honnêtes et de bonne volonté, Dieu lui-même parla dans le silence de la nuit. Bref, le 24 juillet, au premier matin, la résolution était prise.

Prise, et bien prise ! Avant même de redescendre à Paris, les 111 initiateurs, non contents de décréter la fondation d'un groupement catholique entre les employés de chemins de fer, avaient nommé un conseil provisoire. Dès le 28 août, celui-ci se réunissait derechef à Montmartre, arrêtait un règlement, décidait la création d'un *Bulletin*, préparait une nouvelle réunion pour le mois d'octobre et lançait une circulaire. Tout le but et tout l'esprit de l'œuvre, et presque tout son programme, y sont contenus, comme la moisson dans le grain de blé : l'association, « éminemment religieuse », établie « sous les auspices du Sacré Cœur de Jésus » pour procurer « le bien de tous et de chacun de ses membres à la lumière unique de l'Evangile » ; le « personnel catholique des chemins de fer », appelé de la sorte à « se compter », à « se connaître », à « s'unir », par « des liens solides et doux de vraie confraternité, de mutuelle édification et de prudent apostolat » ; l'ambition supérieure, enfin, « de contribuer au relèvement national par la prière, par le bon exemple et le dévouement, dans les paroisses et dans les œuvres ».

**Son développement rapide.**

La pensée était précise, l'action fut vigoureuse. Autour de l'idée claire et simple, on rallia promptement des adhésions nombreuses et résolues. La deuxième nuit d'adoration, du 8 au 9 octobre, entraîna 316 cheminots. Quelques semaines après, M. Degrelle, à l'Assemblée des catholiques du Nord, et l'abbé Reymann, au Congrès catholique de Paris, font applaudir leur initiative et lui assurent de nouvelles recrues : l'année 1899 s'inaugure, à Paris, avec 632 membres, et voit bientôt éclore, à Lille et à Roubaix, les trois premiers groupes de province. Un peu plus tard, une délégation envoyée à Lourdes avec le drapeau de l'*Union* se fait remarquer par des employés d'Ambérieu, du Havre et d'Epernay : chacun de ces derniers, conquis, se fait aussitôt conquérant.

Bref — car il faut raccourcir en quelques mots ce poème évocateur de la *Légende dorée*, — c'est bientôt une croissance rapide et prodigieuse qui déconcerte les objections de la prudence humaine et dépasse les espérances de l'audace surnaturelle. A Lourdes, en [illegible] 812, c'est une centaine de drapeaux qui s'inclinent au pied de la grotte ou reçoivent les encouragements affectueux de Pie X. A la veille de la guerre, l'armée des cheminots catholiques est forte de 50 000 soldats. Au lendemain de l'hécatombe, en dépit de la dispersion des effectifs et de la dislocation des groupes, et malgré la disparition de 3 680 adhérents tombés pour la patrie, une vie plus intense anime et fortifie l'Union. [illegible] chemins de fer, cette fédération hardiment catholique rassemble au... [illegible] en [illegible]

## Esprit et organisation de l' « Union ».

### Au point de vue surnaturel.

#### Dévotion à l'Eucharistie.

Le secret de cette vitalité ? C'est la force vitale du principe inclus dans cette œuvre. Le Christ est, si j'ose dire, incorporé dans cette association, sa chair par l'Eucharistie, son verbe par l'Evangile.

Au Congrès eucharistique de Lourdes, en 1914, l'abbé Reymann put présenter l'*Union* comme un épanouissement du tabernacle : « Nos braves cheminots catholiques, affirma-t-il, se sont passionnés dès la première heure pour la Sainte Eucharistie et ont vite acquis un goût absolument extraordinaire pour la sainte communion. »

Trois ans plus tôt, à Valence, à l'appel de Mgr Chesnelong, l'*Union*, la première, avait inauguré la *sainte consigne*, aujourd'hui pratiquée, à son exemple, et par les agriculteurs et par d'autres associations populaires et par certaines professions libérales : chaque jour, en vertu de ce pacte, un ou plusieurs groupes de cheminots communient pour la corporation tout entière.

Et cette ferveur, avivée constamment par des instructions eucharistiques et périodiquement par des retraites fermées, soutenue par l'*Apostolat de la Prière* et dilatée par l'intronisation du Sacré Cœur au sein des familles, possède en même temps, pour armature intellectuelle, une méditation suivie de l'Evangile. Commentée par un prêtre, une page du Livre divin, dans chacun des groupes, ouvre chacune des séances.

En somme, après la *Croix* et l'*Action populaire*, on peut considérer l'*Union* comme « le type d'une confrérie fortement organisée et abondamment pénétrée d'esprit surnaturel ».

#### Organisation essentiellement religieuse de l'œuvre.

Cet esprit surnaturel anime intégralement la structure de l'œuvre, comme l'âme vivifie tout le corps. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner les statuts, qui sont fort minutieux et détaillés tout en conservant la souplesse nécessaire à une association très étendue ; il y est spécifié, en effet, que la règle générale établie pour tous « se pliera (cependant) aux mœurs, aux habitudes de chaque groupe ».

Rien de plus essentiellement religieux que cette organisation.

A la tête de l'*Union*, le prêtre (1). Il est, de par les statuts, « l'autorité principale », et les unionistes ne doivent jamais oublier « que la plus grande force de leur œuvre provient de son attachement à ses prêtres-directeurs, obéis et respectés comme « les représentants de Jésus-Christ ». C'est le prêtre qui rappelle et sauvegarde le but essentiel de l'*Union* : « Conserver chrétiens tous ses membres, en les maintenant fidèles aux lois de Dieu et de l'Eglise, en leur facilitant la pratique de leurs devoirs religieux, en les instruisant sur leurs obligations de conscience et sur les principes fondamentaux de la foi, en leur inspirant un prudent apostolat pour le relèvement moral de la famille et de la Société, principalement dans le monde des chemins de fer. »

Ce pouvoir du prêtre, d'ailleurs, n'est ni arbitraire, ni incontrôlé. Le directeur ecclésiastique est assisté de toute une hiérarchie de dignitaires et de conseils, au premier rang desquels on trouve, d'un côté, le président général (aujourd'hui M. Legrand) et le délégué général, animateur de l'œuvre, et, d'autre part, émanation des groupes avant d'en former le lien, le conseil général. C'est ce dernier qui prend les décisions suprêmes, affilie les groupes, interprète les statuts, convoque les assemblées plénières, administre l'*Union*.

Mais le rôle principal de cet état-major, ainsi que de ses annexes ou lieutenants de provinces ou de réseaux — comme aussi la plus haute mission du *Bulletin mensuel*, — c'est d'assurer la solidarité intime et fraternelle, avec la communion d'esprit et de tendances, entre ces centaines de groupes qui constituent l'élément essentiel, les cellules animées de ce grand corps social. Chacun d'eux, sous l'autorité du prêtre-directeur, aidé du président et du délégué, doit avoir sa vie propre ; chacun d'eux se rassemble, une ou deux fois par mois, pour se fortifier dans la doctrine, s'informer du mouvement religieux, s'instruire à l'audition de simples causeries, se distraire et se détendre en famille ; chacun d'eux a ses pratiques de piété, ses œuvres, ses fêtes et, entre toutes, la bénédiction du drapeau, qui attire de loin les groupes environnants. Les fêtes corporatives, en effet, jouent un grand rôle dans la vie de l'*Union*, depuis ces cérémonies locales jusqu'aux grands pèlerinages à Montmartre, à Lourdes, à Rome ! Elles sont, pour les cheminots eux-mêmes, un moyen d'exalter la ferveur et de briser le respect humain, de resserrer les liens entre les groupes et de gagner de nouvelles recrues pour tout le peuple catholique ; elles sont un réconfort, un encouragement, un exemple.

### Au point de vue social.

#### Œuvres de charité. Œuvres professionnelles.

Vous connaissez désormais tout l'essentiel de l'*Union* : l'âme et le corps. Les avantages économiques et sociaux ne sont venus se greffer sur cette confrérie que comme le surcroît promis par l'Evangile ou comme le naturel épanouissement de l'esprit corporatif, qui est tout de charité. Nourris d'une telle sève, au surplus, ces fruits sont devenus riches et nombreux : d'abord pour les membres eux-mêmes, ensuite pour la corporation tout entière, enfin pour la société. Rayonnement de plus en plus élargi de ce foyer intense !

D'ailleurs, l'esprit corporatif étant lucide et chaud dans l'association, les initiatives d'assistance morale et matérielle en ont jailli dès le premier jour ; et les statuts, parmi les buts secondaires de l'œuvre, mentionnèrent aussitôt celui « d'améliorer le sort de ses membres en favorisant les institutions charitables, économiques et sociales, que chaque groupe pourra établir selon ses besoins et sous son entière responsabilité et indépendance ».

Ces institutions ne sont, pour la plupart, que l'expression de l'amitié fraternelle qui unit les cheminots. C'est l'entr'aide organisée. Chacun des groupes a le souci des peines et des difficultés de chacun de ses membres. Il en est qui possèdent un infirmier, j'allais dire un frère infirmier, pour la visite et le soin des malades. Animés tout à la fois du sens familial et du sens professionnel, les cheminots s'intéressent aux enfants de leurs camarades et contribuent à leur instruction technique. Sur ce terrain, le groupe Saint-Eloy, d'Epernay, possède une organisation excellente, où de vrais cours sont généreusement assurés par des employés modestes. Instruits de la communion des saints, leur charité se prolonge enfin par delà le tombeau : ils prient pour leurs morts ; au cours de la guerre, ils firent célébrer des services funèbres à l'intention de tous les cheminots tombés pour la patrie.

---

(1) Toujours Mgr Reymann, assisté depuis peu de M. l'abbé Bauzon, ancien aumônier militaire, décoré de la croix de guerre et de la Légion d'honneur.

a guerre, en effet, tout en disloquant bien des upes, intensifia la vie de ceux qui résistèrent. Elle rompit ni le lien moral du *Bulletin* ni la chaîne ituelle de la « sainte consigne ». Elle affirma charité par le fraternel accueil aux réfugiés du d et de l'Est, par l'*Aide familiale* à toutes les imes, par une collaboration cordiale avec l'Union ionale des cheminots.

ar, je le répète, énergiquement catholiques, les mbres de l'*Union* sont aussi, très largement, prosionnels. Ils sont même, en vertu précisément de r foi, des professionnels éminents. « Pourquoi s-vous des ouvriers d'élite ? », leur demandait le Janvier, du haut de la chaire de Notre-Dame. — Parce que vous êtes des ouvriers chrétiens. » D'où r force et leur autorité sociales.

## Le rayonnement de l' « Union ».

### Dans le pays.

Cette valeur, on ne voulut pas immédiatement la onnaître. Au début, l'Association se vit en butte x méfiances et aux tracasseries ; son premier présint, M. Degrelle, agent en activité, dut céder la ice à un fonctionnaire en retraite ; le gouverneent du Bloc essaya, vainement au surplus, d'arraer aux Compagnies, contre l'*Union*, des mesures rigueur. Et puis, bientôt, l'on se rendit compte haut lieu de la puissance et de l'utilité d'une telle stitution, malgré sa sincère indépendance, ou plutôt cause même de cette indépendance. Dès l'Exposin de 1900, cette association religieuse avait été édaillée dans la section d'Economie sociale ; plus rd, deux de ses membres entraient au Conseil supéur des chemins de fer.

On l'avait vue à l'œuvre. En 1910, les révolutionires ayant voulu déchaîner, sur tous les réseaux de ance, une grève purement politique, les unionistes lèrent le gouvernement à la briser. Quatre ans rès, c'était la guerre, et ils contribuaient à sauver patrie !

Un des complots des antimilitaristes escompté par Allemands consistait, par une grève des chemins fer, à saboter la mobilisation. Sans doute, ce fut magnifique élan de patriotisme et d'union sacrée i, dès le 1er août, rompit ces manœuvres et déjoua s calculs ; mais, sur plus d'un point, c'est autour la puissante élite chrétienne providentiellement scitée dans cette corporation que se cristallisèrent sentiment national et l'esprit de sacrifice.

Et, au lendemain de la guerre, elle devint encore noyau de la résistance victorieuse à la grève généle tentée par les communistes. Non seulement les embres de l'*Union* constituèrent partout la majorité ces agents dont le dévouement multiplié et surené couvrit les défections ; mais encore ils prirent, maint endroit, l'initiative de la défense et de la ntre-attaque. On se demande les raisons de leur erveilleux développement ; écoutez ce trait ! A elun, contre les provocations de la C. G. T., ils ncèrent un vigoureux appel au patriotisme et au n sens de leurs camarades ; les cheminots de Melun stèrent à leur poste, et le groupe de l'*Union* s'éleva 12 à 63 adhérents.

Ce n'est pas sans motif que l'évêque de Châlons qualifie de « mainteneurs de l'ordre public ». ais, dans le même discours, il exalte leur confrérie mme « la plus profondément chrétienne » des andes œuvres populaires de ce temps. Les deux ges se tiennent : individuellement bons profession ls, parce que bons chrétiens, les cheminots de Union constituent, en bloc, une force sociale, parce e catholique.

### Parmi le personnel des chemins de fer.

Que cette force ait une action rayonnante, une vertu d'exemple et de création, c'est logique et naturel.

Dans le sein même du personnel des chemins de fer, elle a engendré deux institutions nouvelles.

D'abord, au rebours de la tradition qui montre les hommes entraînés par les femmes, les cheminots catholiques, en 1916, ont créé l'œuvre des « cheminotes ». Inspirée du même esprit, mais modelée sur un autre type, elle se compose uniquement de groupes de réseaux, d'où s'épanouit, par cercles d'études, bibliothèques, retraites fermées, « sainte consigne », une influence intellectuelle et religieuse. Trente groupes, actuellement installés, comptent environ dix mille adhérentes. Les travaux du cercle d'études ouvert à Paris, sous la direction de Mme Chasles et fréquenté par 250 auditrices — qui appartiennent pour une part au personnel féminin de quelques autres corporations, — suffisent à montrer leur qualité d'âmes : elles ont consacré toutes les réunions de ce dernier hiver à la liturgie ; car « étudier l'année liturgique, leur disait Dom Chauvin en inaugurant ces cours, ne constitue qu'une part de votre ambition, vous voulez surtout la vivre ».

Toutefois, au sein du personnel des chemins de fer, la maîtresse initiative de l'*Union*, la plus chargée d'esprit social et la plus grosse d'avenir, c'est le syndicat. Fondé en 1918, comme « absolument nécessaire aux cheminots catholiques, pour la défense de leurs intérêts professionnels », cet organisme, ou *Fédération des Cheminots de France*, compte aujourd'hui 15 000 adhérents. Nettement distinct de l'association religieuse, mais vivant auprès d'elle en cordial accord, le Syndicat déclare s'inspirer, pour l'étude des revendications professionnelles, « des principes de la doctrine sociale catholique » ; et il y puise, en même temps qu'un souci de légitime indépendance, un esprit de collaboration et de concorde avec les autres facteurs de la production. L'*Union* ne cesse d'exhorter ses membres à s'enrôler dans le Syndicat, et par « une intense culture catholique » il lui prépare des recrues d'élite et des dirigeants. Le Syndicat, qui reconnaît avoir besoin de « forces spirituelles et morales », est heureux de les trouver dans l'*Union*.

Si quelques nuages, après l'élan des premiers jours, ont paru troubler un instant l'harmonie des deux forces, ils sont maintenant dissipés. Les solennités des noces d'argent, et particulièrement les fêtes de Strasbourg, ont provoqué, sur ce point, des gestes et des engagements décisifs.

### Parmi les autres professions.

Mais ces radiations spirituelles et sociales ne se sont pas arrêtées aux limites du monde des chemins de fer. On sait qu'un vaste mouvement d'associations catholiques entraîne aujourd'hui les travailleurs chrétiens : agriculteurs, employés des Postes, Télégraphes et Téléphones (ou P. T. T.) — avec leurs 80 groupes essaimés à travers la France, — ouvriers de la métallurgie, commis de la nouveauté, agents des banques, bourses et assurances (ou B. B. A.) possèdent actuellement leurs Unions professionnelles, imitées de celle des cheminots ; or, toutes ont reçu de cette dernière le plus souvent l'impulsion déterminante et, toujours au moins, l'exemple et le conseil. En outre, afin d'établir entre ces organisations diverses et homogènes une communauté de vie intérieure et un lien de propagande, l'*Union*, par sa prompte adhésion dans le premier cas, par son initiative spontanée dans le second, a créé une Ligue spirituelle et un Comité de presse, qui ne sont encore, il est vrai, que des pierres

d'attente, mais dont les résultats peuvent devenir importants.

C'est un fleuve large et puissant, qui, pour les féconder, coule à travers le monde du travail et la société française. De ce fleuve, un des rapporteurs du Congrès eucharistique a rappelé que la source avait jailli du Sacré Cœur, vivant au tabernacle.

François Veuillot.

[Voir dans la *Documentation Catholique*, t. 1er, pp. 209-211, compte rendu par la *Revue pratique d'Apologétique* d'une étude de M. Henry Joly dans le *Correspondant* sur plusieurs groupements de cheminots, entre autres l'Association fraternelle des employés et ouvriers de chemins de fer et l'Union Catholique du Personnel des chemins de fer. — On trouvera aussi dans l'*Action Catholique*, 1910, pp. 324-327, le rapport présenté sur cette dernière Union par M. l'abbé Perrichon au 2e Congrès diocésain de Lyon, févr. 1910. — Sur l'action du « Syndicat professionnel des cheminots » (issu de l'Union cath. du Personnel des chemins de fer) lors des grèves de 1919, cf. *D. C.*, t. 2, pp. 222-223, et t. 7, col. 1512 *in fine* ; sur son action sociale (mise en œuvre de l' « Actionnariat syndical »), cf. t. 7, col. 1510-1512.]

## II. — EN ITALIE

### De l'*Osservatore Romano* (15. 12. 23) :

De nos jours encore, toutes les fois qu'on parle d'une organisation de cheminots, les amateurs de politique, mais non sans quelque paresse d'esprit, voient apparaître aussitôt le vieux fantôme du Syndicat rouge ; ce serait à croire que l'antique épouvantail — mort, ou peu s'en faut, devant la brutale réalité des faits — a pu néanmoins s'éterniser par suite d'une mystérieuse fusion avec la classe même des cheminots.

A l'instar d'une certaine presse, ils ne voient pas, ils ne parviennent pas à voir les vieilles forces et les antiques valeurs qui se redressent fièrement en face du Syndicat rouge et qui, facteurs puissants d'ordre, de progrès et de civilisation, se sont peu à peu affirmées et consolidées dans les milieux ferroviaires. Ces retardataires n'en sont pas moins toujours disposés à confondre en un même bloc, en un seul jugement, avec le Syndicat en cause, ces forces et ces valeurs qui, aujourd'hui, à n'en pas douter, renferment les germes les plus vigoureux d'une Italie plus noble et plus saine.

Pour tous ceux qui n'ont du syndicalisme qu'une idée sommaire et empirique, une organisation syndicale ferroviaire en vaut une autre ; et parce que la plus bruyante et la plus désastreuse de toutes fut le Syndicat rouge, ils jugent inutile d'étudier et de relever les différences de l'une à l'autre dans le but d'encourager et de cultiver les énergies salutaires et avantageuses qui s'annoncent pleines d'heureuses promesses.

### Les raisons du succès de l'Association syndicale « blanche ».

En attendant, la corporation des cheminots existe et de ce chef existent des intérêts moraux, juridiques et économiques, qui lui sont propres. Or, le trait distinctif, désormais ineffaçable, des temps actuels, est la diffusion et l'intensité de l'esprit d'association dans la classe ouvrière. Car ses membres ont compris que, à l'état isolé, ils sont faibles, exposés à toutes sortes d'erreurs et d'injustices, alors que, en s'associant, ils constituent une force puissante, capable de se faire entendre et de les défendre énergiquement. Dès lors, il est naturel que les cheminots tendent spontanément et en foule vers cette Association syndicale blanche qui, en dehors de tout esprit de parti, a su montrer que son œuvre d'assistance syndicale dérive de cet antique esprit de justice chrétienne et sociale qui en a modelé le programme et en inspire les directives.

Et voilà pourquoi, en dépit de toutes les difficultés, l'Association syndicale des cheminots, dont le vigoureux esprit chrétien peut et sait faire passer dans ses directives les effets d'une féconde et vivifiante collaboration entre les ouvriers et l'Administration financière, en même temps qu'encourager le sentiment patriotique, plus nécessaire et plus indispensable qu'aucun à une corporation maîtresse d'un service public de la plus grande importance ; voilà pourquoi, disons-nous, cette Association peut se vanter aujourd'hui d'avoir conquis parmi les cheminots une large base qui lui confère à bon droit, de la part des autorités suprêmes de l'Etat et de l'Administration, une considération toute spéciale.

Un peu d'histoire, au besoin, fera bien ressortir combien sont justifiées les prétentions de cette organisation.

### Premières tentatives d'organisation (1909).

Il faut remonter à l'année 1909 pour trouver, en Italie, les premiers débuts d'une organisation de cheminots chrétiens. En juin de cette année, à Florence, sur l'initiative d'un ouvrier des ateliers ferroviaires, il se forma un groupe notable de cheminots sous la dénomination de « Cheminots catholiques » ; le groupe avait pour but exclusif la défense professionnelle et l'ascension morale et juridique de la corporation, tout en se conformant aux principes de l'école sociale catholique, tels que les avait promulgués le Pape Léon XIII dans son Encyclique *Rerum Novarum*, qui fut, on le sait, proclamée la « grande charte » de la démocratie chrétienne.

De Milan vint une réponse immédiate à cette première tentative par la constitution d'un autre petit groupe de cheminots catholiques ; puis, peu à peu, dans les autres grands centres ferroviaires, se formèrent les premiers noyaux de l'Association, qui prit ainsi d'emblée un caractère de groupement national.

C'était l'époque où l'anticléricalisme, inondant et dominant presque toutes les corporations ouvrières, rendait pour ainsi dire héroïque la tentative d'une organisation syndicale catholique, surtout au milieu d'une corporation qui passait pour être l'avant-garde de la grande armée socialiste en marche.

La nouvelle de cette tentative excita le scepticisme et les risées non seulement des cheminots organisés du Syndicat rouge, mais aussi de la grande majorité des cheminots non organisés, qui n'en saisissaient pas la portée.

Les premières recrues durent longtemps soutenir les premiers chocs sur le terrain même du travail ; tandis que Podrecca, dans les colonnes de son *Asino*, accablait de ses plus grossières moqueries les « ferroviaires enfants de chœur ».

### Le « Syndicat des cheminots catholiques » (1910).

#### Son organe : « Il Direttissimo ».

Malgré tout, en octobre 1910, sous les auspices et au siège de l' « Union populaire des catholiques italiens », à Florence, se constituait officiellement, en présence des délégués d'un nombre déjà respectable de sections, le « Syndicat des cheminots catholiques », lequel, après un an — lors de son premier congrès, à Florence, et de la « Semaine sociale » des catholiques italiens, tenue à Assise, — se présentait déjà comme une organisation fort compacte et fort vivante. Après maints assauts, son organe offi-

el mensuel, *Il Direttissimo* (1), ne tardait pas à ɹvrir de nombreuses brèches dans le bloc d'hostilité ui s'opposait au nouveau Syndicat, si bien que, en 912, à son second congrès de Rome, la nouvelle rganisation apparaissait comme une force respecɩble et surtout riche en compétences.

**Programme « tout entier basé sur le concept chrétien de la collaboration ».**

Ce fut à ce congrès de Rome que l'Association cheva d'élaborer le programme fondamental de son ction, programme tout entier basé sur le concept hrétien de la collaboration ; dans ce congrès égalenent fut, pour la première fois, approuvé et réclamé e système de l' « arbitrage », comme moyen social t pacifique de résoudre les différends nés entre le ersonnel et l'Administration ferroviaire ; on y reoussait en même temps le recours à la violence.

Sans parler de l'étude de problèmes nombreux et ariés intéressant exclusivement le personnel, ce fut ncore à ce congrès que commencèrent de sérieuses tudes en vue de la réforme de l'organisation ferroiaire, réforme alors projetée par le Gouvernement. Ces études rencontrèrent, semble-t-il, beaucoup de aveur, car une grande partie des conclusions adopées passèrent ensuite dans la réforme proposée par e Gouvernement, sur le rapport de l'ingénieur Bianchi, et approuvée par le Parlement.

**Son action.**

**Premières luttes contre le Syndicat rouge. La « Semaine rouge » de 1914.**

Et il ne faut pas croire que pendant ce temps le Syndicat des cheminots « blancs » — ils ne s'appelaient pas encore ainsi ; cette qualification, par opposition au rouge, ne leur fut attribuée qu'après la guerre — négligeât la lutte contre son puissant et naturel adversaire, le Syndicat des cheminots rouges. Dans la fameuse et désastreuse grève générale de 1914, devenue célèbre sous le nom de « Semaine rouge », le Syndicat catholique lutta énergiquement soit pour dissuader les cheminots d'y prendre part, soit pour encourager ses adhérents à continuer leur service dans les gares et les trains. Les rouges s'en vengèrent en les appelant « le Syndicat Kroumir » (2); le Syndicat n'en était pas moins en plein et parfait accord avec l'esprit chrétien qui l'animait, avec son programme et ses directives, qui répudiaient la lutte de classes ainsi que les violences de l'action directe, et qui réclamaient l'institution légale de l'arbitrage afin de permettre à la corporation de défendre efficacement, mais légalement, ses propres intérêts sans recourir au système anarchique de la grève ; car cette dernière, surtout dans un service public comme celui des voies ferrées, porte un tort immense aux intérêts des tiers — qui sont le grand public et la nation tout entière — beaucoup plus qu'aux intérêts particuliers de l'Administration des chemins de fer.

**Action patriotique durant la Guerre.**

Non moins loyale et non moins sûre fut l'action du Syndicat des cheminots catholiques pendant la période si grave de la guerre.

A cette époque, il ne se lassa jamais de défendre les intérêts moraux et économiques de la corporation, comme en témoignent les nombreux mémoires présentés à l'Administration, au Gouvernement, au Parlement ; par contre, jamais non plus il ne se lassa d'exciter et de développer le sentiment patriotique, surtout quand la patrie fut menacée de journées funestes et même fatales. Il suffirait de reproduire ici quelques petits articles sur la patrie publiés par *Il Direttissimo*, notamment dans les numéros qui suivirent les événements malheureux de Caporetto, pour démontrer avec quelle force le « Syndicat Kroumir » savait faire vibrer les sentiments nationaux les plus élevés et exciter chez les cheminots l'esprit patriotique le plus sain.

Ici encore il agissait en pleine conformité avec son programme et ses principes, puisque, même à se considérer exclusivement comme une organisation syndicale d'ouvriers d'Etat, il avait pour suprême et nécessaire devoir de soutenir l'Etat, de le fortifier, de l'enrichir, afin de pouvoir ensuite retirer de l'Etat, plus fort et plus riche, une prospérité et une richesse plus grandes en faveur de la corporation. C'était là, on le voit, l'antithèse absolue, mais fort claire, du programme rouge, qui visait au renversement et à la mort de l'Etat « bourgeois », pour créer sur ses ruines l'Etat socialiste.

**Après la Guerre, devenu l' « Association syndicale des cheminots », il fait échouer la grève révolutionnaire de 1919.**

Après la guerre, sous le nom d'Association syndicale des cheminots, les cheminots « blancs » se trouvèrent en face d'épreuves encore plus âpres et plus dures.

En juillet 1919, le Parti socialiste et les dirigeants les plus élevés de l'organisation prolétaire socialiste avaient préparé et ordonné une grève générale qui devait être la fameuse « grève expropriatrice ». A ce moment, le pays se trouvait encore dans cette période de dépression et de coma qui fit suite à la guerre ; les grands transports de ravitaillement ne s'effectuaient qu'avec peine, soit à cause de la raréfaction et des graves détériorations du matériel roulant, soit à cause de l'engorgement du port de Gênes, où s'étaient amoncelés d'immenses dépôts de grains et de vivres. La grève générale, follement déclarée à ce moment, pouvait signifier et signifiait certainement la famine pour de nombreuses classes sociales et de nombreuses régions. Tout à coup, au milieu des clameurs de la presse, un peu avant le terme fixé, partait de Milan un vigoureux ordre du jour de la section locale du Syndicat des cheminots catholiques, tout récemment transformé en Association syndicale. On y exposait au public l'état des choses, notamment l'imminence de la famine, et l'on y dénonçait les responsabilités des organisations socialistes ; à Turin, Bologne, Venise, Florence, Rome et en bien d'autres centres, par une série d'ordres du jour analogues, les cheminots blancs éclairèrent le pays sur le grave danger qu'il courait.

Le fait est que la grande « grève expropriatrice » échoua complètement ; l'échec démontra combien le « Syndicat Kroumir », par un phénomène unique dans l'histoire ferroviaire, c'est-à-dire en dépit des efforts du Syndicat rouge pour provoquer la grève, méritait largement les affiches placardées dans les rues de Milan et où les cheminots étaient loués d'avoir, par leur bon sens, évité un désastre!

En s'adonnant, au sein même de la corporation, à ses magnifiques fonctions sociales et civiques, le « Syndicat Kroumir » accomplit une œuvre des plus bienfaisantes, œuvre qu'on a le tort grave de ne pas apprécier à sa juste valeur. Et cependant les Gouvernements prêtèrent leur concours et leur appui à d'autres petites organisations, notamment d'employés ; de nuance libérale, ces groupements ne parvinrent pas à vivre, car ils manquaient de base, c'est-à-dire d'une doctrine syndicale qui leur fût propre, si bien qu'aujourd'hui ils ont pratiquement disparu.

(1) « Le Rapide ». (Les notes sont de la *D. C.*)
(2) « Kroumir » équivaut, en style de syndicat, à notre appellation péjorative de « jaune ».

### Même échec des révolutionnaires en 1920 et 1922.

Mais les temps devenaient toujours plus sombres. En janvier 1920, le Syndicat rouge, qui, entre temps, avait présenté un gros et grave mémoire sur la réforme des tableaux organiques du personnel — ce que, du reste, l'Association syndicale avait déjà fait, — réussit à entraîner la corporation dans la grève générale sous le couvert habituel d'un but économique, mais en réalité avec d'incontestables visées politiques. L'Association syndicale n'admit pas ce geste de violence à double fin ; elle déclara qu'elle voulait poursuivre les négociations en cours avec le Gouvernement pour la solution pacifique du conflit avant de recourir à l'*ultima ratio ;* en conséquence, elle invita ses adhérents à continuer leur service. De ce chef, les « blancs » allaient subir toutes les violences des rouges. Ils furent assaillis, frappés, blessés au milieu de leur travail, lâchement attaqués dans les rues, poursuivis à coups de pierres, menacés de toute façon ; les rouges allèrent même jusqu'à envahir leurs demeures pour terrifier, à force de menaces, leurs femmes et leurs enfants.

De nombreux trains se formaient pourtant grâce aux blancs et puis... et puis les chauffeurs qui avaient fourni leur service et qui, pour cet acte vraiment courageux, avaient reçu du Gouvernement la promesse formelle d'une récompense, se trouvèrent livrés à la vengeance posthume des rouges, qui imposèrent au Gouvernement d'alors le reniement de ses promesses !

Malgré tout, dans la grève ferroviaire grave qui suivit en juin, de but exclusivement politique, les blancs, toujours fidèles à leurs principes et à leur programme, refusent de se prêter à une manœuvre politique du Syndicat rouge et continuent à travailler.

Ils travaillent de même durant la grève d'août 1922, la dernière, et dont, de même, le but était nettement politique.

### Depuis, l'Association ne cesse de travailler au bien du service et de la corporation.

Cependant, l' « Association syndicale des cheminots » s'élargissait et se fortifiait de plus en plus ; elle fournissait un labeur intense, sous forme d'études ou de défense légale des intérêts de la corporation, par l'intermédiaire de ses représentants à la Commission ministérielle pour la réforme des Tableaux et du Règlement organique, et grâce aux travaux de ses congrès ; sans cesse fidèles à l'idée de collaboration, ces réunions apportaient toujours de précieuses contributions d'idées et d'études pour la bonne marche du service et pour l'amélioration de la situation du personnel.

Tout récemment encore, dans son dernier congrès de Venise, l'Association a présenté des études extrêmement sérieuses ; les conclusions en furent tellement appréciées qu'elles ont été en grande partie adoptées et appliquées par le haut commissaire des chemins de fer.

Par cette esquisse historique de l'organisation blanche des cheminots, on voit que celle-ci a désormais soutenu et surmonté les épreuves les plus dures, qu'elle est aujourd'hui une force véritable, puissante et bienfaisante, dans le domaine de l'organisation du travail et spécialement dans celui des voies ferrées, qui, pour un Etat moderne, sont d'une importance absolument vitale. Aussi peut-on fermement espérer qu'on lui accordera la considération et les égards que mérite un élément aussi capital de reconstruction, d'ordre et de progrès.

[Traduit de l'italien par la *Documentation Catholique.*]

## BIBLIOGRAPHIE

**Pratique et Doctrine de la dévotion au Sacré Cœur,** par A. VERMEERSCH, S. J. — 6e édition. 2 vol. de 493 et 291 pages. Casterman, Paris-Tournai. 1922.

« Cette réédition, publiée par le « Museum Lessianum », est revue et augmentée. Elle offre aussi, sur la précédente, un progrès matériel : plus heureuse que sa sœur aînée, elle paraît « en des temps meilleurs que le temps de guerre » et d'occupation ennemie ».

» Le tome Ier, intitulé *La Pratique*, comprend, avec un grand nombre de prières, trois belles séries de méditations dont la troisième, destinée au mois de juin, a reçu un développement qu'elle n'avait pas jusqu'ici.

» Pour répondre à un vœu exprimé par le cardinal-archevêque de Malines, le tome II (*Partie doctrinale et liturgique*) « fait une place d'honneur, bien en vedette, » à... l'acte catholique de l'Eglise offrant le saint sacrifice » de la Messe pour adorer, remercier, invoquer, nous rendre » propice le Sacré Cœur de Jésus ». — P. D'HEROUVILLE. » (*Etudes*, 5. 6. 23, p. 624.)

**Les Psaumes dans la Liturgie romaine,** par HENRI PÉRENNÈS. — Grand in-8° de 112 pages. Prix, 5 francs. Desclée, de Brouwer et Cie, Lille. 1923.

« Comme complément à ses *Psaumes traduits et commentés*, M. Pérennès vient de publier *Les Psaumes dans la Liturgie romaine*, où il indique les applications liturgiques de chaque psaume. « Sous les capitales A et B » viennent se ranger deux sortes de témoins, d'une part le » Bréviaire, d'autre part le Missel, le Rituel ou le Ponti- » fical. » Cette étude sur l'emploi des psaumes pour les offices de l'Eglise et toutes les fêtes de l'année est une œuvre d'exégèse, de théologie et de piété qui fera goûter aux âmes, comme l'auteur le désire, plus de joie spirituelle dans la récitation de ces belles prières.

» Une brève conclusion (on la voudrait un peu plus longue), attire l'attention sur le sens que le texte inspiré reçoit dans l'application liturgique : le sens littéral est suivi pour les psaumes messianiques et ceux de la pénitence. » Le plus souvent, l'intention de l'Eglise *dépasse* l'intention du psalmiste. Tout est spiritualisé par le symbolisme, même les passages les plus matériels dans la lettre. — ALBERT CONDAMIN, *S. J.* » (*Revue Apologétique*, 15 novembre 1923, pp. 238-239.)

**La maison en ordre.** *Comment un révolutionnaire devint royaliste*, par ADOLPHE RETTÉ. Paris, Nouvelle Librairie Nationale, 3, place du Panthéon, 2e mille, 1923. — In-16, 317 pages. Prix, 7 francs.

« C'est depuis son enfance qu'Adolphe Retté nous raconte son évolution politique et sociale. C'est une véritable autobiographie, qui fait pendant à l'ouvrage *Du diable à Dieu.* Nous connaissons ici ses années moroses au collège de Montbéliard, son heureux séjour au régiment, son passage du symbolisme à l'anarchie, ses relations avec Clemenceau, son opinion sur le *Sillon* et les libéraux, son adhésion aux doctrines de Charles Maurras. Ce livre n'a rien de l'aridité d'une thèse. Petits faits et anecdotes viennent donner sans cesse une valeur piquante à ces mémoires, qui ne se ressentent ni de l'âge ni de la maladie.

» Une appréciation du *Syllabus* (p. 253, en note) paraît excessive par sévérité. Ces propositions fausses n'ont pas toutes la même gravité au sujet de la foi. Aussi l'Eglise, en les condamnant, n'y a pas ajouté les mots « *anathemata sit* », ce qui taxerait chacune d'hérésie. — JACQUES DE BELLAING. » (*Etudes*, 20. 10. 23.)

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.